

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : L'organisation du commerce extérieur et l'évolution de la balance commerciale de la Belgique depuis la Libération jusqu'à fin 1947 — Législation économique — Statistiques

L'ORGANISATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET L'ÉVOLUTION DE LA BALANCE COMMERCIALE DE LA BELGIQUE DEPUIS LA LIBÉRATION JUSQU'A FIN 1947

L'histoire du commerce extérieur de la Belgique depuis la Libération s'intègre très étroitement dans la politique économique générale du pays. Elle reflète les efforts faits pour améliorer la situation alimentaire si détériorée après quatre ans d'occupation et pour remettre au travail une nation principalement orientée vers l'industrie.

Ces efforts ont porté indiscutablement des fruits abondants. Même à l'étranger, c'est devenu une habitude de citer en exemple la rapidité du redressement de la Belgique. Mais rien ne permet de dire qu'il s'agit d'un acquis permanent plutôt que d'un avantage provisoire.

Car il est de commune renommée et il appert d'ailleurs des chiffres, que la guerre a profondément modifié les courants d'échange traditionnels et affecté ainsi la position relative de la Belgique dans le concert du commerce international.

Déjà en bonne voie depuis la première guerre mondiale, l'industrialisation des pays neufs a encore progressé. La concurrence sera donc probablement accentuée quand le cycle de la conjoncture reprendra son cours interrompu par la guerre. Les effets néfastes n'en pourront être atténués, pour ne pas dire éliminés, qu'à la suite d'un accroissement continu du niveau d'existence et de consommation de tous les peuples. Les Nations Unies, désirant y porter remède, ont créé entre autres la F.A.O., dont l'objet essentiel est justement de relever le niveau de vie mondial, d'accroître, de répartir adéquatement et de normaliser la production agricole et industrielle. Les résultats de l'action envisagée, qui pourrait s'avérer l'œuvre de civilisation la plus vaste qu'aurait connue le monde, ne peuvent cependant être attendus que d'ici longtemps.

Indépendamment de ces modifications structurelles, le retour à la normale est retardé par le fait que de

grands marchés, comme ceux de l'Allemagne et du Japon, paraissent devoir rester à peine entr'ouverts pendant des années encore.

Ces problèmes essentiels ont passé quelque peu à l'arrière-plan des consciences de plus en plus satisfaites par le retour graduel au bien-être. Ils commencent à apparaître sous leur vrai jour à mesure que disparaît l'économie de carence chez nos partenaires commerciaux et qu'à l'exportation se dessinent les véritables conditions de concurrence.

Celles-ci présupposent une réorientation de notre économie. Elle est envisagée depuis longtemps. Dès 1935, les pouvoirs publics avaient créé à cet effet l'O.R.E.C., dont la destinée fut éphémère. Maintenant elle est plus nécessaire que jamais. Aussi le Gouvernement a-t-il créé le Ministère de la Coordination économique et du Rééquipement national (1). La tâche de celui-ci est si vaste que, jusqu'à présent, on n'en est cependant encore qu'aux préliminaires d'une action coordonnée entre les pouvoirs publics et l'initiative privée.

I

LES ETAPES DU DEVELOPPEMENT ORGANIQUE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET LE RETOUR A LA LIBERTE

Dans le domaine commercial comme dans les autres domaines économiques, les autorités internationales, à

(1) Voir à ce sujet : P. DE GROOTE, « Réflexions sur l'économie d'après-guerre » dans : *Comptes rendus des travaux de la Société d'Economie politique de Belgique*, nos 172-173, octobre-novembre 1947. — Voir aussi : Ministère de la Coordination économique et du Rééquipement national, « Deuxième rapport relatif au problème des investissements », mai 1947, 176 p.

l'action desquelles le Gouvernement belge de Londres avait donné une adhésion agissante, avaient préparé de longue main des instruments d'action et des méthodes de travail (1), cependant que des groupes belges avaient élaboré, sous l'occupation, des projets susceptibles en principe d'application au lendemain de l'occupation (2).

Contrairement à ce qui s'est passé en matière financière, ces projets-ci restèrent lettre morte. Sans doute parce que les études préliminaires reposaient sur l'hypothèse d'une libération concomitante avec la défaite de l'Allemagne. Aussi le Gouvernement dut-il improviser une organisation commerciale dans le cadre des institutions internationales.

Le retour rapide à la liberté, attendu avec impatience, restait donc exclu au début; le commerce étatique s'avérait inéluctable.

Certains des organes de contrôle et de distribution que nécessite un tel commerce en période de pénurie et de rationnement existaient, heureusement. Le Ministère du Ravitaillement, celui des Affaires économiques n'avaient qu'à s'adapter aux nouveaux besoins et pouvaient s'appuyer pour commencer sur les éléments essentiels des offices de répartition des marchandises nés sous l'occupation et sur l'Office central des Contingents et des Licences, créé avant la guerre.

Les objectifs à atteindre étaient déterminés sur le plan national par la nécessité de ravitailler la population, de dépanner l'économie, de reconstituer les stocks, de veiller à une reconstruction rapide, et d'assurer la transition harmonieuse vers des transactions aussi libérales que le permettraient les circonstances.

Sur le plan international, ils étaient déterminés par la rareté relative des marchandises, du fret, des devises et par les directives des organismes destinés à répartir les biens, les moyens de transport et l'aide financière.

L'évolution à laquelle le jeu de ces divers facteurs a donné lieu peut se subdiviser, pour les besoins de l'exposé, en trois phases dont les caractéristiques essentielles chevauchent largement :

- 1° celle des importations, sous responsabilité militaire;
- 2° celle à prédominance d'achats gouvernementaux;
- 3° celle du retour au commerce privé.

(1) Une bibliographie courante des publications concernant les Nations Unies est réunie dans le *Bulletin hebdomadaire des Nations Unies*, publié par le Département des Informations, en anglais, en français et en espagnol.

(2) Voir : Groupement d'Etudes économiques, « La restauration économique de la Belgique, transition vers une économie de paix », Bruxelles, Baude, 1944, 173 p. Cette publication donne un relevé presque complet de ces études. Pour les compléments, voir : R. VANDEPUTTE, « Het Belgische monetaire experiment », Brussel, Standaard Boekhandel, 1945, 163 p.

1. Période des importations sous responsabilité militaire

A raison du brusque raidissement de la défense allemande, puis de l'offensive von Rundstedt, la Belgique devint zone d'armée, ce qui eut une double conséquence au point de vue commercial.

D'abord, toute reprise du commerce extérieur dans le sens normal devenait impossible pendant des mois. L'activité économique devait tendre à mettre à la disposition des armées la majeure partie des facultés productives du pays.

Ensuite S.H.A.E.F. (*Supreme Headquarters Allied Expeditionary Forces*), l'autorité militaire alliée qui assumait la responsabilité des approvisionnements strictement indispensables à la population, fut empêché de fournir les biens nécessaires et d'organiser immédiatement les contacts voulus à cet effet.

Le 11 novembre 1944 seulement, s'établit un organe de liaison permanent entre les autorités militaires et civiles, le *Four Party Supply Committee*, qui élaborait un *Military Civil Program*, destiné, pendant la période militaire : 1° à approvisionner la population civile de façon à lui assurer une ration de 2.000 calories, devant simplement permettre « d'éviter les épidémies et les troubles »; 2° à fournir certains produits indispensables au fonctionnement des chemins de fer, des charbonnages et des autres industries pouvant contribuer à satisfaire les besoins des armées.

Ce programme ne fut d'ailleurs pas exécuté dans les délais voulus. Le 1^{er} janvier 1945, les militaires avaient mis à la disposition de la population : 7.000 tonnes de produits alimentaires, 9.800 tonnes de produits industriels et 120 camions. Les seuls hasards de la guerre réduisirent à de si faibles proportions les importations au profit du secteur civil.

Jusqu'au début de 1945, le port d'Anvers ne put d'ailleurs être utilisé; seuls les ports artificiels de Normandie étaient accessibles.

Le *Military Civil Program* fut cependant exécuté dès que les circonstances devinrent plus favorables. Au cours du premier trimestre de 1945, il fournit 223.000 tonnes; au cours du second, 396.000 tonnes.

Ces importations furent réalisées sans qu'on en connût le prix. C'est beaucoup plus tard seulement qu'il le fut. L'O.M.A. en assura la facturation aux divers départements. La valeur totale du *Military Civil Program* est estimée à 7.400 millions, dont 3.900 millions ont été compris en *Lend-Lease*, le solde étant à payer surtout à la Grande-Bretagne (1).

Afin de décharger les autorités militaires de ces préoccupations, le Gouvernement belge créa, en décembre 1944, à la demande du Gouvernement américain et à l'instar de la plupart de nos alliés, un

(1) Voir le rapport sur l'activité de l'Office d'Aide Mutuelle au cours de l'année 1946.

ensemble de missions économiques, réunies sous la direction d'un ministre sans portefeuille chargé de reprendre la responsabilité des approvisionnements.

Un nouveau programme d'importation, susceptible de fournir une ration journalière de 2.600 calories, fut élaboré d'accord avec le *Four Party Supply Committee*, qui le recommandait parallèlement à Londres et à Washington.

Au cours du premier trimestre de 1945, les importations des Missions, dont l'organisation était alors en voie d'élaboration, n'atteignirent que 48.000 tonnes. A la date du 30 juin 1945, elles avaient chargé 672.000 tonnes.

La responsabilité des autorités militaires cessa avec les embarquements de fin août 1945, sauf en matière d'importations de produits pétroliers et de charbon pour lesquelles elle se termina fin octobre. L'E.C.O. reprit alors cette responsabilité en ce qui concerne le charbon. Il n'y eut plus dès lors, en matière d'importations, que le programme national.

2. Période à prédominance d'importations gouvernementales

Il est permis de parler d'une période d'achats gouvernementaux, parce que ceux-ci ont été pendant longtemps les plus importants en quantité et en raison de leur nature. En 1945, ils ont atteint 52 p. c. du total en poids et près des 80 p. c. du total en valeur. L'année suivante, ces proportions étaient ramenées à 23 p. c. et 40 p. c.; à fin décembre 1947, à 22,2 p. c. et 18,8 p. c.

ORGANISATION NATIONALE DU COMMERCE EXTERIEUR

Afin de concilier la satisfaction des besoins nationaux avec les possibilités d'échange et l'activité de l'appareil administratif des Nations Unies, le Gouvernement organisa un ensemble d'instruments de direction et d'exécution conçu de façon à pouvoir en repasser aisément les responsabilités à l'initiative privée au moment propice.

A l'échelle supérieure fonctionnent le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, coordonnant la politique commerciale sur le plan diplomatique, le Ministère des Affaires économiques, établissant les programmes d'importation et d'exportation et élaborant la politique commerciale, le Ministère des Finances chargé des aspects financiers de cette politique, le Ministère du Ravitaillement, qui établit les programmes d'achat de vivres et assure leur distribution, d'autres départements intervenant accessoirement dans le cadre de leurs compétences respectives. Le Ministère des Importations, absorbé par le Ministère du Ravitaillement depuis le 20 mars 1947, préside aux destinées des Missions économiques et n'a, en principe, qu'un rôle d'exécution.

La politique commerciale générale est élaborée au sein du Comité interministériel de Coordination économique et fixée en Conseil des Ministres. Les déci-

sions de ce Comité s'appuient sur les travaux du Comité des Priorités rattaché au Ministère des Affaires économiques qui occupe ainsi une position-clé dans l'ensemble.

Les organes d'exécution sont de deux ordres. Les uns se rapportent au commerce gouvernemental; les autres, relatifs au contrôle du commerce privé, seront passés en revue dans la section suivante.

a) LES MISSIONS ECONOMIQUES, ORGANES D'ACHAT ET DE TRANSPORT

Les Missions économiques ont été dirigées par un ministre sans portefeuille jusqu'en avril 1946 et érigées en Ministère des Importations depuis lors.

Elles ont négocié l'adoption des programmes d'importation gouvernementaux avec les organismes interalliés contrôlant toutes les sources d'approvisionnement et exécutant les achats qui s'y rapportent, dans les pays d'où les importations se font par voie maritime sous le contrôle de l'U.M.A. Le Congo belge a fait longtemps partie de ce groupe.

Ces achats commencèrent à partir de décembre 1944, dans des circonstances très difficiles. En effet, la concurrence était vive et nous arrivions à peu près derniers, la plupart de nos alliés ayant organisé des missions d'achat avant la libération de leur territoire (1).

Le dynamisme des Missions belges permit de rattraper le temps perdu. Elles étaient toutes dirigées par des spécialistes du commerce international rompus aux affaires. Sauf en cas d'extrême urgence, aucun achat n'a été fait sans le concours d'experts belges désignés par les départements acheteurs.

Des Missions furent installées dans tous les centres d'approvisionnement importants. Celle de Bruxelles est le centre des programmes, du triage, de la comptabilité. Celle de Washington peut être considérée comme centre des opérations parce que s'y sont réglées depuis le début les allocations internationales des marchandises, les questions maritimes et les achats des produits essentiels. D'elle dépendent les Missions de Montréal et de Buenos-Ayres. La Mission de Londres, d'abord plaque tournante de l'organisation parce qu'elle offrait de grandes facilités de communication, devint le centre des opérations pour l'hémisphère Est. D'elle dépendent les Missions européennes. La Mission du Ministère des Colonies en a aussi dépendu, ainsi que les agents qui furent installés en Afrique du Nord et du Sud.

Ces organismes furent liquidés progressivement aussitôt que les circonstances l'ont permis. Le fait même d'être dirigés par des hommes d'affaires imbus de libéralisme n'y est pas étranger. A l'heure actuelle, il ne subsiste que les Missions d'Amérique; celles de Londres, Bruxelles et Copenhague, réduites

(1) Sur les difficultés rencontrées à cette époque, voir une déclaration faite à la Chambre des Représentants par P. KRONACKER, Ministre des Importations (Chambre des Représentants, *Compte rendu analytique*, séance du 4 décembre 1945).

aux éléments strictement indispensables et actuellement en liquidation; celles de Madrid, Lisbonne et Stockholm ont été supprimées en 1946.

Les pouvoirs du Ministère des Importations sont nettement déterminés; vis-à-vis de l'étranger, sa subordination aux instances susdites est des plus strictes (1); vis-à-vis des autorités belges, ses limites d'action, fixées par un ordre de mission daté du 15 décembre 1944, sont également strictes et précises. Il achète uniquement pour le compte des départements ministériels, en ordre principal les Affaires économiques et le Ravitaillement. Il ne procède aux achats que pour autant que les départements acheteurs donnent des instructions appropriées et dans la mesure où le Ministère des Finances met des devises à sa disposition (2).

Son rôle se termine au moment où les marchandises arrivent à quai au port de débarquement. A partir d'alors, la responsabilité est reprise par les organismes de réception et de distribution.

A fin décembre 1947, les Missions avaient importé 13.593.727 tonnes pour une valeur globale approximative de 43.793 millions, dont 4.211.266 tonnes de produits agricoles et 9.382.461 tonnes de produits industriels.

Les principales importations sont les suivantes :

Produits	Poids total au 31 décembre 1947 (en tonnes métriques)	Prix moyens C.I.F. à Anvers (par tonne)		
		1945	1946	1947
Froment	1.588.820	3.120	4.009	4.901
Autres céréales (*)	979.120	2.820	3.604	4.375
Farine de froment	134.434	—	5.927	6.095
Beurre	24.466	45.800	44.737	58.308
Huile d'arachides	9.608	9.985	13.787	19.055
Noix palmistes	121.274	3.992	3.453	5.749
Bétail	74.192	15.140	14.417	16.859
Viande de cheval salée	9.301	22.404	22.905	14.080
Viande en boîtes	48.597	26.629	23.832	24.530
Viande congelée	113.376	19.322	22.003	21.587
Phosphates	542.302	885	752	807
Charbon	6.083.316	687	752	923

(*) Seigle, orge, avoine, sorgho et maïs; prix moyen de l'ensemble pondéré par les quantités de chaque année.

Pour effectuer le transport de ces produits, les Missions ont affrété 4.166 navires, dont 14,8 p. c. sous

(1) Rappelons que ces organismes sont ou ont été de deux ordres. Pendant la période militaire, il y eut ceux installés sur le continent, en ordre principal S.H.A.E.F. et le *Four Party Supply Committee* de Bruxelles, qui dépendaient, par S.H.A.E.F.-Versailles, des *Combined Civil Affairs* qui relevaient du *Combined Chief of Staff*. A l'étranger entraient surtout en ligne de compte les organes répartiteurs des allocations, appelés *Combined Boards*: le *Combined Food Board* pour les produits alimentaires, le *Combined Raw Materials Board* pour les matières premières, le *Combined Production and Resources Board* pour les produits fabriqués, le *Combined Adjustment Board* pour allouer le fret. Pour l'obtention des allocations, les Missions étaient aidées par la *Foreign Economic Administration*. La passation des contrats se faisait soit par le *War Department*, soit par la Trésorerie, soit par la *Food Administration*. Cette procédure compliquée s'est simplifiée peu à peu après la période militaire.

(2) Sur l'activité des Missions, voir les discours prononcés à la Chambre des Représentants par M. P. Kronacker, Ministre des Importations, le 4 décembre 1945 et le 21 novembre 1946, ainsi que: P. KRONACKER, « Après un an d'expérience », dans *Comptes rendus des Travaux de la Société d'Economie politique de Belgique*, janvier 1946, n° 159. Voir aussi E. DE NAUW, « De Belgische Economische Zendingen: een experiment », in *V.E.V.-Berichten*, 22^e jaargang, Augustus-September 1947, pp. 527-536.

pavillon belge, 43,2 p. c. sous pavillon américain, 10,9 p. c. sous pavillon anglais, 12,8 p. c. sous pavillon grec, 3,1 p. c. sous pavillon norvégien, 2,1 p. c. sous pavillon suédois, 2,4 p. c. sous pavillon panaméen, 2,4 p. c. sous pavillon danois.

b) LES ORGANES DE DISTRIBUTION ET DE REPARTITION O.C.R.A. ET O.M.A.

Les Ministères pour compte desquels les Missions achètent n'étant pas habilités pour conclure des actes de commerce, il a fallu charger des organes spéciaux du soin de prendre réception des marchandises et de les introduire dans le circuit de la distribution. Ces institutions ont vu leurs attributions s'étendre bien au delà des importations des Missions.

Celles-ci ayant commencé vers la mi-décembre 1944, alors que le mouvement de marchandises était toujours soumis à l'autorité des centrales d'alimentation dépendant de l'ancienne C.N.A.A. (*Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation*), l'on créa simplement à l'époque un *Service Importations* fonctionnant sur la base de la routine acquise depuis 1940.

1° L'Office commercial du Ravitaillement et de l'Alimentation

Les méthodes de travail de ce service n'ayant pas été adaptées aux conditions nouvelles, il en résulta un désordre auquel il fut paré par la création de l'O.C.R.A. (1), chargé de la réception et de la vente des produits alimentaires.

L'O.C.R.A. reprit les opérations des centrales, la vente des marchandises en stock ou en cours de route et celle des produits achetés par les Missions. Il simplifia son travail en concluant une convention (2) avec l'*Union interportuaire*, société coopérative d'importateurs traditionnels spécialisés par produits du grand commerce international, créée peu auparavant afin de réceptionner les marchandises et de les acheminer jusqu'au circuit contrôlé de la distribution. Cet organisme a fini par comprendre presque tous les groupements d'importateurs.

L'*Union* devenant ainsi l'unique client de l'O.C.R.A., les marchandises lui sont confiées immédiatement après réception.

Pratiquement, l'O.C.R.A., qui achète *cif* les marchandises importées par les Alliés, le Ministère des Importations et même depuis un certain temps par des particuliers, les recède à l'*Interportuaire* au prix officiel. L'*Union* les cède aux fabricants et aux grossistes moyennant une rémunération fixée par le Ministère des Affaires économiques. La différence dans la

(1) Arrêté royal du 21 janvier 1945, entré en vigueur le 4 mars suivant.

(2) Cette convention entra en vigueur le 15 mai 1945.

comptabilité de l'O.C.R.A. est payée par des subsides de l'Etat (1).

2° L'Office d'Aide Mutuelle

A côté de l'O.C.R.A. fonctionne l'O.M.A. (*Office d'Aide mutuelle*) (2), qui assure les prestations aux Alliés dans le cadre des accords de *Lend-Lease*, *Reverse Lend-Lease* et *Mutual Aid*. L'office a aidé fortement les armées libératrices en organisant et en stimulant l'effort de guerre belge sur le plan économique et en assurant le service financier de cet effort.

L'O.M.A. devint l'agent de facturation et d'encaissement du Ministère des Affaires économiques et des Missions, parce qu'une grande partie des marchandises achetées par ces dernières l'étaient au début sous le régime de *Lend-Lease*.

Depuis la constitution de l'O.C.R.A., l'O.M.A. fut déchargé de la réception et de la vente des produits alimentaires, mais garda ses attributions en ce qui concerne les produits industriels achetés sur programme du Ministère des Affaires économiques. En fait, l'O.M.A. a facturé pour compte de celui-ci les importations sur *Military Civil Program* et les importations industrielles faites par les Missions. Il fit de même pour celles en provenance d'Allemagne jusqu'au moment où fut créé l'*Office de Récupération économique* (3).

Les ventes faites par l'O.M.A. se font, comme celles de l'O.C.R.A., sur la base des prix officiels, et déterminent donc pour chaque opération un solde qui, dans la mesure où il est déficitaire, est couvert par des subsides.

3. Le secteur du commerce privé

Pour atteindre cette saturation du marché qui doit permettre le relâchement du contrôle exercé sur le commerce extérieur, pour ménager les réserves en devises et aussi pour répondre aux besoins des instances internationales intéressées, le Gouvernement élabore des programmes d'importation et d'exportation.

L'établissement des programmes est une question fondamentale. Il doit, en effet, permettre en premier lieu de réduire le déséquilibre de la balance commerciale, et ensuite de consolider la pénétration des produits belges sur les marchés étrangers.

La réalisation du programme d'exportation a été

(1) Pour l'activité de l'O.C.R.A., consulter les rapports annuels très détaillés de cet organisme.

(2) Créé par A. R. du 19 janvier 1945. L'activité de cet organisme est décrite par le menu dans ses rapports annuels.

(3) L'O.R.E. fut créé le 16 novembre 1944 et poursuit une action énergique afin de récupérer les biens et avoirs belges en Allemagne, en Autriche, en Italie et dans les pays naguère occupés par les forces de l'Axe, et de départager dans les dépôts allemands le matériel de guerre et les biens de production. Il fut ainsi amené à s'occuper des échanges commerciaux et exportations et ensuite à aider au rétablissement des relations commerciales privées avec ce pays. (Les rapports de l'O.R.E. n'ont pas été rendus publics jusqu'à présent.)

confiée depuis la Libération au commerce privé. Quant à celle du programme d'importation, elle a été confiée à ce commerce même pour les produits sous allocation internationale aussitôt que les circonstances l'ont permis.

1° Entraves aux importations privées constituées par les organismes de contrôle interalliés

La répartition des ressources des Nations Unies par le canal des *Combined Boards* qui ont fonctionné non seulement au profit des différentes nations unies, mais encore au profit de l'U.N.R.R.A. (*United Nations Relief and Rehabilitation Administration*) et de l'I.E.F.C. (*International Emergency Food Council*), ne fut abandonnée que graduellement. Au début de 1946, on s'efforça de dissoudre ces organismes et de les remplacer par des comités décidant des allocations, c'est-à-dire des quantités et des origines des matières ou produits manufacturés répartis entre les différents pays.

Mais il s'avéra bientôt qu'on ne pouvait aller ni aussi vite ni aussi loin que l'opinion publique le souhaitait. Les besoins mondiaux étaient énormes. Les stocks l'étaient aussi au moment de la Libération. Au 30 juin 1946, on s'aperçut de ce que les stocks de froment par exemple avaient diminué de 12 millions de tonnes dans les quatre principaux pays exportateurs et d'environ 1,5 million de tonnes dans les pays importateurs. Les premiers de ces pays ne pouvaient permettre de laisser tomber à l'avenir les stocks de sécurité à des niveaux aussi bas que ceux de l'époque. Les contrôles ne pouvaient être abandonnés pour les produits de base, tels le froment, la viande, les huiles et les graisses. Le *Combined Food Board*, qui aurait dû être liquidé le 30 juin 1946, fut maintenu jusqu'à la fin de l'année par suite de la situation alimentaire mondiale. Ce ne fut qu'au cours de l'année suivante que les contrôles mondiaux furent atténués fortement, puis supprimés en partie.

La seule réglementation qui fut abandonnée complètement le 2 mars 1946 est celle relative à la répartition du fret. Certaines restrictions subsistèrent cependant, mais au mois de septembre 1946, la situation en la matière était redevenue normale (1).

(1) A la fin des hostilités, le *Combined Shipping Adjustment Board* fut remplacé par l'U.M.A. (*United Maritime Authorities*). L'U.M.A. groupait toutes les nations intéressées aux problèmes des transports maritimes, demandeurs et fournisseurs de tonnage. Elle comportait une section à Londres et une autre à Washington. Chacune d'elles, par le canal de comités groupant les pays membres, assurait la répartition des tonnages sur la base des programmes ainsi que la fixation des taux et des conditions d'affrètement. Cette décision coïncida avec la suppression des affrètements des navires alliés par les gouvernements américain et britannique. Les pays membres s'étaient toutefois engagés à se conformer aux décisions de l'U.M.A.

Le Gouvernement belge fut ainsi contraint de réquisitionner tous les navires sous pavillon belge. Il les donnait en gérance aux armateurs belges qui devenaient ainsi les gérants de leurs propres navires pour le compte de l'Etat.

L'U.M.A., qui constituait une première étape vers la liberté, fut supprimée le 2 mars 1946, six mois après *V.-J. Day*. Certaines restrictions subsistèrent, qui avaient pour objet de satisfaire aux besoins de l'U.N.R.R.A. Cf. J. SNOY et D'OPPEERS : « Deux années de transition vers l'économie de paix », dans *Comptes rendus des Travaux de la Société d'Economie politique de Belgique*, décembre 1946, n° 164, pp. 20-25.

Rappelons que le contrôle des transports par terre en Europe fut soumis après le Débarquement à l'autorité exclusive de S.H.A.E.F., et repassé peu à peu à l'E.C.I.T.O. qui en prit la direction effective en juillet 1945. L'E.C.I.T.O. confia la tâche d'exécution à l'O.R.M.O.A. (*Office for Relations with Military and Occupation Authorities*), qui fonctionna à Bruxelles dès septembre 1945 jusqu'à fin décembre 1946. L'E.C.I.T.O. cessa de fonctionner le 27 septembre 1947 (1).

2° Entraves apportées à l'étranger à la reprise du commerce privé

La reprise du commerce privé dépendait d'ailleurs aussi du relâchement des contrôles maintenus par divers pays étrangers en vertu de considérations d'ordre purement intérieur.

C'est ainsi qu'après la suppression des *Combined Boards*, le gouvernement des Etats-Unis a maintenu un contrôle très strict sur les exportations, toutes sujettes à un régime de licence différent suivant la classification des pays acheteurs, à un système de quotas globaux sans distinction de pays, de quotas fixes par pays exportateurs et de quotas fixes par usine exportatrice. Au cours du dernier trimestre de 1946, le nombre de produits pour lesquels il était nécessaire d'obtenir des quotas remonta de 600 à plus de 1.000 articles. Il diminua par la suite.

Chaque pays ayant sa réglementation propre, adaptée à l'évolution de contingences politiques et économiques particulières, on conçoit à quelles difficultés se heurta la reprise du commerce privé.

La Belgique fut un des premiers pays à décréter le retour à cette forme de commerce. Au début de juin 1945, il fut rétabli avec l'Angleterre. Dès le 15 janvier 1946, il le fut avec les Etats-Unis pour tous les produits, sauf ceux sous allocation. Il le fut depuis lors progressivement avec tous les autres pays. Mais la reprise fut lente avec les pays d'outre-mer. Pour n'en donner qu'une idée : cinq mois après le rétablissement du commerce privé entre le Royaume-Uni et la Belgique, les importations privées en provenance de ce pays n'atteignaient que 3.870 tonnes pour £ 393.000, alors que celles des Missions s'élevaient à 319.000 tonnes pour £ 7.147.500.

Dans les pays d'outre-mer où existaient des Missions, celles-ci assurèrent d'ailleurs la transition en mettant leurs services et leurs connaissances à la disposition des commerçants belges, privés depuis des années de tout contact direct et ignorants des réglementations étrangères.

Elles prirent l'initiative d'abandonner au commerce privé les achats de produits devenus libres, même de produits sous contrôle, maintenant uniquement les

(1) Sur l'évolution de ces contrôles, consulter la *Situation des Transports en Europe*, publication mensuelle de l'E.C.I.T.O. Voir aussi : K. VONK, « De E.C.I.T.O. », in *Economisch-Statistische Berichten*, 133^e jaargang, 11 Februari 1948, n^o 1605, pp. 109-111.

négociations relatives à la politique d'affrètement et à l'achat de produits rares, et associant peu à peu les groupements belges à ces négociations et à ces achats.

Cette façon de procéder devint courante dès le milieu de 1946. Elle a permis à l'Etat de rester à côté du commerce d'importation pour lui prêter main-forte, et principalement pour l'aider en matière de transports internationaux.

Il convenait d'ailleurs d'associer l'Etat au secteur privé, sinon de laisser faire les Missions isolément, dans les cas où la dispersion des acheteurs risquait d'entraîner des hausses de prix, ce qui se produisit souvent. Pour éviter celles-ci, les Missions étrangères installées dans certains pays, telle l'Argentine, ont d'ailleurs parfois fait front commun afin d'éviter la surenchère.

3° Rétablissement du réseau des accords commerciaux et financiers avec l'étranger

Cependant que la situation des approvisionnements mondiaux créait la possibilité de rendre peu à peu au commerce privé son rôle traditionnel, le Ministère des Affaires étrangères s'efforçait de rétablir le réseau de nos accords commerciaux et de paiement avec les pays étrangers.

A la fin des hostilités, la Belgique se trouvait pratiquement sans relations commerciales. Les arrangements prorogés par tacite reconduction, sauf ceux conclus avec l'Allemagne, l'Italie et le Japon, avaient survécu, mais n'étaient plus adaptés aux circonstances et n'avaient plus qu'une valeur symbolique. Quant aux accords de contingentement et de paiement, ils étaient venus à expiration (1).

Il s'agissait donc d'en conclure d'autres, susceptibles d'assurer le ravitaillement en matières premières alimentaires, et d'économiser autant que possible les réserves d'or et de devises.

Les dispositions prises dans ces accords comportent généralement l'engagement réciproque d'accorder un traitement aussi libéral que possible, afin d'arriver progressivement au rythme normal des échanges traditionnels; un engagement de délivrer des autorisations d'importation et d'exportation pour des produits sensibles; la constitution de commissions mixtes veillant à l'application rapide des accords et surveillant leur exécution.

Dans certains cas y furent joints des accords de déblocage, conclus avec des pays où des avoirs belges avaient été bloqués pendant la guerre.

(1) Cfr. M. SUTENS : « Le rétablissement de notre réseau d'accords commerciaux », *Bulletin de la Société belge d'Etudes et d'Expansion*, février-mars 1946. A l'heure actuelle, des accords ou des arrangements commerciaux et financiers sont conclus avec les Pays-Bas, la France, la Grande-Bretagne, la Suède, la Suisse, le Danemark, la Norvège, la Finlande, la Bulgarie, la Hongrie, la Turquie, l'Egypte, le Portugal, l'Espagne, la Tchécoslovaquie, l'Italie, l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay, la zone française d'occupation en Allemagne, la zone anglo-américaine d'occupation en Allemagne, la zone russe d'occupation en Allemagne, la Pologne, la Yougoslavie, l'Autriche.

La politique commerciale poursuivie dans le cadre de nos accords commerciaux est purement autonome, libérale et antiprotectionniste. Rencontrant plus d'obstacles dans l'exportation vers l'étranger que l'étranger n'en rencontre dans ses exportations vers la Belgique, beaucoup d'industriels critiquent la teneur de nos accords et prétendent ne pouvoir que difficilement se mesurer avec leurs concurrents étrangers par suite des restrictions que les pays de ces derniers apportent aux échanges.

Ce problème est un de ceux qui ont incité le Gouvernement à perfectionner l'outillage d'information et de prospection officiel.

L'information et la propagande commerciales sont devenues, dans une période où les courants commerciaux du monde s'établissent sur de nouvelles bases, des éléments indispensables au succès de la politique d'exportation.

Un pas important a été fait dans cette voie par l'organisation de l'*Office du Commerce extérieur*, destiné à être remplacé par l'*Office national belge d'Expansion commerciale* (1) et par la création de l'*Institut des Relations internationales*, établissement d'utilité publique.

Le détachement du Ministère du Commerce extérieur du Ministère des Affaires étrangères, opéré le 20 mars 1947 par suite des hasards de la constellation politique, et réclamé depuis longtemps par les milieux du grand commerce belge (2), est également propice à l'amélioration de nos relations commerciales avec l'étranger (3).

4° Rouages administratifs du contrôle du commerce privé

La reprise du commerce privé n'implique pas la suppression des programmes nationaux d'importation et d'exportation. L'état de pénurie et la nécessité de prévoir dans quelle mesure une aide, comme celle prévue au plan Marshall, peut être demandée aux États-Unis ou accordée par eux, nécessite leur maintien.

Le contrôle gouvernemental comporte un régime général de licences à l'importation et à l'exportation qui est devenu la caractéristique essentielle du commerce privé.

Les rouages administratifs présidant à ce contrôle sont le *Comité des Priorités* et l'*Office central des Contingents et Licences*.

(1) Voir Budget des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1948, Chambre des Représentants, session 1947-1948, document n° 4, p. 51.

(2) Voir le discours prononcé le 21 décembre 1946 par M. F. Osterrieth, président de la Chambre de Commerce d'Anvers (*Bulletin de la Chambre de Commerce d'Anvers*, 1^{er} janvier 1947).

(3) Sur l'organisation de ce département, voir le *Rapport de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi contenant le budget du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1947* (Documents parlementaires, Sénat, session 1946-1947, séance du 1^{er} juin 1947, pp. 9-10).

a) Le Comité des Priorités

Le *Comité des Priorités* (1) est un organe de coordination interministériel chargé d'assurer l'identité de buts et l'unité d'action en matière d'échanges avec l'étranger.

Son rôle dans l'élaboration des programmes d'importation, pour lesquels il fallait prévoir les besoins plusieurs mois à l'avance, a été primordial.

Il l'a été aussi tant pour favoriser le retour à la liberté des importations que pour le rétablissement des voies normales de l'exportation.

Sa mission initiale était de décider, dans le cadre des instructions du Ministère compétent, des possibilités de change et de transport, de l'octroi des certificats de priorité autorisant les achats et les ventes à l'étranger, les opérations de change et de transport.

La délivrance du certificat de priorité qui autorise l'opération de change en même temps que la licence d'importation ou d'exportation se fait par les soins de l'*Office central des Contingents et Licences*.

b) Office central des Contingents et des Licences

Le *Comité des Priorités* surveille l'application de ces principes lors de l'émission des licences dans le cadre des priorités établies par l'O.C.C.L. Ce dernier assure à la fois l'exécution des mesures économiques et des mesures financières en matière d'importation et d'exportation sous le contrôle du Comité des Priorités et de l'*Institut belgo-luxembourgeois du Change*.

c) L'Institut belgo-luxembourgeois du Change

Celui-ci est chargé de l'application des principes relatifs à la réglementation des changes, qui n'a jamais été considérée que comme un pis-aller inéluctable, tout comme les autres réglementations.

Sa politique a toujours été caractérisée par une souplesse suffisante pour pouvoir être atténuée au fur et à mesure des possibilités (2).

5° Evolution de la politique suivie en matière de distribution de licences

Il vient d'être fait allusion à la politique délibérément libre-échangiste suivie en Belgique. On a dit à ce propos et à juste titre que le pays, écartant toute idée autarcique, a autorisé et même favorisé sur son propre sol la concurrence étrangère contre ses producteurs nationaux (3).

Passons brièvement en revue les étapes de l'évolution des applications pratiques auxquelles cette politique a donné lieu tant à l'importation qu'à l'exportation.

(1) Créé par A. R. du 9 septembre 1944, *Moniteur belge* du 14 septembre 1944.

(2) Sur l'organisation et l'activité de l'Institut, voir ses rapports annuels.

(3) P. HEYMANS: « Le déséquilibre de la balance commerciale extérieure de la Belgique », dans *Bulletin de la Société belge d'Etudes et d'Expansion* n° 125, mars-avril 1947, p. 202.

IMPORTATION

Jusqu'au début de 1946 et par la force même des choses — difficultés d'approvisionnement et de transport — il fallut bien limiter les importations privées aux produits essentiels. Un plan d'achat fut élaboré et mis en exécution après une période d'hésitation. La pleine liberté fut rendue pour des catégories entières de produits fabriqués et de matières premières jugées nécessaires. Le seul contrôle qui fut maintenu pour les marchandises comprises dans ces catégories est celui de la déclaration tenant lieu de licence.

L'importance de cette étape dans le retour à la liberté ressort clairement quand on sait que, depuis son apparition en mai 1946 jusqu'à la fin de cette année, la proportion de la valeur des produits libérés a oscillé constamment autour de 50 p. c. de la valeur totale des importations.

Vers le milieu de 1946, l'attitude des pouvoirs responsables devint plus large également pour l'importation des produits qui restaient soumis à licence.

Grâce à cette liberté grandissante, on en arriva à une saturation du marché intérieur, suffisante pour reprendre sans limitation l'exportation de beaucoup de nos produits comme avant guerre. L'attitude de nos partenaires étant souvent moins libérale, il fallut néanmoins, pendant les derniers mois de 1946, appliquer des critères plus discriminatoires aux importations.

Cette nécessité s'est fait sentir également au cours de l'année suivante. En effet, le libéralisme des échanges implique la possibilité de convertibilité libre ou aisée des différentes devises. Cette condition essentielle est loin d'avoir été remplie. Le commerce a donc dû se faire à l'intérieur de zones monétaires déterminées. La rareté mondiale de dollars a été un obstacle sérieux au développement du commerce privé dans la zone monétaire des Etats-Unis. Dans la zone anglaise, la situation a empiré depuis le 20 août 1947, date de la suppression de la convertibilité de la livre. Dans la zone des devises continentales, un handicap sérieux résulte de l'accumulation de ces devises en Belgique.

Il reste qu'en dépit de ces difficultés, le commerce privé a pris la place des importations gouvernementales réduites presque exclusivement à l'heure actuelle aux céréales et aux matières grasses.

EXPORTATION

Les tendances de la politique d'exportation sont le reflet de l'attitude adoptée en matière de vente de nos produits à l'extérieur. En 1945, il a fallu se limiter évidemment à autoriser la vente des produits dont on disposait à suffisance. Dès l'année suivante, on put devenir plus large tant du point de vue de la nature que de la quantité des produits. Le système de déclaration valant licence fut également introduit dans ce domaine.

La proportion des exportations sous ce régime est fort inférieure à celle des importations. Elle n'atteignait, en janvier 1947, que 7,9 p. c. Cette différence s'explique par diverses considérations qui ont influencé la politique gouvernementale en la matière : 1° il ne faut pas vendre de produits nécessaires à l'économie nationale, dans la mesure où il faudrait en importer d'analogues contre devises fortes ; 2° il convient de surveiller l'évolution de nos accords commerciaux et en principe de ne pas permettre le dépassement de contingent d'exportation en monnaies continentales sans contrepartie, sauf dans la mesure où ce serait possible par des opérations de troc ou de compensation ; 3° il faut surveiller également les réexportations de produits achetés en devises fortes.

En conclusion, la Belgique a favorisé le retour au commerce privé dans une mesure extrêmement large par comparaison avec la majeure partie de ses partenaires commerciaux.

Les limites de cet effort sont constituées par l'abstention des pays étrangers, par le degré moindre de libéralisme qui caractérise leur politique d'échanges, et enfin par des circonstances d'ordre purement monétaire.

C'est pour essayer de résoudre les problèmes ainsi posés que le pays hâte, mais dans l'ordre et avec méthode, la mise en vigueur des accords relatifs à l'union douanière dite *Benelux*, et appuie énergiquement toute extension d'accords de l'espèce, dans le cadre des directives de la Conférence internationale du Commerce et de l'Emploi dont l'objet est justement d'aboutir à des accords positifs permettant un libre circuit international de marchandises.

II

L'EVOLUTION DE LA BALANCE COMMERCIALE DE LA BELGIQUE DEPUIS LA LIBERATION

Depuis la Libération, l'examen de l'évolution de la balance des échanges extérieurs, principal élément de la balance des paiements, constitue une des préoccupations essentielles des milieux qui portent la responsabilité de la politique commerciale et monétaire.

Le désir d'en revenir à un équilibre de cette balance n'a heureusement jamais atteint l'acuité que présuppose la stricte orthodoxie des théories traditionnelles dont l'expérience infirme d'ailleurs partiellement la validité (1). Ses applications ont été faites avec une grande largeur de vues.

Le Gouvernement n'a pas redouté un écart momentané même considérable entre nos achats et nos ventes à l'étranger, conscient de ce que l'abondance des premiers donnerait au pays la possibilité d'aug-

(1) Voir E. CANNAN, « Balance of Trade Delusions », Barnett House Papers N° 15, London, Oxford University Press, 1931, 17 p.

menter les secondes, conscient aussi du danger qu'il y a à conserver jalousement ses réserves d'or et de devises, conscient enfin de ce qu'il faut beaucoup de patience pour que l'équilibre revienne par le simple jeu des forces de l'activité économique.

L'établissement d'une balance commerciale exacte est chose extrêmement difficile à raison d'abord des imperfections inhérentes aux statistiques commerciales internationales, ensuite des lacunes que présentent nos statistiques depuis la Libération jusqu'à fin 1946 surtout.

Comme la validité des conclusions que l'on tire de l'examen de la balance commerciale dépend essentiellement de l'exactitude des chiffres, il nous a paru indiqué de tâcher de déterminer leur degré d'approximation.

1. Défauts de la statistique commerciale

De gros efforts ont été faits par la plupart des pays pour unifier les méthodes d'enregistrement et d'évaluation appliquées par les services de statistique douanière, tant à l'instigation de savants isolés que d'associations de statisticiens et surtout du Service d'Etudes de la S.D.N. (1).

Les résultats obtenus jusqu'à présent sont peu tangibles, comme il appert de l'examen que voici.

Les statistiques du commerce extérieur peuvent être viciées profondément à la suite de nombreuses erreurs ou omissions tant de la part de ceux qui doivent fournir les renseignements sur les valeurs et les quantités, que de ceux qui ont la charge de contrôler ces données.

C'est de la comparaison entre chiffres internationaux se rapportant aux mêmes mouvements : importations d'un pays d'après les relevés statistiques de ce pays et exportations correspondantes des pays d'où ces importations proviennent d'après les relevés de ces pays, que résulte clairement la fragilité des chiffres sur lesquels on a l'habitude de s'appuyer.

Deux constatations essentielles en résultent :

1° les indications relatives aux quantités sont les plus valables parce qu'elles offrent des divergences d'un ordre de grandeur admissible;

2° cela fait ressortir d'autant plus nettement que les indications relatives aux valeurs sont fautives au point de dépasser souvent l'imagination.

En voici quelques exemples, en ce qui concerne la Belgique, choisis afin de voir s'il n'était pas possible

(1) A.-W. FLUX, « International Statistical Comparisons », dans *Journal of the Royal Statistical Society*, vol. LXXXVI, 1923, new series, pp. 297-331; A. JULIN : « Rapport sur les statistiques du commerce international », dans : *Bulletin de l'Institut international de Statistique*, t. XXI, 1924, pp. 88-167; S.D.N. : *Comptes rendus de la Conférence internationale concernant les statistiques économiques*, Genève, 26 novembre-14 décembre 1928; A. JULIN : *La réforme des statistiques d'importation en relation avec les nouvelles méthodes de la politique commerciale*, Bruxelles, 1937; voir aussi les publications courantes de la S.D.N. sur les *Statistiques du commerce international*.

de fixer un ordre de grandeur relatif aux erreurs commises.

a) Chiffres relatifs aux importations

Voici d'abord une comparaison entre les chiffres belges et étrangers relatifs aux importations belges en provenance de certains de ses principaux partenaires commerciaux et les chiffres étrangers des exportations de ces pays qui y correspondent, et vice versa.

Ces chiffres devraient correspondre en principe sous quatre réserves :

1) Les différences des méthodes suivies dans les relevés douaniers peuvent entraîner des erreurs considérables. Mais elles ont été considérablement réduites au cours de ces dernières années pour les pays choisis;

2) L'éloignement entre les pays peut entraîner des différences importantes du fait des marchandises flottantes; il en résulte que les marchandises exportées des Etats-Unis par exemple sont enregistrées dans le commerce extérieur un certain temps avant qu'elles ne le soient dans les statistiques des importations belges. Ce phénomène étant constant, il ne peut cependant exercer une influence sensible que dans des périodes où le volume du commerce international fluctue très fort d'une année à l'autre;

3) Les importations d'un pays A en provenance d'un pays B sont, dans l'immense majorité des cas, enregistrées *cif* par A et les exportations correspondantes du pays B sont enregistrées *fob* par ce pays. Les chiffres du pays A devraient donc normalement être supérieurs à ceux du pays B du montant du fret, des assurances et des frais connexes. Peu de données permettant d'évaluer le total de ces diverses charges, il a été impossible de faire la comparaison entre valeurs *fob*;

4) Pour les besoins de la comparaison, tous les chiffres ont été ramenés en francs belges au cours moyen des années de référence. De grandes fluctuations dans les cours et dans les chiffres mensuels des mouvements commerciaux peuvent entraîner des divergences appréciables entre ces valeurs et les valeurs réelles. Mais leur incidence se fait beaucoup moins sentir lorsque la comparaison porte sur les chiffres cumulés de plusieurs années.

Voici le résultat des comparaisons relatives aux importations belges en provenance des Etats-Unis, de l'Argentine, de la France, des Pays-Bas, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne.

Les chiffres belges des importations devraient normalement être supérieurs aux chiffres étrangers du montant du fret, des assurances et des frais connexes; or, ils sont inférieurs aux seconds d'environ 6,2 p. c. en bloc. Dans tous les cas, sauf dans celui des Pays-Bas, les différences sont dans le mauvais sens et elles sont généralement supérieures à 6,2 p. c.

Importations

(valeurs cumulées en millions de francs)

Pays d'origine	Années de référence	Chiffres belges	Chiffres étrangers	Différence des chiffres étrangers par rapport aux chiffres belges
Etats-Unis	1931—38	13.346	14.301	+ 955
Argentine	1931—39	10.535	11.386	+ 851
France	1930—38	29.641	35.653	+ 6.012
Pays-Bas	1931—39	18.811	15.030	- 3.781
Allemagne	1931—38	21.656	21.764	+ 108
Grande-Bretagne	1930—36	12.025	14.531	+ 2.506
		106.014	112.665	+ 6.651

Elles atteignent 7,1 p. c. pour les Etats-Unis, 8 p. c. pour l'Argentine, 20,2 p. c. pour la France, 20,8 p. c. pour la Grande-Bretagne; pour l'Allemagne, la différence est négligeable. Dans le cas des Pays-Bas, les chiffres belges dépassent de 20 p. c. les chiffres hollandais, ce qui est dans le bon sens, mais manifestement supérieur à la proportion admissible (1).

Il est permis de conclure de ces chiffres que les valeurs déclarées à l'importation en Belgique, pendant la période sous revue, sont en règle très générale sensiblement inférieures à la réalité, peut-être d'un montant égal à la valeur du fret, des assurances et des frais connexes. Ceci paraît d'autant plus certain que les valeurs étrangères, donc celles enregistrées à l'exportation, ne paraissent pas, en l'absence d'intérêt fiscal, devoir être fondamentalement entachées de fautes graves. Le fait que ces dernières sont supérieures aux nôtres en est une preuve indirecte.

b) Chiffres relatifs aux exportations

Les conclusions que fournit l'examen des chiffres relatifs aux exportations ne sont pas moins suggestives.

Exportations

(valeurs cumulées en millions de francs)

Pays de destination	Années de référence	Chiffres belges	Chiffres étrangers	Différence des chiffres étrangers par rapport aux chiffres belges
Etats-Unis	1931—38	9.116	9.543	+ 427
Argentine	1931—39	5.094	6.611	+ 1.517
France	1930—38	30.721	31.196	+ 475
Pays-Bas	1931—39	21.306	21.398	+ 92
Allemagne	1931—38	16.092	13.349	- 2.743
Grande-Bretagne	1930—36	21.359	22.486	+ 1.127
		103.688	104.583	+ 895

Ici, la tendance est dans le sens normal dans cinq cas sur six, les chiffres étrangers étant supérieurs aux chiffres belges, sauf dans le cas de l'Allemagne.

(1) Chose curieuse, les Pays-Bas donnent 15 milliards de valeur pour 42,5 millions de tonnes, contre 18,8 milliards de valeur pour 41,4 millions de tonnes d'après les chiffres belges. Ceci fait paraître encore plus anormale la différence, bien qu'elle aille dans le sens prévu.

Mais les écarts sont loin d'être toujours normaux. Pour les Etats-Unis, l'écart est de 4,7 p. c. alors que le fret seul, pendant la période examinée, dépassait cette proportion. Pour l'Argentine, la proportion de 29,7 p. c. est sans doute trop élevée. Pour la Grande-Bretagne, elle est plus normale : 5,3 p. c. Elle est moins que normale pour les Etats-Unis, la France et les Pays-Bas.

Qu'en conclure ? Que cette fois-ci, les chiffres étrangers sont pour la plupart sous-évalués, ce qui est normal pour autant qu'on admette la constance de l'intérêt fiscal, mais que la sous-évaluation paraît moindre que dans le cas précédent. Il est de notoriété que les chiffres statistiques relatifs aux exportations belges sont parmi ceux dont l'exactitude est devenue assez grande et qu'en tout cas la notion de valeur adoptée ici « est la plus conforme à l'utilité que doit présenter la statistique du commerce extérieur et la plus adéquate aux interprétations auxquelles donne lieu cette statistique » (1).

De toute façon, il est impossible de se faire, dans ce cas-ci, une idée aussi nette que dans le cas précédent de la mesure dans laquelle cette sous-évaluation est pratiquée à l'étranger.

c) Comparaison des chiffres belges et étrangers pour le commerce global d'une année déterminée

Les mêmes observations générales résultent de la comparaison entre les chiffres belges et les chiffres étrangers en ce qui concerne le commerce extérieur global de la Belgique pour une année déterminée.

L'année sur laquelle ont porté les investigations est l'année 1937; les pays repris dans la statistique sont ceux qui figurent à la liste minimum dressée par la S.D.N. pour rendre comparables les statistiques internationales du commerce extérieur.

Les conversions ont été faites sur la base du cours moyen annuel des devises à Bruxelles.

Dans ce cas-ci, les réserves faites précédemment restent de rigueur. Elles peuvent même se faire sentir plus nettement.

Le résultat global est le suivant :

(valeur en millions de francs belges)

Importations	
Chiffres belges	Chiffres étrangers
—	—
26.491	26.151
Exportations	
Chiffres belges	Chiffres étrangers
—	—
23.325	23.192

(1) Voir les considérations émises à ce propos par G. DE LEENER, *Théorie et politique du commerce international*, Bruxelles, 1933, pp. 288 et ss. et F. BAUDHUIN, « La balance des comptes de la Belgique en 1935 et en 1936 », dans *Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique*, 10 janvier 1937, p. 275.

1° Importations

A première vue, la comparaison relative aux importations fait ressortir une différence de 340 millions dans le sens attendu. Toutefois, l'écart est anormalement faible.

Si l'on exclut du calcul le Congo, ce qui est nécessaire pour des raisons exposées ailleurs (1), l'écart devient 103 millions en sens opposé.

Si l'on additionne les chiffres des pays pour lesquels le fret est coûteux et qui sont des partenaires commerciaux importants : le Royaume-Uni, la Suède, l'U.R.S.S., l'Australie, l'Égypte, l'Argentine, les États-Unis, la tendance dans le sens opposé devient encore plus aberrante. Pour l'ensemble de ces pays, les chiffres belges s'élèvent à 8.787 millions contre 10.033 millions pour les chiffres étrangers, soit un écart de 1.246 millions. Cet écart diminue cependant si l'on ajoute aux pays susdits d'autres partenaires commerciaux de moindre importance, mais aussi à gros fret : Espagne, Finlande, Norvège, Chine, Indes britanniques et néerlandaises, Union Sud-Africaine, Brésil et Canada. Il s'établit à 684 millions sur un total de 12.257 millions (chiffres belges), soit environ 5,6 p. c.

Ceci prouve une fois de plus que les chiffres à l'importation sont certainement inférieurs à la réalité peut-être du montant des frais de transport, d'assurance et des frais connexes.

2° Exportations

Quant aux exportations, les conclusions ne sont pas, après analyse, différentes de celles auxquelles on a abouti précédemment.

En bloc, les chiffres belges sont supérieurs aux chiffres étrangers de 133 millions (23.325 millions contre 23.192 millions). Ceci tend à prouver que l'erreur se trouve de l'autre côté.

En faisant abstraction des chiffres du Congo belge, l'écart est porté à 348 millions.

Si l'on prend les pays lointains à gros fret signalés ci-dessus, l'écart cesse d'être dans le sens opposé au sens voulu. Il s'élève à 406 millions pour 7.819 millions (chiffre belge), soit 5,2 p. c. Pour l'ensemble des pays susdits, il s'élève à 470 millions sur 10.842 millions (chiffre belge), soit 4,3 p. c.

Cet écart reste cependant faible, comme dans le premier cas. Ainsi donc la sous-évaluation est certaine à l'étranger, mais il est impossible de dire même approximativement à combien elle s'élève.

d) Lacunes des statistiques postérieures à la Libération

Depuis la Libération, les erreurs qui viennent d'être constatées ne subsistent plus dans la même mesure

(1) Voir p. 206.

pour les importations puisqu'une grande partie de celles-ci sont faites par les instances officielles et que les chiffres exacts sont ainsi disponibles. Pour les opérations en commerce privé, la réglementation en vigueur devrait comporter une amélioration des chiffres enregistrés. Mais la fraude reste possible et a été soulignée à plusieurs reprises, à raison surtout d'avantages de change qui peuvent en résulter.

De nouveaux défauts sont cependant venus diminuer la valeur des statistiques officielles. Certaines marchandises, celles reçues en *Lend-Lease*, sous *Military Civil Program*, les *surplus stocks* n'ont été enregistrés qu'avec un retard des plus considérables, certaines d'entre elles ont été dédouanées plusieurs fois; les marchandises dont le prix à l'importation est supérieur au prix officiel à l'intérieur ont été enregistrées à ce dernier prix, et le montant des subsides nécessaires pour combler la différence ne peut être connu exactement qu'après facturation définitive des marchandises par les organes importateurs et par les organismes distributeurs, ce qui comporte des retards fort importants.

On peut se rendre compte des écarts entre les chiffres de la statistique et la réalité par la comparaison entre ces données et celles comptabilisées par les Missions économiques pour les achats en provenance de trois pays américains, achats faits presque uniquement par les soins des Missions économiques ou des autorités militaires en 1945-1946.

Importations belges en provenance des États-Unis, du Canada, de l'Argentine

(chiffres de 1945 et 1946 cumulés)

Pays	Chiffres de la statistique douanière		Chiffres des Missions économiques	
	milliers de tonnes	millions de francs	milliers de tonnes	millions de francs
Etats-Unis	3.748	11.776	3.822	15.410
Canada	529	2.354	726	4.065
Argentine	602	2.177	808	3.955

2. Evaluation de la balance commerciale de la Belgique

Ces diverses constatations doivent rester présentes à l'esprit quand on examine les évaluations suivantes relatives à la balance commerciale de la Belgique.

Il y en a deux. La première s'étend sur la période allant de la Libération jusqu'à la fin de 1946 pour laquelle les statistiques présentent les plus graves défauts. La seconde, sur l'année 1947.

Cette balance est faite de façon à pouvoir estimer les dépenses réelles au titre des importations et des exportations et s'efforce autant que possible de rendre compte des sommes effectivement dépensées à ce titre au cours de la période sous revue. Elle comprend donc la valeur des subsides, des marchandises en entrepôt, des marchandises reçues sous le régime de l'aide alliée et non dédouanées à fin 1946, des marchandises payées mais flottantes ou à quai d'embarquement.

Au surplus, elle s'efforce d'évaluer le coût des frais de transport, d'assurance et les frais connexes afin d'établir la valeur *job* des importations, celle des exportations étant aussi établie sur cette base et les frets évoluant d'une façon autonome.

Ces données sont évidemment estimatives. Les chiffres relatifs aux subsides, au flottant, au fret sont des approximations. Ceux relatifs au Congo sont souvent basés sur des interpolations, parce que les données précises pour 1947 ne sont qu'en partie disponibles. Enfin, il n'a pas paru indiqué d'apporter aux chiffres officiels les corrections qu'impliquent les conclusions auxquelles on est arrivé dans les colonnes précédentes en ce qui concerne la valeur intrinsèque de ces chiffres, en particulier de ceux relatifs aux importations. Leurs défauts ont certainement été moins sensibles. Par conséquent, aucun ordre de grandeur moyen ne peut être attribué à la sous-évaluation en matière d'achats faits en commerce privé.

Telles quelles, ces estimations paraissent cependant devoir serrer de plus près la réalité que celles publiées jusqu'à présent, fût-ce uniquement parce qu'elles reposent sur une analyse beaucoup plus approfondie.

Qu'il soit permis d'appuyer cette inférence sur une simple constatation.

L'Exposé général du budget des Recettes et des Dépenses pour 1948 considère que depuis la Libération jusqu'à fin 1946, « la Belgique a pu recevoir 78,3 milliards d'importations, indépendamment des importations gratuites ou non réglées, reçues au titre de *Mutual Aid*, du *Military Civil Program*, etc. ». L'évaluation faite plus loin arrive exactement à un montant d'importations de 78,2 milliards, compte non tenu du flottant, mais compte tenu intégralement des importations gratuites ou non réglées reçues sous le régime susdit (1).

C'est sous ces diverses réserves qu'il convient d'interpréter les données reprises dans les tableaux suivants. Elles seront soumises à des investigations plus détaillées lorsque les informations seront devenues plus précises et plus abondantes, et corrigées en conséquence dans un des numéros ultérieurs de ce *Bulletin*.

(1) Chambre des Représentants, session 1947-1948, document n° 4, p. 125 et n. 1.

A

**Balance commerciale
depuis la libération jusqu'à fin 1946**

(en millions de francs)

	Impor- tations	Expor- tations	Balance
1. Chiffres de la statistique douanière (1)...	66.469	33.686	- 32.783
2. Subsides à l'importation (2)	7.863		
3. Marchandises importées par les Alliés et non dédouanées (3)	4.250		
<i>A déduire</i> : Subsides repris sous			
2 (4)	780		
	3.470		
4. Marchandises sur entrepôt (5)	314		
5. Correction des chiffres relatifs aux importations de diamants (6)	100		
Valeur <i>cif</i> totale des importations.....	78.216		
dont : 1. Marchandises reçues en <i>Lend Lease</i> , <i>Military Civil Program</i> et <i>surplus stocks</i> (7)	13.435		
2. Importations par l'Etat belge ou le commerce privé.....	64.781		
Montant du fret, des frais de transport, d'assurance et des autres frais connexes (8)	10.974		
Valeur <i>job</i> totale	67.242		
Balance imp. <i>cif</i> /exp. <i>job</i>	78.216	33.686	- 44.530
Balance imp. <i>job</i> /exp. <i>job</i>	67.242	33.686	- 33.556

(1) Ce chiffre comprend les marchandises déclarées pour la consommation intérieure et celles admises en franchise temporaire pour être réexportées après transformation, d'après la *Statistique du Commerce extérieur*, soit 66.469 millions (13.908 millions depuis la Libération jusque fin 1945, 52.561 millions en 1946). On n'ignore pas que les importations enregistrées en 1945 et 1946 par l'O.M.A. et l'O.C.R.A. ne figurent pas en totalité dans les statistiques douanières des années en question, à raison des retards apportés dans la communication des renseignements nécessaires à l'Administration des douanes. Si le reliquat de 1945 a été reporté en 1946, celui de 1946, qui est apparu en 1947, n'a pas été incorporé dans les statistiques de 1947 (renseignements fournis par M. Dufrasne, directeur général de l'Institut national de Statistique). Le montant de cette omission a été estimé par cet institut à quelque 3 milliards. Voir à cet égard note 3 ci-dessous.

(2) Montant des subsides sur produits importés par le Gouvernement et qui ne sont pas repris dans les statistiques du commerce extérieur.

Dans sa déclaration relative à l'évolution de la situation monétaire et financière au cours des années 1945 et 1946 et des premiers mois de 1947, le Ministre des Finances a estimé les postes sur opérations *Missec*, à la suite de la politique des prix, à 8 milliards environ à fin décembre 1946 (voir *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, XXII^e année, vol. I, n° 6, juin 1947, p. 382).

Le Rapport sur le rôle et les activités de l'O.C.R.A. au 1^{er} août 1947 estime comme suit les subsides à verser sur les importations pour couvrir l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de cession des marchandises :

a) Programme militaire 1945	2.650 millions
b) Importations <i>Missec</i> 1945	1.957 millions
c) Importations <i>Missec</i> 1946	2.450 millions
	7.057 millions

Ce montant est supérieur au déficit de l'O.C.R.A. qui a pu enregistrer certains bénéfices de gestion. Mais il nous intéresse seulement ici de connaître le prix réel des marchandises importées. Il s'agit évidemment des seules opérations de l'O.C.R.A. (*Rapport*, Annexes, pp. 74 et ss.).

Les subsides nécessaires pour combler les pertes sur les opérations d'importations enregistrées par l'O.M.A. (produits industriels) sont estimés à 760 millions, compte tenu des bénéfices de gestion, et à 806 millions sans ces bénéfices, seul chiffre dont il faille tenir compte ici (*Rapport sur l'activité de l'O.M.A. au cours de l'année 1946*, p. 43). Les subsides totaux s'établiraient, d'après ces deux sources, à 7.863 millions. On s'en tiendra donc, à titre provisoire, au chiffre de 8 milliards en chiffres ronds.

(3) Les importations enregistrées en 1945 et 1946 par l'O.C.R.A. et l'O.M.A. ne figurent pas en totalité dans les statistiques du trafic des années en question. Le montant de cette omission est estimé par l'Institut national de Statistique à environ 3 milliards. D'après l'O.M.A., ce chiffre est cependant sous-

(Suite des notes de la page précédente.)

estimé. A fin 1946, il y avait en effet environ 500 millions de produits reçus en *Lend-Lease*, ainsi qu'environ 3.500 millions de produits reçus en *Military Civil Program* et 250 millions de surplus stocks non dédouanés. Nous adopterons donc de ce chef 4.250 millions et restons probablement en dessous de la réalité.

(4) Déduction faite pour éviter un double comptage.

(5) Valeur des marchandises non encore déclarées pour la consommation, c'est-à-dire des marchandises sur entrepôt et sur installations agréées, à fin décembre 1946.

(6) Un montant arrondi destiné à corriger les imperfections de la Statistique du Commerce extérieur en ce qui concerne l'importation de diamants. Rien que pour 1945, les statistiques de la Ville d'Anvers ont relevé un montant supérieur de 89 millions à celui de la Statistique du commerce. Au cours de 1946, les relevés ont été beaucoup plus précis (*Bulletin mensuel de Statistique de la Ville d'Anvers*, 1946, p. 82).

Ces chiffres, comme ceux repris sous la note 8 qui suit, sont des approximations.

(7) Ce montant comprend, suivant les données fournies par l'O.M.A. après la rédaction du rapport pour l'année 1946, les marchandises reçues en *Lend-Lease* (5.215 millions), en *Military Civil Program* (7.320 millions), en surplus stocks (900 millions) dont n'étaient pas dédouanées des marchandises pour environ 4.250 millions.

(8) Cette évaluation est établie comme suit. Faut-il dire que, pour 4) surtout, elle est très grossière ?

Millions de francs

1) Frets, assurances et frais connexes, sur importations <i>Missec</i> , d'après les chiffres comptables	5.088
2) Idem sur importations en <i>Military Civil Program</i> et en surplus stocks (8.220 millions) au taux moyen du fret payé par <i>Missec</i> en 1945	1.269
3) Idem sur autres importations par voie maritime :	
1 ^o a) Montant global des importations maritimes, estimation d'après les chiffres officiels	47.359
b) Montant des importations maritimes reprises sous 1) et 2) sous déduction des subsides et de la valeur des marchandises non dédouanées reprises sub A2 et A3 (41.095 millions — 11.333 millions), soit	29.762
c) Montant des autres importations par voie maritime	17.597
d) Montant des importations comprises sous 3) 1 ^o , en provenance de pays d'où <i>Missec</i> a importé	12.836
e) Montant des importations en provenance d'autres pays que ceux indiqués sous 3) 1 ^o d)	4.761
2 ^o Fret, assurances et frais connexes des importations reprises sous 3) 1 ^o d), au taux moyen des importations <i>Missec</i> (le fret moindre pour les importations privées importantes en provenance de la Grande-Bretagne, étant compensé par la hausse générale des frets en 1946, et le coût généralement plus élevé de ces importations)	2.041
3 ^o Idem sur importations reprises sous 3) 1 ^o c) qui sont celles en provenance de Finlande, Norvège, Suède, Afrique du Nord, soit environ 760 millions en 1945 et le reste en 1946, aux taux moyens de <i>Missec</i> de chacune de ces deux années	736
4) Idem sur importations par chemin de fer, canaux et routes :	
1 ^o Montant total de ces importations (66.469 millions moins 47.359 millions repris sous 3) 1 ^o c), soit 19.110 millions. D'après les chiffres des chemins de fer et de la douane, cette valeur s'applique à 8.202.000 tonnes pour les chemins de fer et 5.055.000 tonnes pour les voies d'eau;	
2 ^o Si l'on estime que les tarifs étrangers des chemins de fer sont les mêmes que ceux de Belgique et que la distance parcourue par les marchandises qui empruntent ce mode de transport jusqu'à nos frontières est le double de celle parcourue par elles sur notre territoire, le coût de transport total s'élèverait à	1.300
3 ^o Si l'on estime le coût à la tonne des marchandises transportées par eau à la moitié de celles transportées par chemin de fer, le total du fret serait de	400
4 ^o Si les assurances et frais connexes n'atteignaient qu'un demi pour cent, le solde serait de	140
	1.840
TOTAL...	10.974

B

Balance commerciale 1947

(En millions de francs)

	Importations	Exportations	Balance
1. Chiffres de la statistique douanière..	84.729	61.436	- 23.293
2. Subsides à l'importation (1)	4.200		
3. Marchandises sur entrepôt (3)	523		
à déduire A4 (4)	- 314		
	209		
4. A déduire :			
Montant repris sous A3, importé avant 1947 et non enregistré en 1947 (5)	p.m.		
Valeur <i>cif</i> totale	89.138		
Montant du fret, des frais de transport, d'assurance et des autres frais connexes (6)	13.093		
Valeur <i>job</i> totale...	76.045		
Balance imp. <i>cif/exp. job</i>	89.138	61.436	- 27.702
Balance imp. <i>job/exp. job</i>	76.045	61.436	- 14.609

(1) Le Rapport de l'O.C.R.A. publié en 1947 établit pour le premier semestre 1947 le montant des subsides à 1.678 millions sur importations *Missec* et à 304,8 millions sur importations par le commerce privé pour le compte de l'Etat, soit 1.982,8 millions. D'après les premières estimations de l'O.C.R.A., le montant des subsides sur produits importés s'élèverait à 3.000 millions, pour l'année entière. D'après les calculs du Ministère des Affaires économiques, les subsides sur produits industriels atteindraient 1.200 millions, soit 4.200 millions en tout.

(3) Chiffres fournis par l'Administration des Douanes.

(4) Montant dédouané en 1947.

(5) Voir Balance A, note 1.

(6) Pour la justification du calcul, voir Balance A, note 8.

Au total, la balance relative à la période qui s'est écoulée depuis la Libération jusqu'à fin 1947 s'établit comme suit :

(En millions de francs)	Importations	Exportations	Balance
Première période	78.216	33.686	- 44.530
Deuxième période	89.138	61.436	- 27.702
TOTAL...	167.354	95.122	- 72.232

Si l'on exclut les importations faites sous le régime de l'aide interalliée, elle se ramène aux chiffres suivants :

(En millions de francs)	Importations	Exportations	Balance
Première période	64.781	33.686	- 31.095
Deuxième période	89.138	61.436	- 27.702
TOTAL...	153.919	95.122	- 58.797

Si l'on examine la balance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du Congo réunis sans

exclure les importations faites sous le régime de l'aide interalliée, elle évolue de la façon suivante (1) :

(En millions de francs)	Importations	Exportations	Balance
Première période	78.435	42.668	- 35.767
Deuxième période.....	87.299	65.856	- 21.443
TOTAL...	165.734	108.524	- 57.210

Déduction faite des importations sous le régime de l'aide interalliée, soit 13.435 millions, les totaux sont réduits à :

(En millions de francs)	Importations	Exportations	Balance
TOTAL...	152.299	108.524	- 43.775

Enfin, si l'on ramène les chiffres des importations aux valeurs *job*, la balance devient :

(En millions de francs)	Importations	Exportations	Balance
Première période	67.242	33.686	- 33.556
Deuxième période.....	76.045	61.436	- 14.609
TOTAL...	143.287	95.122	- 48.165

(1) Il est du plus haut intérêt d'englober le commerce colonial dans l'ensemble du groupe monétaire que constituent l'Union et la Colonie (voir les considérations émises à ce sujet dans le *Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale*, numéro spécial consacré à la Situation économique de la Belgique en 1938, p. 212), bien que la majorité des pays considèrent comme extérieur non seulement le commerce avec les pays étrangers, mais encore celui avec leurs possessions coloniales.

Cette façon de procéder a cependant été fortement critiquée depuis quelques années, surtout en France, parce que la balance des paiements, dont le compte des transactions en marchandises constitue une très large part, est influencée par toutes les opérations qui affectent la valeur du franc.

C'est d'ailleurs aussi la pratique suivie par les Etats-Unis qui incluent toutes leurs possessions extérieures dans les statistiques du commerce international, sauf celles relatives aux Philippines et aux Iles de la Vierge.

Toutefois, le fait que les colonies ont souvent une grande autonomie financière et que des raisons d'ordre pratique et statistique empêchent d'incorporer les chiffres de leur commerce extérieur dans celui de la mère-patrie, n'a pas répandu cette pratique (voir Cl. LEWIS, *The International Accounts*, London, 1927, p. 111).

Il y a d'ailleurs des raisons spéciales qui plaident, dans ce cas-ci, en faveur de cette procédure : elle élimine en grande partie les graves erreurs dont les statistiques congolaises sont affectées en matière d'exportation. La raison principale en est certainement le caractère inadéquat des méthodes adoptées pour l'établissement des statistiques officielles.

Cette question a été évoquée devant la *Commission parlementaire chargée d'examiner le budget du Congo belge pour 1928* (Chambre des Représentants, 14 avril 1928, document n° 236).

Alors qu'à l'importation, on utilise le système des valeurs déclarées, factures à l'appui, à l'exportation, on emploie le système des valeurs officielles appliquées aux poids. Bien que le système des valeurs déclarées ne soit pas exempt de défauts, celui des valeurs officielles est infiniment moins précis.

La *Banque du Congo Belge* a procédé en 1938 à une réestimation approximative, selon laquelle la valeur des exportations du Congo belge et du Ruanda-Urundi se serait élevée en 1937 à environ 3.347 millions de francs au lieu de 2.556 millions; pour l'année 1936, des estimations diverses l'avaient située entre 2.300 millions de francs et 2.400 millions de francs, au lieu de 1.555 millions (*Bulletin de la Banque du Congo Belge*, Les Exportations de la Colonie, Exercice 1937-1938, 10 décembre 1938, pp. 6 et suiv.). La même institution constatait encore récemment que, dans l'ensemble, la valeur réelle des chiffres relatifs à l'exportation est d'environ 20 p. c. inférieure à la réalité (*Bulletin mensuel de la Banque du Congo Belge*, Les Exportations de la Colonie durant l'année 1945, mai 1946, p. 4).

Pour une meilleure vision du texte, un regroupement des déficits d'après les diverses estimations qui viennent d'être faites est repris à la page suivante.

Constatations

Les estimations des balances A et B ne permettent pas de suivre l'évolution globale de notre commerce extérieur au cours des trois années 1945, 1946, 1947. Il n'y a aucun intérêt d'ailleurs à vouloir regrouper les données de la balance A par année, parce qu'il n'y a pas de précisions suffisantes pour 1945 d'après le système adopté ici. Les comparaisons entre les deux balances permettent cependant de faire certaines constatations qui, pour n'être pas neuves, n'en sont pas moins intéressantes en ce sens qu'elles confirment ou précisent les opinions qui ont été émises en la matière.

1. Le déficit de la balance commerciale a diminué fortement en 1947. Il a été ramené, par rapport à la valeur totale des importations, de 56,9 p. c. pendant la première période à 31,1 p. c. en 1947 (1). Les chiffres officiels sont respectivement de 49,3 p. c. et

(1) Le déséquilibre aurait été plus réduit si les importations de décembre 1947 (10,5 milliards) n'avaient pas dépassé d'environ 4 milliards la moyenne mensuelle des onze premiers mois de l'année. Ce brusque relèvement des achats est de nature accidentelle; il doit être mis en rapport avec les précautions prises par le commerce privé pour se soustraire partiellement aux conséquences de l'instauration du tarif douanier unique dans les pays de l'Union belgo-hollando-luxembourgeoise

(Suite de la colonne précédente.)

Le tableau suivant tient compte de corrections de cette importance. D'après les chiffres officiels ainsi corrigés, mais provisoires en ce qui concerne ceux du Congo relatifs à 1947, on arrive au résultat suivant :

(En millions de francs)	Octobre 1944/ décembre 1946	1947 (estimation)
A. Importations (job) :		
1. Totales dans l'Union	78.216	89.138
2. Du Congo dans l'Union	5.159	6.468
3. Dans l'Union, Congo déduit (3 = 1 - 2)....	73.057	82.670
4. Totales dans le Congo	6.274	6.083
5. De Belgique dans le Congo.....	896	1.454
6. Du Grand-Duché dans le Congo.....	—	—
7. Dans le Congo, Union déduite (7 = 4 - [5 + 6])	5.378	4.629
8. Total dans l'Union et le Congo, transactions entre les deux pays déduites (8 = 3 + 7)	78.435	87.299
B. Exportations (cif) :		
1. Totales de l'Union	33.686	61.436
2. De l'Union vers le Congo.....	770	1.454
3. De l'Union, Congo déduit (3 = 1 - 2).....	32.916	59.982
4. Totales du Congo	14.342	12.342
5. Du Congo vers la Belgique	4.590	6.468
6. Du Congo vers le Grand-Duché	—	—
7. Du Congo, Belgique et Grand-Duché déduits (7 = 4 - [5 + 6])	9.752	5.874
8. Totales de l'Union et du Congo, transactions entre ces deux pays déduites (8 = 3 + 7)	42.668	65.856
Déficit de la balance commerciale du groupe	35.767	21.443
Déficit de la balance de l'Union	44.530	27.702
Différence en faveur du groupe.....	8.763	6.259

(En millions de francs)

	Octobre 1944- fin 1946	P. c. du total des importations	1947	P. c. du total des importations	Total Octobre 1944- fin 1947	P. c. du total des importations
1. Chiffres de la statistique douanière	32.783	49,3	23.293	27,5	56.076	37,1
2. Evaluations A et B :						
a) importations <i>cif</i> , exportations <i>job</i>	44.530	56,9	27.702	31,1	72.232	43,2
b) importations <i>cif</i> , sans importations sous le régime aide inter- alliée.....	31.095	48,0	27.702	31,1	58.797	38,2
c) importations <i>cif</i> , exportations <i>job</i> du groupe Union-Congo	35.767	45,6	21.443	24,6	57.210	34,5
d) idem moins importations sous le régime aide interalliée.....	22.332	34,5	21.443	24,6	43.775	28,8
e) importations <i>job</i> , exportations <i>job</i>	33.556	49,9	14.609	19,2	48.165	38,6
f) idem moins importations sous le régime aide inter- alliée (1).....	22.207	34,3	14.609	19,2	36.816	26,1

(1) Ce montant, soit 13.435 millions, doit être ramené ici à la valeur *job*, soit 13.435 — 2.086 = 11.349 millions.

27,5 p. c. Ces divergences proviennent du regroupement opéré dans les balances A et B et de la sous-évaluation des importations dans les statistiques officielles.

2. Cette évolution apparaît sous un jour plus favorable quand on place le Congo dans le groupe monétaire de l'Union. Avant la guerre déjà, la Colonie apportait une contribution sensible à l'équilibre de la balance commerciale de l'Union, déficitaire dans une mesure plus ou moins grande suivant l'évolution de la conjoncture. Depuis la guerre, cette contribution est devenue beaucoup plus importante par suite de l'accroissement des ventes du Congo.

Grâce à l'apport de celui-ci, le déficit de la balance A est ramené de 56,9 p. c. à 45,6 p. c., celui de l'année 1947 de 31,1 p. c. à 24,6 p. c. par rapport aux importations. En 1947, les effets de ce correctif n'ont plus été aussi sensibles. Ils se feront d'ailleurs sentir de moins en moins à raison du fait que le courant d'échanges avec la Belgique, supprimé pendant la guerre, tend à revenir à la normale (1).

3. Le redressement de la balance est encore plus visible si l'on ramène la valeur des importations à leur coût *job*. La proportion du déséquilibre s'établit de ce fait à 49,9 p. c. contre 56,9 p. c. (valeur *cif*) dans la balance A, à 19,2 p. c. contre 31,1 p. c. (valeur *cif*) en 1947. L'exclusion du coût de transport, de l'assurance et des frais connexes n'a évidemment aucun sens au regard du déficit total, mais elle permet de mieux se rendre compte des causes constitutives de ce déficit, ce qui est de la plus haute importance pour la conduite de la politique commerciale. L'incidence du fret a été beaucoup plus considérable depuis la guerre qu'auparavant (2). Il y a

lieu de croire qu'il sera ramené à des taux plus normaux quand la concurrence se fera moins vive sur les grands marchés de produits alimentaires et de matières premières. Ce facteur contribuera, de façon autonome, à la réduction du déséquilibre.

4. Tout autant que la hausse des frets, celle des matières premières et des denrées essentielles, dans une économie de carence très prononcée, a constitué un facteur dommageable qui se fera moins sentir à l'avenir. La concurrence sur les marchés vendeurs a conduit à des augmentations de prix dont voici quelques exemples choisis parmi les produits de base achetés par *Missec* (prix moyens annuels *cif* de 1945 et 1947 comparés) : beurre + 27,3 p. c., charbon + 34,4 p. c., noix palmistes + 44 p. c., tourteaux et aliments pour le bétail + 47,2 p. c., céréales panifiables autres que le froment + 55,1 p. c., froment + 57,1 p. c., huile d'arachides + 90,8 p. c. Ce sont ces hausses, sur des prix de base qui sont à considérer eux-mêmes comme des prix de rareté, qui ont rendu nécessaire en partie la politique des subsides.

5. Dans le même ordre d'idées, la diminution de la production nationale de certaines matières premières, telles que le charbon, a fortement contribué au déséquilibre. Ainsi la balance commerciale des combustibles minéraux était à peu près équilibrée en valeur avant guerre; elle reste fortement déséquilibrée depuis la Libération. De janvier à décembre, il fut importé 5,15 millions de tonnes pour 2.607 millions de francs et exporté 1,53 million de tonnes pour 1.451 millions de francs. Cette évolution tend également à devenir moins défavorable.

6. En général, il a d'ailleurs fallu acheter des biens d'équipement et des matières premières en quantités

(1) Avant la guerre, la majeure partie des exportations était absorbée par l'Union économique. Compte non tenu de l'or, la proportion du tonnage exporté vers l'Union a atteint, en 1936-1938, 75,2 p. c., en 1939 80,1 p. c. Elle s'est relevée de 26,9 p. c. en 1945 à 41,7 p. c. en 1946 et à 70,7 p. c. pour le premier trimestre de 1947.

(2) Sur la base de chiffres provisoires, le taux moyen du fret par rapport à la valeur *job*, payé par *Missec* pour des marchandises en provenance de tous les pays d'outre-mer où des Missions économiques ont été établies, s'est élevé à 15,6 p. c. en 1945 et 17,8 p. c. en 1946 (17,2 p. c. en moyenne pour les deux années), celui des assurances à 2,3 p. c. en 1945 et 1 p. c. en 1946 (1,4 p. c. en moyenne pour les deux années). En règle

générale, la situation ne s'est pas encore nettement détendue en 1947. D'après *Missec* Bruxelles, le fret pour les céréales (Rosario-Buenos-Ayres), qui a oscillé entre \$ 16,12 et \$ 18,50 en 1946 est descendu graduellement jusqu'à \$ 12,18 en septembre 1947 pour remonter à \$ 15,25 en novembre; le fret pour les phosphates (Casablanca), qui était de 30 sh. en mai 1946, descendit à 28 sh. en décembre, plafonna autour de 31/6 sh. jusqu'en juin 1947, puis fut ramené aux environs de 24/6 sh. jusqu'en novembre; le fret du brai (Londres, Thurrock, Thames), à 18 sh. en juin 1946, s'établit à 22/9 sh. en octobre, 23 sh. en janvier 1947, 25 sh. en mars pour redescendre à 23/7 sh. en mai; le fret pour les charbons en provenance d'Amérique du Nord oscilla entre \$ 7,05 et \$ 11,15 en 1946; il se releva jusqu'à \$ 14,20 en mars 1947 et redescendit ensuite à un niveau qui, selon les provenances, allait de \$ 8,86 à \$ 10,20.

plus importantes qu'avant la guerre aux fins de la reconstruction, de la remise en marche de l'économie et du rééquipement national. A titre d'exemple, avant la guerre, la balance des importations et des exportations de machines était peu déséquilibrée en valeur (moyenne 1936-1938 : — 118 millions ou 10 p. c.); pendant les neuf premiers mois de 1947, l'écart a atteint 30 p. c. Pour les véhicules, le déficit était de 50 p. c. pendant la première période; pendant la seconde, les importations ont atteint environ sept fois celui des exportations. L'amélioration de la production nationale, qui va bon train, réduit aussi sensiblement les éléments transitoires tant d'ordre structurel que d'ordre conjoncturel qui ont gonflé jusqu'à présent le montant des importations.

7. D'autres éléments tendent, du côté des exportations, à une amélioration sensible de la situation. La politique de saturation du marché a exercé une influence bienfaisante sur l'activité de nos industries exportatrices, ainsi qu'en témoignent les statistiques du commerce extérieur. Par rapport aux moyennes de 1936-1938, les sections pour lesquelles l'indice a atteint ou dépassé l'indice 100, vers la fin de 1947, sont le vêtement, les machines, l'horlogerie, les instruments de musique; l'indice 90, les produits chi-

miques et les produits de la verrerie; dans tous les autres secteurs, la situation s'améliore (1).

8. Aussi, le niveau de 6 milliards d'exportations par mois aux prix actuels semble-t-il pouvoir être maintenu. D'après les spécialistes du Ministère des Affaires économiques, il est techniquement réalisable pour l'année en cours. Il y a donc, techniquement aussi, des possibilités sérieuses d'arriver à l'équilibre de la balance commerciale en 1948, à condition que la politique mondiale évolue favorablement et que la situation monétaire mondiale, celle des devises et la liberté des échanges ne soient pas entravées gravement.

(1) Il n'y a pas lieu d'être mécontent des résultats obtenus à cet égard jusqu'à présent. Qu'on s'en souvienne: après la première guerre mondiale, il a fallu cinq ans pour que les tonnages exportés atteignent le niveau moyen des années 1909-1913. La proportion des exportations de 1946 et 1947, par rapport à la moyenne 1936-1938, suit à peu près la même évolution, comme en témoignent les chiffres suivants:

Année	p. c.	Année	p. c.
1919	34,6	1946	32
1920	53,3	1947	56
1921	86,6		
1922	81,9		
1923	85,2		
1924	102,2		

Ces chiffres ne sont peut-être pas tout à fait comparables, mais la nature de nos exportations variant peu, ils le sont beaucoup plus que les chiffres relatifs aux valeurs, affectés par les défauts des statistiques, plus grands avant 1914 que maintenant, et par les fluctuations monétaires et des prix.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Loi du 14 août 1947

contenant le budget du Ministère des Affaires économiques pour l'exercice 1947. — Erratum (Moniteur, 18 octobre 1947, p. 9702).

Loi du 18 août 1947

contenant le budget-annexe du Ministère du Budget pour l'exercice 1947. — Errata (Moniteur, 17 octobre 1947, p. 9635).

Loi du 30 août 1947

contenant le budget du Ministère des Dommages de guerre pour l'exercice 1946 (Moniteur, 2 octobre 1947, p. 8984).

Loi du 1^{er} septembre 1947

concernant le budget du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1947 (Moniteur, 2 octobre 1947, p. 8976).

Arrêté ministériel du 16 septembre 1947

concernant le régime fiscal des bières (Moniteur, 1^{er} octobre 1947, p. 8937).

Loi du 25 septembre 1947

contenant le budget des Dotations pour l'exercice 1947 (Moniteur, 11 octobre 1947, p. 9376).

Loi du 25 septembre 1947

contenant le budget du Ministère du Ravitaillement pour l'exercice 1947 (Moniteur, 16 octobre 1947, p. 9568).

Arrêté ministériel du 30 septembre 1947

relatif au régime fiscal du tabac (Moniteur, 10 octobre 1947, p. 9362).

Loi du 1^{er} octobre 1947

relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés (Moniteur, 10 octobre 1947, p. 9312). (Voir texte rubrique XI).

Allocations familiales pour salariés

Arrêté du Régent du 7 octobre 1947

portant majoration des taux minima d'allocations prévus par les textes de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales pour travailleurs salariés (Moniteur, 13-14 octobre 1947, p. 9445).

Arrêté du Régent du 15 octobre 1947

pris en exécution de l'article 3 de la loi du 20 août 1947 (Moniteur, 24 octobre 1947, p. 9936).

L'article 3 de la loi du 20 août 1947 modifiait l'article 26 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et autorisait la réévaluation de la valeur des immobilisations d'avant-guerre en vue du calcul des amortissements. Le présent arrêté définit les mesures spéciales quant à la détermination des limites, délais et conditions dans lesquels cette réévaluation de la valeur d'investissement ou de revient peut être opérée.

Arrêté ministériel du 21 octobre 1947

relatif au régime fiscal du tabac (Moniteur, 25 octobre 1947, p. 10000).

II — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Quatrième arrêté ministériel, du 20 septembre 1947,
modifiant le deuxième arrêté du 6 mai 1947, rela-
tif aux modalités de rachat d'obligations de l'Em-
prunt d'Assainissement monétaire en faveur de
personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans
(Moniteur, 5 octobre 1947, p. 9470).

Arrêté du Régent du 6 octobre 1947
relatif à la limite des émissions de bons de caisse et
obligations de la Société nationale de Crédit à
l'Industrie (Moniteur, 20-24 octobre 1947, p. 9792).

Article unique. — Par dérogation au 3° de l'arti-
cle 1^{er} de l'arrêté royal du 22 octobre 1937 relatif au
statut de la Société nationale de Crédit à l'Indus-
trie, le montant nominal des émissions de bons de
caisse et obligations à émettre par cette institution
est fixé à 5 milliards de francs.

Arrêté ministériel du 20 octobre 1947
relatif à un emprunt de 500 millions de francs à con-

tracter, sous la garantie de l'Etat, par la Régie
des Télégraphes et des Téléphones (Moniteur,
24 octobre 1947, p. 9939).

Arrêté ministériel du 22 octobre 1947
portant dissolution de la Caisse belge de Prêts et
d'Epargne créée à Londres en 1942 (Moniteur,
27-28 octobre 1947, p. 10096).

Vu l'article 27 de l'arrêté-loi du 28 mai 1942, constituant une
Caisse belge de Prêts et d'Epargne,
Décide :

Article 1^{er}. — La Caisse belge de Prêts et
d'Epargne est dissoute à la date du 1^{er} novembre
1947. La liquidation des opérations encore en
instance sera poursuivie par les soins de l'Administra-
tion de la Trésorerie et de la Dette publique.

Art. 2. — Les intérêts sur les livrets d'épargne non
remboursés cesseront d'être bonifiés à partir du
1^{er} janvier 1948.

III — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté du 2 octobre 1947
abrogeant l'arrêté du 14 février 1947, relatif aux
prélèvements ou à l'acquisition de froment pour le
réensemencement des semis hivernaux de froment
détruits par le gel (Moniteur, 25 octobre 1947,
p. 10054).

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 24 septembre 1947
prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle
de l'activité et du mouvement des stocks des tanne-
ries (Moniteur, 18 octobre 1947, p. 9700).

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté du Régent du 15 août 1947
modifiant l'arrêté du Régent du 5 novembre 1946,
relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décem-
bre 1944, concernant la sécurité sociale des travail-
leurs, aux employeurs et travailleurs des entre-
prises agricoles (Moniteur, 8 octobre 1947, p. 9260).
— *Erratum (Moniteur, 30 octobre 1947, p. 40428).*

Arrêté ministériel du 18 août 1947
concernant les allocations spéciales aux victimes
d'accidents du travail. — Bases de l'évaluation de
l'état de besoin (Moniteur, 5 octobre 1947, p. 9479).

Arrêté du Régent du 18 septembre 1947
instituant un « Fonds de Sécurité d'existence » pour
les travailleurs de la construction (Moniteur,
9 octobre 1947, p. 9282).

Arrêté du Régent du 25 septembre 1947
instituant des organes de sécurité et d'hygiène dans les mines, minières et carrières souterraines (Moniteur, 1^{er} octobre 1947, p. 8911).

Arrêté du Régent du 25 septembre 1947
portant règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines (Moniteur, 1^{er} octobre 1947, p. 8915).

Arrêté du Régent du 27 septembre 1947
portant approbation des titres III, IV et V du règlement général pour la protection du travail (Moniteur, 3 et 4 octobre 1947, pp. 9040 et 9103).

Arrêté du Régent du 30 septembre 1947
accordant aux ouvriers mineurs des titres de voyage gratuit pour les vacances annuelles (Moniteur, 9 octobre 1947, p. 9289).

Arrêté du Régent du 3 octobre 1947
fixant certaines conditions de travail pour l'industrie diamantaire (Moniteur, 9 octobre 1947, p. 9284).

Cet arrêté entérine une décision de la Commission nationale paritaire de l'Industrie diamantaire, adoptée en date du 26 septembre 1947, portant interdiction de travailler ou de laisser travailler le diamant, sous quelque forme que ce soit, du 4 octobre 1947 au 12 octobre 1947, du 8 novembre 1947 au 16 novembre 1947 et du 20 décembre au 28 décembre 1947.

VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté du Régent du 18 juin 1947
relatif aux épices (Moniteur, 5 octobre 1947, p. 9180).

Arrêté du Régent du 25 juin 1947
relatif à la moutarde et aux produits analogues (Moniteur, 5 octobre 1947, p. 9182).

Arrêté du Régent du 14 août 1947
relatif à la chicorée et aux produits similaires (Moniteur, 5 octobre 1947, p. 9184).

Arrêté ministériel du 27 août 1947
modifiant celui du 6 janvier 1947, relatif à la livraison des produits laitiers (Moniteur, 31 octobre 1947, p. 10150).

Arrêté ministériel du 24 septembre 1947
suspendant, en ce qui concerne les bois résineux importés du Nord, l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1945, réglementant l'achat, la vente, la livraison et l'utilisation du bois. — Erratum (Moniteur, 17 octobre 1947, p. 9637).

Arrêté ministériel du 29 septembre 1947
portant modification de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1939, réglant l'exécution de l'arrêté royal du 28 novembre 1939, portant réglementation du commerce ambulante (Moniteur, 4 octobre 1947, p. 9161).

Arrêté ministériel du 29 septembre 1947
fixant les marges commerciales maxima à appliquer par les intermédiaires pour la vente des articles en verre, cristal, faïence, porcelaine et céramique (Moniteur, 9 octobre 1947, p. 9281).

Arrêté du 2 octobre 1947
interdisant l'utilisation d'œufs en pâtisserie et en boulangerie (Moniteur, 5 octobre 1947, p. 9187).

Arrêté ministériel du 7 octobre 1947
libérant le commerce des engrais potassiques (Moniteur, 12 octobre 1947, p. 9448).

Arrêté ministériel du 13 octobre 1947
modifiant celui du 16 février 1946 relatif au commerce des semences de céréales et de légumes secs des variétés agricoles (Moniteur, 24 octobre 1947, p. 9945).

VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS.

Arrêté du Régent du 6 octobre 1947
portant révision du tarif de remorquage au bassin de Strasbourg à Anvers (Moniteur, 15 octobre 1947, p. 9522).

Arrêté du Régent du 5 septembre 1947

modifiant ceux des 22 mars et 24 juin 1947 portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays (Moniteur, 2 octobre 1947, p. 9034).

Vu la loi du 18 juin 1947, contenant le budget du Ministère du Budget pour l'exercice 1947;

Revu l'arrêté du Régent du 22 mars 1947, portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays, modifié par l'arrêté du Régent du 24 juin 1947;

Sur proposition des Ministres du Budget et du Ravitaillement et des Importations,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sont abrogés respectivement à partir du 27 juillet 1947 les articles 7, 8, 9 et 10 et à partir du 1^{er} août 1947, les articles 4 et 6 de l'arrêté du Régent du 22 mars 1947, portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté précité du Régent du 22 mars 1947, modifié par l'arrêté du 24 juin 1947, est remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. — A dater du 1^{er} août, il est alloué les indemnités ci-dessous :

» 1^o Aux laiteries, une indemnité de fr. 12,50 par kilo de beurre de composition légale, fabriqué;

» 2^o Aux laiteries ou aux grossistes-ramasseurs, une indemnité de fr. 12,50 par kilo de beurre de campagne de composition légale, acheté aux beurrieres qui ne possèdent pas une installation de pasteurisation;

» 3^o Aux grossistes-ramasseurs, une indemnité de fr. 8,50 par kilo de beurre de ferme récolté, de composition légale. »

Art. 3. — Le Ministre du Budget et le Ministre du Ravitaillement et des Importations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 21 septembre 1947

réglementant les prix des produits laitiers. — Errata (Moniteur, 17 octobre 1947, p. 9636).

Arrêté ministériel du 22 septembre 1947

abrogeant et remplaçant les arrêtés ministériels des 27 mai 1947 et 19 juin 1947, réglementant les prix des places dans les cinémas (Moniteur, 17 octobre 1947, p. 9637).

Arrêté ministériel du 24 septembre 1947

modifiant celui du 12 octobre 1946 réglementant les prix du sucre et des pulpes fraîches de betteraves sucrières (Moniteur, 1^{er} octobre 1947, p. 8936).

Arrêté ministériel du 24 septembre 1947

modifiant celui du 12 octobre 1946, réglementant les prix des sucres candis et des sirops de candi (Moniteur, 2 octobre 1947, p. 9027).

Arrêté ministériel du 24 septembre 1947

réglementant les prix des betteraves sucrières (Moniteur, 2 octobre 1947, p. 9030).

Arrêté ministériel du 27 septembre 1947

modifiant et complétant en ce qui concerne le saumon au naturel, l'arrêté ministériel du 29 juillet 1947, modifiant les prix des produits alimentaires subsidés (Moniteur, 2 octobre 1947, p. 9028).

Arrêté du 29 septembre 1947

réglementant les prix des pneumatiques (Moniteur, 3 octobre 1947, p. 9092). — Erratum (Moniteur, 17 octobre 1947, p. 9637).

Arrêté ministériel du 29 septembre 1947

fixant les marges commerciales maxima à appliquer par les intermédiaires pour la vente des articles en verre, cristal, faïence, porcelaine et céramique (Moniteur, 9 octobre 1947, p. 9281).

Arrêté ministériel du 30 septembre 1947

réglementant les prix des œufs (Moniteur, 4 octobre 1947, p. 9160).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1946 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, modifié et complété par l'arrêté-loi du 14 mai 1946 renforçant le contrôle des prix et l'arrêté-loi du 18 mai 1946 concernant la répression des infractions à la réglementation relative aux prix et à l'approvisionnement du pays et à la fixation des traitements et salaires, et les arrêtés-lois des 7 et 29 juin 1946;

Revu l'arrêté ministériel du 23 mai 1946, portant diminution et réglementation des prix des produits alimentaires, des boissons, des produits manufacturés du tabac et de certains produits agricoles, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 1^{er} juillet, 29 août, 27 novembre 1946 et des 10 janvier et 23 juin 1947;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, dans la fixation du prix des œufs, du facteur saisonnier,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est interdit à quiconque de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter des œufs à des prix supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prix maxima des œufs sont fixés comme suit :

Prix à payer au producteur par le revendeur fr. 3,05
 Prix à payer par le consommateur » 3,25

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1946, modifié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai et des 7 et 29 juin 1946 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* et cesse ses effets au 31 décembre 1947.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1947

complétant l'arrêté ministériel du 25 juillet 1947, réglementant les prix du lait évaporé en boîtes (Moniteur, 12 octobre 1947, p. 9413).

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1947

modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 1947, modifiant les prix des produits alimentaires subsidiés (Moniteur, 2 octobre 1947, p. 9028).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1947

fixant les prix de vente des ciments (Moniteur, 22 octobre 1947, p. 9843).

Arrêté ministériel du 3 octobre 1947

réglementant les prix des confitures (Moniteur, 8 octobre 1947, p. 9244). — Erratum (Moniteur, 15 octobre 1947, p. 9522).

Arrêté ministériel du 10 octobre 1947

plaçant la chicorée sous le régime du prix normal (Moniteur, 13-14 octobre 1947, p. 9444).

X — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté ministériel du 20 août 1947

restreignant la consommation des produits de la boulangerie et de la pâtisserie autres que le pain légal. — Erratum (Moniteur, 25 octobre 1947, p. 10009).

Arrêté ministériel du 29 septembre 1947

fixant le montant des rations de combustibles à usage domestique pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 1947 (Moniteur, 1^{er} octobre 1947, p. 8937).

Arrêté du 30 septembre 1947

relatif à la mobilisation de la production sucrière de 1947 (Moniteur, 11 octobre 1947, p. 9383).

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1947

instituant l'inscription obligatoire pour l'approvisionnement en beurre (Moniteur, 3 octobre 1947, p. 9094). — Erratum (Moniteur, 12 octobre 1947, p. 9424).

Arrêté du 6 octobre 1947

relatif à la production et à la torréfaction des cossettes de chicorée (Moniteur, 11 octobre 1947, p. 9384).

Arrêté ministériel du 10 octobre 1947

fixant les conditions d'attribution des rations de combustibles à usage domestique aux entreprises et aux personnes exerçant une profession libérale (Moniteur, 25 octobre 1947, p. 10051).

Arrêté ministériel du 15 octobre 1947

portant création de la carte d'entreprise (Moniteur, 25 octobre 1947, p. 10053).

Arrêté ministériel du 16 octobre 1947

fixant le montant des rations de combustibles à usage domestique allouées, pour le mois de novembre 1947, aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, ainsi qu'aux personnes exerçant une profession libérale (Moniteur, 30 octobre 1947, p. 10131).

XI — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Loi du 1^{er} octobre 1947

relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés (Moniteur, 10 octobre 1947, p. 9312).

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er} — DE L'INTERVENTION DE L'ETAT

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Sauf dans les cas où la réparation est organisée par des lois particulières, donnent lieu à une intervention financière de l'Etat, sous les conditions déterminées par la présente loi,

les dommages directs, matériels et certains causés par faits de guerre sur le territoire de la Belgique, postérieurement au 27 août 1939, aux biens corporels, meubles et immeubles.

Les dommages causés à des biens appartenant à des Belges sur un territoire étranger pourront donner lieu à la même intervention, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres.

§ 2. Le bénéfice de la présente loi est étendu aux dommages visés à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et survenus en dehors du territoire de la Belgique aux navires et bateaux belges tels qu'ils sont définis par les articles 1^{er} et 271 du livre II du Code de commerce ainsi qu'aux dommages survenus aux navires et bateaux ayant navigué pour compte, soit de personnes physiques ou morales étrangères, soit de gouvernements étrangers, pour autant qu'un recours, pour la réparation de ces dommages, n'ait pas été ou n'aurait pu être exercé contre ces personnes ou gouvernements étrangers.

Par dérogation aux dispositions du § 1^{er} du présent article, les frais de rapatriement, incombant aux sinistrés, des biens déplacés en pays étrangers par le fait de l'ennemi, sont considérés comme dommages de guerre.

Si les frais de rapatriement et de remise en état du bien, exprimés en valeur 1939, dépassent la valeur vénale au 31 août 1939 du dit bien, celui-ci est réputé totalement perdu, sans préjudice des dispositions du § 1^{er}, littéra A, n° 2, dernier alinéa de l'article 9.

§ 3. Le droit à la réparation établi par la présente loi rétroagit au moment du sinistre.

§ 4. Sans préjudicier aux droits acquis en vertu de jugements coulés en force de chose jugée et aux conventions venues entre parties, le décret du 10 vendémiaire, an IV, sur la responsabilité des communes et les articles 1382 à 1386bis du Code civil, en tant qu'ils mettent en cause la responsabilité de l'Etat belge ou d'autres administrations publiques, ne sont pas applicables aux faits prévus par la présente loi.

§ 5. Pour l'application de la présente loi, le locataire d'un bien sinistré, ayant fait l'objet d'un contrat de « location-vente », est réputé propriétaire du bien au jour du sinistre.

Art. 2. — Sont réputés faits de guerre au sens de la présente loi :

1° Les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la guerre ou de l'occupation, soit par les Etats belligérants, leurs agents ou ressortissants, soit par l'Etat belge ou ses agents, à l'exclusion des réquisitions civiles et militaires opérées pour le compte des autorités belges ou alliées;

2° Les actes accomplis en vue d'atteindre les Etats en guerre avec la Belgique dans leurs moyens défensifs ou offensifs ou dans leur production, ainsi que ceux destinés à atteindre des personnes en raison de leurs agissements contraires aux intérêts de l'Etat belge;

3° Les crimes et délits contre les propriétés privées :

a) soit qu'ils aient été commis à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de l'état de guerre;

b) soit qu'ils aient été commis depuis l'invasion du territoire jusqu'au 15 juillet 1945, à force ouverte ou

par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés;

c) soit qu'ils aient été commis au cours de l'occupation ennemie en raison de l'attitude patriotique du sinistré;

4° L'évacuation forcée;

5° La cause inconnue qui a provoqué la perte, la destruction ou l'avarie de colis, marchandises ou matériel, qui, à une date quelconque entre le 10 et le 31 mai 1940 inclus ou entre le 8 avril 1944 et le 15 février 1945 inclus se sont trouvés sur les voies ferrées belges ou leurs dépendances.

Art. 3. — § 1^{er}. Les personnes physiques et morales, de nationalité belge au jour du sinistre et au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont seules admises au bénéfice de l'intervention de l'Etat.

§ 2. Sont réputées de nationalité belge, les personnes morales qui justifient :

1° Qu'elles ont été constituées sous l'empire des lois belges ou conformément à la législation de la Colonie;

2° Qu'elles ont leur siège social en Belgique ou au Congo belge, ou qu'elles l'ont transféré à l'étranger par application de l'arrêté-loi du 2 février 1940.

Toutefois, ces personnes morales ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente loi, si l'Etat belge démontre qu'entre le moment du sinistre et le jour de l'entrée en vigueur de la loi, la majorité des capitaux soumis au régime de la société appartient à des personnes qui ne sont pas de nationalité belge, ou la majorité des membres d'une association sans but lucratif ne sont pas de nationalité belge.

Art. 4. — § 1^{er}. Les dommages de guerre subis par des personnes physiques ou morales, qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 3, donnent droit à l'intervention de l'Etat dans la mesure déterminée par les accords internationaux conclus à cet effet.

§ 2. Un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres, peut, pour l'application de la présente loi, assimiler aux Belges certaines catégories d'apatrides et d'étrangers qui ont subi des dommages matériels, conséquence de leur activité contre l'ennemi.

Art. 5. — § 1^{er}. Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° Ceux qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée sur pied de l'arrêté-loi du 10 novembre 1945 simplifiant la procédure dans certains cas d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat ou qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée, du chef d'infraction :

Aux dispositions du titre I du livre II du Code pénal sur les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou aux articles 17 et 18 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire;

Aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi;

Aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi;

Aux dispositions de la loi du 22 mars 1940 sur la défense des institutions nationales, postérieurement au 10 mai 1940.

2° Ceux qui ont encouru la déchéance de la nationalité soit par application des articles 18bis et 18ter des lois coordonnées sur la nationalité, soit par application de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 sur la déchéance de la nationalité belge.

3° Les personnes inscrites sur la liste dressée par les auditeurs militaires en exécution de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à l'épuration civique, et dont l'inscription est devenue définitive.

§ 2. Si les condamnés ont eu qualité, à titre d'administrateur, gérant ou autrement, pour engager une société ou une association jouissant de la personnalité civile, la société ou l'association elle-même sera privée du bénéfice de la loi dans la mesure où l'Etat belge prouve qu'elle a tiré profit de leurs agissements.

§ 3. Les exclusions prévues au présent article joueront sans distinguer si l'intéressé agit à titre personnel ou en qualité d'ayant cause à titre universel ou particulier d'un bénéficiaire de la présente loi.

Art. 6. — Aussi longtemps que demeure susceptible de recours une décision judiciaire dont l'effet serait d'exclure le sinistré du bénéfice de la présente loi, l'exercice du droit à la réparation reste suspendu, jusqu'à ce qu'une décision définitive mette fin à l'instance.

De même, en cas d'instruction ouverte à charge d'une personne, sur pied des dispositions indiquées à l'article 5 de la présente loi, l'exercice du droit à la réparation reste suspendu.

Art. 7. — Tout paiement indûment fait à l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 5 ou à ses ayants droit est sujet à répétition. L'action en répétition peut être exercée dans le délai de trois ans à partir du paiement, ou du jour où une condamnation, une transaction ou une déchéance postérieures au paiement sont devenues définitives.

Art. 8. — § 1^{er}. L'intervention de l'Etat consiste :

1° Dans l'allocation d'une indemnité de réparation établie suivant les modalités indiquées au chapitre II;

2° Dans l'octroi de sa garantie et la prise en charge d'intérêts pour les crédits de restauration ouverts aux sinistrés, aux fins et dans les conditions déterminées aux articles 12 et 15.

§ 2. Il n'est pas alloué d'indemnité de réparation :

1° Lorsque l'ensemble des dommages subis par une personne physique ou morale ne comporte pas un montant supérieur à 3.000 francs (valeur au 31 août

1939), à moins que le demandeur, personne physique, ne se trouve dans l'état de besoin, tel qu'il sera déterminé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres;

2° Sur la base de la valeur du dommage au 31 août 1939, à concurrence de 3.000, 10.000, 20.000, 50.000, 100.000, 200.000, 500.000, 1.000.000 ou 3 p. c. du patrimoine, selon que le sinistré appartient à l'une des catégories A, B, C, D, E, F, G, H ou I, définies à l'article 9 ci-après.

L'abattement s'impute sur les dommages causés aux biens du sinistré, dans l'ordre suivant :

1° Les immeubles par nature;

2° Les navires et bateaux;

3° Successivement les meubles visés à l'article 9, § 1^{er}, B, 2°, 3° et 1°.

L'abattement prévu au § 2 du présent article ne joue pas pour les sinistrés bénéficiant de la réparation intégrale en vertu de l'article 9.

§ 3. L'octroi des indemnités et crédits prévus par le § 1^{er} ci-dessus est réglé par un système de priorités tenant compte à la fois de la situation des intéressés, de l'état du marché de la main-d'œuvre et des matériaux, des possibilités du Trésor et de l'intérêt économique du pays.

Les conditions d'application des priorités prévues sont déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Toutefois, les règles suivantes doivent être observées dans leur fixation :

1° Priorité pour les immeubles d'habitation dont la valeur au 31 août 1939 ne dépassait pas 150.000 francs, à raison d'un immeuble par personne sinistrée;

2° Priorité pour les dommages aux meubles meublants, garnissant des immeubles de cette importance, à raison d'un ensemble mobilier par sinistré propriétaire ou locataire;

3° Priorité pour les dommages aux biens affectés à une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou professionnelle, à condition que la valeur des biens détruits ou endommagés n'ait pas dépassé, au 31 août 1939, 150.000 francs pour les immeubles et 75.000 francs pour les meubles affectés à cette activité ou pour les stocks;

4° Priorité pour les dommages aux biens meubles ou immeubles présentant pour le pays un intérêt économique, social ou culturel exceptionnel. Une commission interministérielle, qui sera créée par arrêté royal, appréciera dans chaque cas le caractère exceptionnel de cet intérêt;

5° Priorité pour les dommages aux immeubles d'habitation et aux biens meubles est accordée aux sinistrés des catégories A, B, C et D ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour attribuer ces priorités, il est tenu compte de l'époque du sinistre.

Il ne peut être dérogé aux priorités prévues au

présent paragraphe que par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 4. Le sinistré bénéficiaire d'une indemnité de réparation ou d'un crédit de restauration est tenu, sous peine de déchéance, d'affecter l'indemnité ou le crédit :

a) soit à la réparation, à la reconstruction ou à la reconstitution du bien sinistré;

b) soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement, sur le territoire national;

c) soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant le dit bien.

Le sinistré peut être autorisé par le Ministre de la Reconstruction, sur avis d'une commission interministérielle constituée par arrêté royal, à affecter l'indemnité et le crédit, soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant, soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente de celle du bien sinistré, soit à l'acquisition d'un bien de remplacement.

Le Ministre peut accorder dérogation à l'obligation de reconstruction, réparation ou reconstitution, même par équivalent. Dans ce cas, l'indemnité attribuée ne peut dépasser la valeur au 31 août 1939 du dommage fixé conformément aux dispositions de l'article 9.

CHAPITRE II — DE L'INDEMNITÉ DE RÉPARATION

Art. 9. — § 1^{er}. Détermination de l'indemnité de réparation.

A. Immeubles par nature.

1° Pour la détermination de l'indemnité de réparation des dommages survenus aux immeubles par nature, les sinistrés sont classés en neuf catégories, dénommées A, B, C, D, E, F, G, H et I, selon que leur patrimoine net au 9 octobre 1944 s'élève au maximum à 200.000, 500.000, 1.000.000, 2.000.000, 5.000.000, 10.000.000, 20.000.000, 50.000.000 ou dépasse 50.000.000 de francs.

Sont assimilées aux sinistrés de la catégorie A, pour l'application de la disposition qui précède, les commissions d'assistance publique, les sociétés de construction d'habitations ouvrières ou à bon marché agréées par la Caisse générale d'Épargne et de Rétraite, la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché et la Société nationale de la Petite Propriété terrienne.

Le patrimoine s'entend de l'ensemble des biens meubles et immeubles atteints par l'impôt sur le capital établi par la loi du 17 octobre 1945, tels qu'ils existaient au 9 octobre 1944, compte tenu cependant des dégâts causés par faits de guerre même postérieurement au 9 octobre 1944.

La consistance et l'évaluation de tous les éléments du patrimoine, telles qu'elles sont déclarées par le sinistré, sont soumises au contrôle du Ministre de la Reconstruction, lequel dispose à cet effet des pouvoirs énumérés à l'article 18. Ces pouvoirs peuvent

s'exercer auprès des administrations fiscales et notamment auprès de l'administration de l'impôt sur le capital.

Un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres, détermine le mode d'évaluation du patrimoine, ainsi que les charges déductibles de celui-ci.

Si les biens sinistrés appartiennent à une personne mariée, le patrimoine net à considérer pour la détermination de l'indemnité de réparation est celui de la communauté, s'il s'agit de biens communs, et, dans tous les autres cas, le patrimoine propre de l'époux demandeur d'indemnité, augmenté de la moitié de celui de la communauté.

2° L'indemnisation intégrale est reconnue aux sinistrés de la catégorie A qui affectent l'indemnité à la reconstruction de l'immeuble leur servant d'habitation et qui, au 9 octobre 1944, ne possédaient pas des biens immeubles dont la valeur vénale globale au 31 août 1939, dans leur état avant sinistre, déduction faite de la valeur vénale du terrain, soit supérieure à 80.000 francs. Ce dernier montant est à majorer de 5 p. c. par ascendant ou enfant à charge et vivant sous le même toit au moment du sinistre.

Cette indemnisation tend à remettre l'immeuble dans l'état où il se trouverait s'il n'avait pas subi de dommage. Elle correspond à la valeur au 31 août 1939 affectée d'un coefficient de majoration établi par des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres.

Pour les autres sinistrés de la catégorie A, ainsi que pour les sinistrés des catégories B à H, l'indemnité de réparation est égale à la valeur du dommage au 31 août 1939 affectée d'un coefficient de majoration déterminé selon le tableau ci-dessous :

Tranches du dommage en 1.000 francs.	A	B	C	D	E	F	G	H
0 à 3	0	0	0	0	0	0	0	0
3 à 10	3,5	0	0	0	0	0	0	0
10 à 20	3,5	3,4	0	0	0	0	0	0
20 à 50	3,5	3,4	3,2	0	0	0	0	0
50 à 100	3,5	3,4	3,2	2,5	0	0	0	0
100 à 200	3,5	3,4	3,2	2,5	2	0	0	0
200 à 500	3	3	2,9	2,5	2,1	1,9	0	0
500 à 1.000	3	3	2,9	2,5	2,2	2	1,8	0
1.000 à 2.000	2,6	2,6	2,6	2,6	2,3	2,1	1,9	1,7
2.000 à 5.000	2,4	2,4	2,4	2,4	2,6	2,2	2	1,8
5.000 à 10.000	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,4	2,1	1,9
10.000 à 20.000	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,3	2
20.000 à 50.000	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,2
50.000 et plus	2	2	2	2	2	2	2	2

Pour les sinistrés de la dernière catégorie (50.000.000 et plus de patrimoine net), l'indemnité de réparation est égale à la valeur du dommage au 31 août 1939, affectée d'un coefficient de majoration déterminé selon le tableau ci-dessous :

Tranches du patrimoine que représente le dommage.	Coefficient d'indemnisation.
De 0 à 3 p. c.	0
De 3 à 6 p. c.	1,6
De 6 à 10 p. c.	1,7
De 10 à 25 p. c.	1,8
De 25 à 50 p. c.	1,9
De 50 p. c. et plus	2,1

Toutefois, le coefficient appliqué à l'ensemble du dommage exprimé en valeur 1939, après déduction de l'abattement de 3 p. c., ne peut, pour ce qui concerne les sinistrés de cette dernière catégorie, être supérieur à 2.

Il est alloué aux sinistrés une majoration de l'indemnité de réparation de 2 p. c. et un maximum de 2.000 francs par ascendant ou enfant à charge au moment du sinistre et vivant sous le même toit à la date de la promulgation de la présente loi. Cette majoration est portée à 5 p. c. et au maximum à 5.000 francs pour chacun des enfants à partir du quatrième.

Est compté comme s'il était en vie, l'enfant mort pour la patrie ou dont le décès a été provoqué par un fait de guerre.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres détermine le mode d'évaluation des dommages au 31 août 1939. Du montant de cette évaluation, il sera déduit :

Le pourcentage de vétusté qui affectait le bien au moment du sinistre. Cette déduction ne sera toutefois pas appliquée au sinistré propriétaire d'un seul ensemble de fait dont le revenu cadastral ne dépassait pas le maximum fixé par l'arrêté royal du 15 janvier 1936, relatif à la détermination des « petites propriétés terriennes » et des « personnes peu aisées » ;

La valeur au 31 août 1939 des déchets, mitrilles, matériaux de remploi, épaves, sauvetage des autres éléments qui étaient susceptibles de récupération, pour autant que le sinistré en ait conservé la propriété ou en ait disposé. Cette valeur sera diminuée des frais de démolition que le sinistré aurait dû ou devra exposer lui-même.

B. Meubles.

1° L'indemnité de reconstitution des meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage perdus ou rendus inutilisables par fait de guerre est forfaitairement calculée sur base d'unités mobilières.

La consistance et la valeur de ces unités mobilières sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur base du minimum de vêtements et de meubles meublants nécessaires à l'existence d'une famille de condition modeste, compte tenu de la composition de celle-ci ;

2° En ce qui concerne la reconstitution des biens meubles, si ces biens étaient immeubles par destination ou affectés à des fins professionnelles, aux besoins d'un culte public, à des fins de philanthropie, d'éducation, d'enseignement ou de prévoyance sociale, l'indemnité consentie est calculée sur la base du coefficient 2 lorsqu'il s'agit de sinistrés de la catégorie A. Pour les sinistrés des autres catégories, elle est calculée sur la base des coefficients prévus au tableau du littéra A ; toutefois, dans ce dernier cas, le coefficient appliqué à l'ensemble du dommage exprimé en valeur au 31 août 1939, après déduction de l'abatte-

ment forfaitaire, ne peut être inférieur à 1 ni supérieur à 2 ;

3° En ce qui concerne la reconstitution des stocks affectés aux fins visées à l'alinéa 2, l'indemnité consentie est calculée sur base de leur valeur au 31 août 1939.

C. Navires et bateaux :

Les principes relatifs à l'indemnisation des immeubles par nature sont appliqués aux navires et bateaux endommagés par faits de guerre, sauf dans les cas où les dommages ont été couverts ou auraient dû légalement être couverts par une police de l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (*Amarig*).

L'indemnisation intégrale est reconnue au sinistré de la catégorie A jusqu'à concurrence de 80.000 fr., valeur au 31 août 1939, si son bateau lui sert d'habitation et quelle que soit la valeur de celui-ci à cette même date. Ce dernier montant est à majorer de 5 p. c. par ascendant ou enfant à charge et vivant avec le sinistré au moment du sinistre.

§ 2. Majoration et réduction de l'indemnité de réparation :

A. Les indemnités de réparation et de reconstitution sont majorées :

1° Du prix effectivement payé par le sinistré pour les travaux conservatoires avérés utiles et nécessaires à la limitation du dommage ;

2° Du montant des honoraires du ou des experts auxquels le sinistré a eu recours pour la constatation et l'évaluation de ses dommages en vue du dépôt de la déclaration prévue par l'article 7 de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945, relatif à la déclaration des dommages de guerre aux biens privés.

Ces honoraires sont admis sur base d'un barème fixé par arrêté royal. Ils sont remboursés sur cette base, alors même que le sinistré, par l'application de la franchise prévue à l'article 8, § 2, 2°, n'obtiendrait pas d'indemnité de réparation.

Le sinistré, ou ses ayants droit, qui aurait payé, à titre d'honoraires et frais d'expertise, un montant supérieur à celui prévu au barème visé ci-dessus peut répéter, à charge de l'expert ou de ses ayants droit, le surplus indûment payé et ce nonobstant toute convention contraire ;

3° Du montant des frais judiciaires et d'expertise que l'intéressé aurait payé pour la poursuite de ses droits en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, relatif à la responsabilité des communes, et des articles 1382 à 1386bis du Code civil, pour autant que ces frais soient devenus inutiles en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, § 4.

B. Les indemnités de réparation et de reconstitution sont allouées sous déduction :

1° Des sommes payées aux intéressés ou dues par les pouvoirs publics belges ou étrangers à titre de réparation des biens endommagés ;

2° De la valeur actuelle des prestations utiles faites en nature par les mêmes pouvoirs publics pour la restauration des biens endommagés;

3° De toutes sommes, indemnités, paiements reçus de tous organismes publics ou privés, belges ou étrangers, compagnies d'assurance contre risques de guerre, à l'exception des associations d'assurances mutuelles, fonds de secours, etc., en couverture ou en compensation partielle ou totale des dommages subis, sous déduction des surprimes payées à ces organismes;

4° A concurrence des deux tiers des sommes dépassant 5.000 francs, des allocations en espèce ou en nature allouées par les organismes publics de secours aux sinistrés.

§ 3. Des reconstructions et réparations effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables aux sinistrés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auraient déjà réparé de leurs deniers, partie ou totalité de leurs biens endommagés par faits de guerre.

§ 4. En aucun cas, le sinistré ne peut bénéficier d'indemnités dépassant le coût réel, dans des conditions raisonnables, de reconstruction ou de réparation des biens détruits ou endommagés.

De même, l'indemnisation du chef de la remise en état des terrains ou de la démolition des ouvrages militaires ne peut dépasser la valeur vénale au jour de la fixation de l'indemnité, à moins que l'intérêt général ne commande cette remise en état ou cette démolition.

Art. 10. — Toute réquisition en propriété effectuée par l'ennemi ne donne lieu à réparation que dans la mesure où le propriétaire n'a pas été indemnisé de ce chef, sans toutefois que cette indemnisation puisse excéder au total la somme que le propriétaire aurait reçue si la réquisition avait émané des autorités militaires belges.

Art. 11. — § 1^{er}. Les dommages matériels qui sont la conséquence de l'arrestation ou de la détention des prisonniers politiques ou des prisonniers de guerre donnent lieu à réparation intégrale, sans qu'il soit tenu compte de la franchise ou de l'abattement prévus à l'article 8.

Les dommages matériels visés à l'alinéa précédent comprennent la perte de tous objets : numéraire, bijoux, effets d'habillement, que le prisonnier a perdus ou s'est vu enlever suite à son arrestation, son transfert ou sa détention dans des prisons ou des camps.

Est compris dans les dommages matériels dont la réparation intégrale est reconnue aux prisonniers, l'enlèvement de tous objets mobiliers généralement quelconques, suite aux visites domiciliaires ou perquisitions qui ont précédé ou suivi leur arrestation.

§ 2. La réparation des dommages prévus au § 1^{er}

du présent article est liquidée par priorité et avant toute autre réparation.

CHAPITRE III — DES CRÉDITS DE RESTAURATION

Art. 12. — Il est ouvert aux sinistrés, en vue de la réparation des dommages de guerre, des crédits de restauration auxquels l'Etat attache sa garantie.

Ces crédits sont alloués par des établissements soumis au contrôle de l'Etat et désignés par arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres.

Le montant de ces crédits, les conditions d'octroi de ceux-ci et le moment où ils seront accordés sont fixés par des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres.

Art. 13. — La quotité du taux d'intérêt des crédits consentis dont l'Etat assume la charge et les modalités de remboursement sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 14. — § 1^{er}. L'intervention de l'Etat prévue aux articles 12 et 13 est subordonnée à la condition que le crédit soit affecté à la restauration des biens endommagés ou que cette restauration ait eu lieu antérieurement.

§ 2. S'il s'agit de la restauration ou de la reconstruction d'un navire ou d'un bateau, l'intervention de l'Etat est en outre subordonnée à l'immatriculation du bâtiment.

Art. 15. — L'Etat n'attache sa garantie et ne contribue à la charge des intérêts que pour la partie du crédit qui peut être allouée au sinistré conformément aux dispositions de la présente loi.

Sans préjudice aux engagements pris envers des organismes de crédit, s'il s'avère qu'un crédit accordé est supérieur à celui qui peut être alloué au sinistré, la garantie de l'Etat attachée à ce crédit est dénoncée à due concurrence, et le crédit est débiteur des intérêts indûment pris en charge par l'Etat.

CHAPITRE IV — DE LA PROCÉDURE

SECTION I — Procédure de conciliation

Art. 16. — Les demandes d'intervention de l'Etat sont adressées par les ayants droit, à l'exclusion de tout mandataire conventionnel, au directeur provincial des dommages de guerre du lieu du sinistre.

Lorsque le ou les biens sinistrés dépendent d'une indivision, la demande peut être introduite par l'un des indivisaires au nom de ceux de ses coindivisaires qui lui ont donné procuration authentique. En ce cas, la demande est appuyée d'une expédition ou d'un extrait de cette procuration.

Si le dommage est survenu à un bien en cours de déplacement, il est réputé, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, être survenu au lieu où se trouve l'ensemble de fait, dont le bien sinistré doit être considéré comme un élément.

Si le dommage est survenu à un bien qui ne fait pas partie d'un ensemble de fait situé en Belgique,

la demande est adressée au directeur provincial du domicile du sinistré, et, à défaut de domicile en Belgique, au directeur provincial du Brabant.

Les conditions de forme et le délai d'introduction des demandes sont fixés par arrêté royal.

Art. 17. — Toute demande contient obligatoirement élection d'un seul domicile en Belgique. Cette élection est valable pour toute la procédure, si elle n'est modifiée par une déclaration, sous pli recommandé, adressée au directeur provincial qui a reçu la demande.

Art. 18. — En vue de l'instruction de la demande, les directeurs provinciaux ou leurs délégués procèdent à toutes recherches, vérifications, expertises, investigations, estimations, auditions de tiers et, en général, à toutes constatations qui leur semblent utiles.

Ils ont, à cette fin, notamment, le pouvoir le plus étendu de prendre connaissance et copie, sans déplacement, de tous les documents ou dossiers administratifs ou judiciaires, des livres de commerce, de tous documents et de tous les livres, pièces et archives des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés ou des associations.

L'auteur de la demande est tenu de produire tous documents et renseignements qui lui sont demandés. Il peut être tenu compte de tous les éléments quelconques de preuve et de tous témoignages.

Les directeurs provinciaux peuvent avoir recours, pour la détermination des dommages, à des experts étrangers à l'administration qu'ils désignent parmi ceux agréés par le Ministre de la Reconstruction et peuvent leur déléguer les pouvoirs d'enquête nécessaires à leur mission; dans ce cas, ces experts remettent un avis motivé et signé. La signature de ces experts sera précédée du serment : « Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. Ainsi m'aide Dieu. »

Art. 19. — Le directeur provincial fait connaître à l'intéressé, par avis motivé adressé sous pli recommandé à la poste, le montant du dommage devant servir de base à l'indemnité qui lui sera accordée et au crédit auquel l'Etat attache sa garantie. Il fixera en même temps le coefficient qui sera d'application.

Le sinistré est invité, en même temps, à se présenter au siège de la direction, dans un délai de trente jours, pour formuler ses observations s'il échet. Pendant la durée de ce délai, le dossier est tenu à sa disposition au siège de la direction.

La comparution doit être personnelle, sauf le cas d'impossibilité, à apprécier souverainement par le directeur.

Le sinistré peut toujours être assisté d'un conseil entrant dans la catégorie des personnes indiquées à l'article 65 de la présente loi.

Le directeur donne, en tout cas, acte au sinistré de sa comparution.

Art. 20. — Si, à la suite des observations formulées par le sinistré, l'accord se fait entre lui et le directeur, au sujet de la somme à lui allouer, il en est immédiatement dressé acte, qui est signé par les deux parties en cause.

Le Ministre de la Reconstruction peut, dans les soixante jours qui suivront la signature du procès-verbal prévu ci-dessus, évoquer le dossier qui aura fait l'objet d'une convention et le soumettre à l'examen de la commission d'appel prévue à l'article 25 de la présente loi.

Cette évocation profite à toutes les parties en cause.

Art. 21. — Si un accord ne peut intervenir, il est éventuellement, après une dernière invitation à comparaître, dressé acte de la position dernière prise par les parties au cours de la discussion.

Le sinistré a le droit de faire insérer dans l'acte ses observations.

Si le sinistré s'abstient de comparaître ou de transmettre au directeur provincial l'énoncé de ses observations, l'acte fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Art. 22. — Le défaut d'accord ayant été ainsi constaté, le directeur provincial statue sur la demande par avis motivé, qu'il notifie par pli recommandé, à l'auteur de la demande, au domicile élu.

Un recours contre cette décision est, en tout cas, ouvert au sinistré, dans les conditions prévues à la section II du présent chapitre.

Art. 23. — La décision motivée prévue à l'article 22 fixe, en tout cas, le montant minimum à concurrence duquel sera accordée l'indemnité visée à l'article 9 ou garanti le crédit dont il est question à l'article 12.

Art. 24. — Il est nommé auprès de chaque direction provinciale un conseiller juridique, docteur en droit.

Ce conseiller juridique exerce les prérogatives du directeur provincial en matière de juridiction, tant gracieuse que contentieuse.

Les conditions et le mode de nomination ainsi que le montant de la rémunération de ces conseillers juridiques sont fixés par arrêté royal.

SECTION II — Procédure contentieuse

Art. 25. — Il est institué par province une commission d'appel, dont la mission est de statuer sur les recours visés à l'article 22. Le siège en est déterminé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Ces recours ne peuvent porter sur des points au sujet desquels un désaccord n'a pas été constaté par le procès-verbal prévu au susdit article.

Art. 26. — § 1^{er}. La commission d'appel est présidée par un commissaire d'Etat, nommé et révoqué par le Roi, sur proposition du Ministre de la Reconstruction.

Le commissaire est assisté de deux assesseurs, un technicien et un sinistré. Le technicien est choisi par le Ministre de la Reconstruction selon la nature de l'affaire qui lui est soumise, parmi les personnes figurant sur une liste de cinq noms dressée :

a) Pour les sinistres aux habitations, par la Fédération nationale des Architectes;

b) Pour les dommages survenus aux exploitations industrielles et commerciales, par le président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut, par le président du tribunal de première instance;

c) Pour les dommages subis par les exploitations agricoles, par le président de la Chambre d'agriculture de la province;

d) Pour les dommages survenus aux bateaux de navigation intérieure, par le président de l'Office régulateur de la Navigation intérieure;

e) Pour les dommages survenus aux bateaux de pêche, par le président du tribunal de commerce d'Ostende.

Le sinistré est choisi par le Ministre de la Reconstruction sur une liste de cinq noms établie pour les catégories ci-dessus, par les ou la coopérative de sinistrés de l'arrondissement.

Les greffiers de la commission sont nommés par arrêté royal.

Nul ne peut être commissaire d'Etat s'il n'est Belge, âgé de trente-cinq ans, docteur en droit, et s'il n'a, pendant dix ans au moins, suivi le barreau, pratiqué comme avoué ou occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université.

Nul ne peut être assesseur ou greffier s'il n'est Belge et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

§ 2. Le président et les vice-présidents des commissions d'appel ne pourront plaider ni consulter en matière de dommages de guerre.

Nul ne pourra siéger comme assesseur dans une affaire au sujet de laquelle il a été consulté.

Art. 27. — Si les besoins du service l'exigent, un arrêté royal peut subdiviser la commission en plusieurs sections. Ces sections peuvent être itinérantes. Elles sont présidées par des commissaires d'Etat-adjoints, vice-présidents, nommés par arrêté royal sur proposition du Ministre de la Reconstruction. Les assesseurs sont choisis par le Ministre de la Reconstruction de la façon prévue à l'article 26 ci-dessus.

Les conditions requises pour la nomination des présidents sont applicables aux vice-présidents des sections.

Auprès de chaque section, il y a un greffier-adjoint nommé par le Ministre de la Reconstruction.

Nul ne peut être greffier-adjoint s'il n'est Belge et âgé de vingt et un ans accomplis.

Le ressort des sections est réglé selon les besoins du service par le commissaire d'Etat-président.

Art. 28. — Le commissaire d'Etat distribue les affaires entre les diverses sections.

Le Ministre de la Reconstruction fixe l'ordre de service de la commission et en établit le règlement intérieur. Il détermine les jours et heures d'ouverture des greffes et en règle l'organisation.

Art. 29. — Les rémunérations des président, vice-président, assesseurs, greffier et greffier-adjoint des commissions d'appel sont fixées par arrêté royal.

Art. 30. — Le recours contre la décision du directeur provincial est porté, par l'auteur de la demande, devant la commission d'appel de la province.

Dans le cas prévu à l'article 16, alinéa 3, le recours est porté devant la commission d'appel de la province dans laquelle la décision a été rendue.

Art. 31. — Le recours est introduit par simple déclaration écrite, en personne ou par fondé de pouvoir; le mandat du fondé de pouvoir autre qu'un avocat ou un avoué est joint à la requête.

Eventuellement, accompagné des pièces à l'appui, il est adressé sous pli recommandé au greffe de la commission d'appel, dans le délai de deux mois à partir de la réception par le sinistré de la notification recommandée prévue par l'article 22.

En cas de refus de réception d'une première notification, ce délai courra à dater de la remise à la poste d'une seconde notification adressée au domicile élu.

Art. 32. — Dès réception du recours, le greffe de la commission d'appel en avise le directeur provincial qui a rendu la décision.

Dans les dix jours de la réception de la notification du recours, le directeur provincial transmet au greffe de la commission une expédition certifiée conforme de la décision attaquée, ainsi que le dossier de l'affaire.

Art. 33. — Le greffe donne aux parties avis de la fixation de l'affaire par lettre recommandée au moins dix jours d'avance. Cette fixation doit être postérieure d'au moins un mois à l'expiration du délai établi par l'article 32.

Art. 34. — Au jour fixé, le président du siège fait rapport sur l'affaire. Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire.

Ne sont admis en cette dernière qualité que les avocats ou les personnes agréées spécialement pour chaque cause. La comparution personnelle du sinistré peut toujours être ordonnée.

Les parties déposent leurs conclusions et donnent les explications qui leur paraissent utiles; après quoi, les débats sont déclarés clos. L'étude technique de l'affaire est faite par l'assesseur technique. L'absence des parties ou de l'une d'elles n'empêche pas l'instruction de l'affaire.

Art. 35. — L'administration, les appelants ou leurs fondés de pouvoirs peuvent, à tout moment, jusqu'à la clôture des débats, prendre connaissance au greffe du dossier et des pièces du litige.

Art. 36. — § 1^{er}. La commission statue par décision

motivée. Cette décision, même rendue en l'absence des parties, n'est pas susceptible d'opposition.

Une expédition en sera notifiée par le greffier aux deux parties, sous pli recommandé.

§ 2. Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire sont applicables à la procédure prévue par la présente section.

SECTION III — *Le recours devant le Conseil d'Etat*

Art. 37. — Le recours en annulation est ouvert aux parties en cause contre la décision de la commission d'appel devant la section d'administration du Conseil d'Etat, conformément à l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 38. — Si l'annulation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre commission d'appel, laquelle est saisie de plein droit par l'envoi du dossier accompagné de l'expédition de l'arrêt, fait d'office par le greffe du Conseil d'Etat.

SECTION IV — *Dispositions générales*

Art. 39. — Le délai fixé par l'article 31 de la présente loi doit être observé à peine de déchéance.

Art. 40. — Toute procédure et toute opération quelconque d'instruction effectuée par l'administration de la reconstruction sont aux frais de la dite administration.

Les honoraires des experts auxquels l'administration ou les sinistrés pourraient avoir recours sont déterminés par des barèmes établis par arrêté royal.

Art. 41. — Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Art. 42. — § 1^{er}. Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre, il est fait application, pour les recours devant les commissions, des règles tracées par la loi du 6 septembre 1895 pour les recours devant la Cour d'appel relatifs aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

§ 2. Toutes actions en répétition des sommes indûment payées ainsi que toutes actions en restitution sont exercées par le Ministre de la Reconstruction, dans les formes prescrites pour les recouvrements en matière domaniale.

CHAPITRE V — DES GARANTIES DES CRÉDITS DE RESTAURATION

Art. 43. — Le remboursement en principal et accessoires des crédits consentis en vue de la restauration des biens sinistrés, conformément au chapitre III, est garanti par un privilège portant sur l'ensemble des biens meubles et immeubles du bénéficiaire du crédit. Toutefois, ce privilège peut être limité à certains biens par l'acte d'ouverture de crédit.

Art. 44. — Le privilège institué par l'article 43 a rang :

1^o En ce qui concerne les crédits consentis pour la restauration de biens immeubles par nature ou par

destination, ou de navires et bateaux susceptibles d'hypothèques :

a) Sur le bien sinistré, avant tous privilèges et hypothèques antérieurs en date;

b) Sur les autres biens du débiteur, après les privilèges mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et, le cas échéant, après ceux mentionnés aux articles 23 et 24 du livre II du Code de commerce ainsi qu'après tous privilèges et hypothèques inscrits antérieurement au jour où le privilège est rendu public.

Si le bien sinistré est un immeuble, le privilège s'applique non seulement aux parties bâties pour la reconstruction ou la réparation desquelles les crédits ont été octroyés, mais également aux parties bâties ou non bâties qui constituent une dépendance des immeubles reconstruits ou réparés ou qui forment avec ceux-ci un ensemble de fait.

2^o En ce qui concerne les crédits consentis pour la reconstruction de tous autres biens :

a) Sur les immeubles, navires et bateaux susceptibles d'hypothèques, après le privilège dont le rang est déterminé au 1^o, littéra a, du présent article et après tous autres privilèges et hypothèques antérieurs en date;

b) Sur les autres biens du débiteur, avant tous privilèges et gages constitués sur fonds de commerce, sous réserve cependant du privilège des frais de justice et du privilège visé au 3^o de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, mais pour autant seulement que ce dernier ait été constitué avant l'attribution du crédit.

Art. 45. — § 1^{er}. Lorsque le crédit de restauration est affecté à la construction sur une assiette autre que celle du bien endommagé, le privilège ne prend rang qu'après les privilèges et hypothèques antérieurement inscrits.

§ 2. Si le sinistré reconstruit sur une autre assiette que celle du bien sinistré, conformément à l'article 8 de la présente loi, les privilèges et hypothèques inscrits sur le bien sinistré prennent rang dans le même ordre sur le bien de remplacement, mais après les privilèges et hypothèques antérieurement inscrits et après le privilège prévu à l'article 43 de la présente loi.

§ 3. Les privilèges et hypothèques visés au § 2 du présent article sont inscrits sur le bien de remplacement à l'initiative des créanciers dont les privilèges et hypothèques étaient inscrits sur le bien sinistré. A cette fin, le créancier présente au conservateur des hypothèques une expédition authentique d'un procès-verbal du directeur provincial constatant la désignation de l'assiette sur laquelle l'immeuble sera reconstruit.

Art. 46. — Les créanciers privilégiés et hypothécaires dont le titre a été inscrit avant le 8 mai 1945 et dont l'inscription est primée par le privilège institué par l'article 3, ont la faculté de faire distraire

de l'assiette de ce privilège le fonds et les constructions dans leur état de destruction ou le navire ou le bateau, dans leur état après sinistre, à concurrence, au maximum, du montant effectif de leur créance, en principal et accessoires, au 8 mai 1945.

L'action en distraction doit être exercée dans les conditions et délais fixés par l'arrêté royal prévu au dernier alinéa du présent article. Elle comporte la fixation, par voie d'une double expertise :

1° de la valeur du bien au 31 août 1939 dans son état de destruction ;

2° de la valeur, à la même date, du même bien reconstruit ou restauré dans son état ancien.

Dans les trois mois de la seconde expertise, inscription des procès-verbaux des deux expertises est requise au bureau des hypothèques compétent, conformément à l'article 83 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ou des articles 12 et suivants du livre II du Code de commerce.

Cette inscription conserve, pour l'époque de la réalisation du bien, le droit de préférence des créanciers privilégiés et hypothécaires antérieurs à concurrence de la partie du produit de réalisation déterminée par une fraction ayant pour numérateur le résultat de l'expertise du bien dans son état de destruction et pour dénominateur la valeur attribuée au bien après restauration.

Les frais des deux expertises et ceux de l'inscription hypothécaire sont avancés par le créancier le plus diligent qui provoque l'action en distraction. Ils s'ajoutent au montant en principal de la créance de ce dernier.

Un arrêté royal règle les modalités de la procédure prévue au présent article.

Art. 47. — Le privilège établi par l'article 43 ne produit effet, en ce qui concerne les immeubles, ou navires et bateaux, que s'il est rendu public par une inscription sur les registres du conservateur des hypothèques.

Pour opérer cette inscription, s'il s'agit d'immeubles, l'organisme créancier présente au conservateur soit l'original, soit une copie certifiée exacte de l'acte de crédit, et il y joint un bordereau en double exemplaire signé par lui et contenant les indications prescrites à l'article 83 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et par les articles 12 et 16 de la loi du 10 octobre 1913. Les bordereaux précisent également le titre de propriété du débiteur.

S'il s'agit de navires et bateaux, l'inscription est requise dans les formes prévues par les articles 12 et suivants du livre II du Code de commerce.

Pour conserver le rang prévu à l'article 44, l'inscription doit être requise dans le délai d'un mois à compter du jour de l'acte constatant l'ouverture de crédit, et elle mentionne que le crédit est consenti pour la restauration des biens sur lesquels l'inscription est requise.

Si l'inscription est demandée à la fois sur les biens

à restaurer et sur d'autres biens, les actes et bordereaux spécifient expressément les deux groupes de biens grevés du privilège.

Les inscriptions du privilège sont radiées ou réduites dans les conditions reprises aux articles 92 à 95 de la loi hypothécaire ou, le cas échéant, aux articles 35 et 36 du livre II du Code de commerce.

Toutefois, la radiation ou la réduction peuvent être opérées par le conservateur en vertu d'un acte sous seing privé dressé en deux originaux et sur présentation du bordereau contenant la relation de l'inscription du privilège.

Le conservateur fait mention sur ce bordereau de la radiation totale ou partielle de l'inscription.

Art. 48. — Le président du tribunal de première instance du lieu de la situation des immeubles grevés du privilège, au vu d'un certificat hypothécaire constatant l'inscription et à la requête de l'organisme créancier, peut autoriser, s'il échet, ce dernier, à faire vendre tout ou partie de son gage immobilier, dans les formes prévues par la loi du 15 août 1854, article 90, alinéas 2 et 3, et articles suivants.

En ce qui concerne les navires et bateaux, la réalisation est poursuivie dans les mêmes conditions, conformément aux articles 23 et suivants de la loi du 4 septembre 1908.

Art. 49. — L'organisme créancier peut, après une mise en demeure à signifier au débiteur et avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire saisir, pour sûreté des sommes qui lui sont dues, les biens meubles du débiteur.

CHAPITRE VI — DROITS DES TIERS

Art. 50. — § 1^{er}. Les cessions ou subrogations des droits prévus à la présente loi intervenues avant son entrée en vigueur n'ont d'effet à l'égard de l'Etat que dans les conditions suivantes :

a) Pour les cessions à titre onéreux : elles n'ont d'effet qu'à concurrence du montant du prix effectivement payé pour la cession des dits droits, sans qu'il puisse dépasser cependant la valeur du dommage au 31 août 1939 ;

b) Pour les cessions à titre gratuit : elles n'ont d'effet qu'à concurrence de la valeur au 31 août 1939 des biens sinistrés.

L'Etat est exonéré, pour le surplus, de toute intervention, tant à l'égard du cédant que du cessionnaire.

§ 2. Les cessions ou subrogations intervenues après l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont plus d'effet à l'égard de l'Etat que si elles ont été autorisées par le directeur provincial pour une somme qui ne dépasse pas 50.000 francs, valeur au 31 août 1939, ou par la commission d'appel prévue à l'article 25 pour une somme supérieure.

L'Etat est exonéré, pour le surplus, de toute intervention, tant à l'égard du cédant que du cessionnaire.

§ 3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux organismes d'assurances, qui, en aucun cas, ne pourront invoquer le bénéfice de toute subrogation légale ou conventionnelle aux droits prévus à la présente loi.

Art. 51. — Toutefois, la cession ou la subrogation produiront effet à l'égard de l'Etat et celui-ci est tenu envers le cessionnaire dans les mêmes conditions qu'envers le cédant en cas de :

1° Transfert entre les parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus;

2° Cession par vente publique en même temps que l'aliénation du bien pour sortir d'indivision;

3° Cession du bien antérieure au sinistre ou résultant de la levée d'une option d'achat lorsque l'option est également antérieure au sinistre.

Le directeur et la commission d'appel apprécieront souverainement la date de la cession ou de l'option quand il n'y a pas date certaine au sens du droit commun;

4° Apports en sociétés dont la contrepartie consiste en droits sociaux à concurrence d'au moins la moitié;

5° Transfert qui est la conséquence de la liquidation, de la fusion ou de la transformation d'une personne morale;

6° Cession ou attribution du droit à l'indemnité en même temps que le bien sinistré par actes de partage ou par actes équipollents.

Art. 52. — Si la notification par un créancier du sinistré, de son titre et du montant de sa créance parvient au directeur provincial des dommages de guerre avant que celui-ci ait adressé au sinistré l'avis prévu par l'article 19, cet avis est, le moment venu, adressé également au créancier, qui peut faire, dans le délai de trente jours, ses observations éventuelles. En pareil cas, aucun accord et aucune décision ne peuvent être pris avant l'expiration de ce délai de trente jours.

Art. 53. — Les créanciers du sinistré, même hypothécaires ou privilégiés, ne peuvent saisir-arrêter auprès de la Caisse autonome des dommages de guerre le montant de l'indemnité qui serait allouée au sinistré en vertu de l'article 9, ni le crédit alloué en vertu de l'article 12.

Cependant, au cas où, par application des dispositions des articles 8, 50 et 51 de la présente loi, l'indemnité de réparation se trouve dissociée de la réparation obligatoire des biens sinistrés, de même que si cette indemnité est accordée à un sinistré qui a déjà reconstruit l'immeuble objet du sinistre, elle peut être saisie-arrêtée conformément au droit commun. Le droit de préférence du créancier hypothécaire ou privilégié est étendu au montant de l'indemnité ou au prix de la cession.

Le sinistré est tenu de produire au directeur pro-

vincial des dommages de guerre un certificat hypothécaire du bien endommagé ou sinistré.

De même, dans le cas où le bien sinistré aura fait l'objet d'un contrat dit de « location-vente », tel qu'il est prévu à l'article 1^{er}, § 5, de la présente loi, la partie de l'indemnité de réparation représentant la part impayée du bien sinistré peut être saisie-arrêtée conformément au droit commun.

Art. 54. — Sans préjudice des droits du Trésor et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté royal, nonobstant toute stipulation contraire, les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne pourront pas faire vendre leurs gages dans la forme des ventes volontaires, lorsque la destruction de ce gage est la conséquence d'un fait de guerre rentrant dans l'énumération de l'article 2 de la présente loi et que le sinistre, qui frappe le bien immobilier, atteint le taux de 25 p. c. de la valeur au 31 août 1939 du bien sinistré.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 55. — Est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement :

Celui qui fait une déclaration volontairement fausse;

Celui qui, en vue d'appuyer une déclaration, fournit une attestation ou des renseignements qu'il sait inexacts;

Celui qui, chargé d'une mission de constatation ou de contrôle, fait un rapport volontairement inexact.

Art. 56. — § 1^{er}. La condamnation encourue par l'auteur de la demande en vertu de l'article précédent entraîne de plein droit sa déchéance du bénéfice à la présente loi pour tout dommage quelconque. Les sommes qui auraient été touchées seront restituées.

§ 2. Toutes les personnes condamnées par application du même article à l'occasion d'une même demande sont solidairement tenues de cette restitution.

Art. 57. — Quiconque refuse de communiquer ou de produire des pièces ou de fournir les renseignements prévus par la présente loi est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Ce refus est constaté par un procès-verbal dressé par le directeur provincial ou son délégué, ou par le président ou le vice-président de la commission d'appel.

Art. 58. — Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues aux articles 55, 56 et 57.

CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS FISCALES

Art. 59. — Sont réduits de moitié les salaires dus aux conservateurs des hypothèques et aux receveurs

de l'enregistrement du chef des renseignements fournis et des formalités accomplies à l'occasion des opérations rentrant dans le cadre de la présente loi.

Art. 60. — Peuvent être copiés ou reproduits par les intéressés, en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, les extraits cadastraux délivrés, à leur demande, par l'administration en vue de l'exécution de la présente loi.

Les copies ou reproductions doivent, comme les documents originaux, porter mention de leur destination. Elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles visées à l'alinéa précédent.

Art. 61. — 1° Lorsque la perte résultant des dommages de guerre à des immeubles et outillages professionnels n'a pas été admise au point de vue fiscal au titre de perte certaine et définitive de l'année ou de l'exercice social ou comptable au cours duquel le dommage a été subi ou la perte comptabilisée, l'indemnité de réparation est considérée comme annulant cette perte pour la dite année ou le dit exercice.

Le surplus de l'indemnité de réparation est considéré comme une plus-value non réalisée sur immeubles et outillages professionnels et, au point de vue fiscal, il est exonéré dans les limites et aux conditions prévues à l'article 27, § 2bis, littéra b, deuxième alinéa, 2° et 3° et dernier alinéa des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

2° Toute somme ou valeur quelconque perçue à titre de réparation du dommage est assimilée à l'indemnité de réparation.

3° Les dispositions du présent article sont également applicables aux indemnités, qu'elles proviennent de l'assurance ou d'autres sources, allouées en réparation de dommages survenus du 26 août 1939 au 31 décembre 1946 à des navires et bateaux assurés auprès de l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (*Amarig*).

4° La partie des indemnités de réquisition en propriété d'immeubles et outillages professionnels, qui excède la valeur de ceux-ci admise par l'administration des contributions (amortissements déduits), est également exonérée au point de vue fiscal dans les limites et aux conditions prévues au deuxième alinéa du 1° du présent article.

En ce qui concerne les immeubles bâtis servant principalement à usage d'habitation et qui, après avoir été sinistrés par suite d'événements de guerre, au cours des années 1940 à 1945, ont été reconstruits, remise ou modération de l'impôt foncier est accordée pendant dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1948 ou à partir du 1^{er} janvier qui suit la reconstruction si celle-ci n'a été achevée qu'après le 1^{er} janvier 1948, et cela au prorata de la différence entre les revenus cadastraux afférents à ces immeubles respectivement avant et après le sinistre et pour autant que cette différence soit d'au moins 50 p. c.

Cette disposition n'est pas applicable, lorsque le

sinistre aura été indemnisé sur base d'un coefficient moyen atteignant 3.

Art. 62. — Lorsque l'indemnisation n'est pas intégrale, l'indemnité de réparation prévue à l'article 9 de la présente loi est majorée du montant des taxes assimilées au timbre, relatives à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens sinistrés, dans la mesure où cette opération tend à reconstituer le patrimoine ancien.

CHAPITRE IX — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 63. — La liquidation des indemnités et des crédits de restauration est faite à l'intervention d'un établissement public dont une loi déterminera la nature juridique, les modalités de composition et de fonctionnement.

Art. 64. — Tout organisme ou particulier pratiquant l'assurance qui a en Belgique son principal établissement, une succursale, un représentant ou un siège quelconque d'opération, doit dénoncer au Ministre de la Reconstruction tout contrat qu'il aurait antérieurement passé avec le sinistré, couvrant les risques de guerre, et qui aurait reçu une exécution quelconque. Il sera tenu d'envoyer au Ministre de la Reconstruction une copie certifiée conforme du dit contrat dans les trois mois qui suivent le paiement.

Faute de satisfaire à cette obligation, l'assureur est solidairement responsable avec le sinistré, du remboursement de toute somme quelconque qui aurait été payée à celui-ci par suite de son omission, ou dont la restitution n'aurait pas pu lui être réclamée en temps utile.

Art. 65. — L'assistance aux sinistrés bénéficiaires de la présente loi, soit qu'elle ait pour but leur représentation devant les différentes instances, soit qu'elle vise la constatation et l'évaluation du dommage, ne peut être offerte ou prêtée à titre onéreux que par ceux qui appartiennent à une profession pour laquelle un diplôme ou un arrêté du pouvoir exécutif est légalement requis ou par des experts notoirement connus comme tels, dans la mesure seulement où les services offerts ou prêtés se rattachent à l'exercice normal de leur profession. N'est toutefois pas exclue, l'assistance aux sinistrés assurée par les coopératives et groupements agréés par le Ministre de la Reconstruction, conformément aux arrêtés-lois du 21 décembre 1945 et 7 février 1946, relatifs aux avances sur indemnités de dommages de guerre.

Cette assistance comprend notamment la formation des dossiers, la rédaction des rapports, les consultations verbales et écrites, les expertises et la constatation des dommages et l'intervention en leur nom ou pour leur compte devant une autorité quelconque.

Art. 66. — § 1^{er}. Sont nuls, tous engagements souscrits par un sinistré, même antérieurement à la publication de la présente loi, et qui sont contraires aux dispositions des articles 40 et 65.

La répétition des sommes versées par le sinistré peut être poursuivie nonobstant confirmation ou ratification.

De même, sont nulles de plein droit :

1° Toutes les conventions par lesquelles, à l'occasion d'un procès-verbal de constat ou d'estimation, le sinistré s'engage ou s'est engagé à avoir recours, pour la restauration du dommage, à l'expert qui a établi le constat ou l'estimation;

2° Toutes les conventions stipulant l'abandon d'une quotité de l'indemnité de réparation au profit de la personne ayant prêté son assistance à l'ayant droit.

§ 2. Toute personne ayant prêté son assistance au bénéficiaire d'une indemnité ou d'un crédit de restauration et qui se refuserait à remettre le dossier sera punie de la peine prévue à l'article 57 de la présente loi.

Il n'y a toutefois pas infraction si le sinistré se refuse à payer les frais d'expertise conformément aux barèmes légaux.

Art. 67. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains qui auraient été bouleversés par faits de guerre ou sur lesquels les armées ennemies auraient construit des pistes, caves, abris ou autres constructions généralement quelconques, l'expropriation doit se faire compte tenu de l'état des terres avant le sinistre ou avant la prise de possession et l'ancien propriétaire ne peut faire valoir ses droits aux dommages de guerre que du chef de destruction éventuelle de cultures existant sur pied au moment du sinistre ou au moment de la prise de possession.

Cette règle n'est pas applicable en ce qui concerne les constructions existant préalablement et qui auraient été démolies par l'ennemi ou sinistrées par

fait de guerre, l'expropriation devant, dans ce cas, se faire d'après l'état actuel des biens.

Art. 68. — Restent en vigueur, toutes les dispositions légales des arrêtés des secrétaires généraux repris dans l'arrêté-loi du 30 novembre 1944, relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par des faits de guerre à des biens meubles ou immeubles, ainsi que toutes les dispositions des arrêtés-lois concernant la réparation des dommages de guerre aux biens privés, pour autant que ces dernières ne soient pas contraires à la présente loi.

Sont validées, les ouvertures de crédit, les avances sur indemnités de dommages de guerre et toutes les opérations financières effectuées en vertu des dispositions légales visées à l'alinéa précédent.

Dans les cas où des crédits de l'espèce auraient été consentis en vue de la restauration des biens sinistrés avant qu'il ait été statué définitivement sur la demande d'intervention prévue à l'article 16, l'indemnité de réparation, de même que le montant du crédit sont de plein droit délégués aux créanciers et éteignent à due concurrence, nonobstant convention contraire, la dette contractée.

Art. 69. — Sont nulles et non avenues, les décisions rendues par les commissions de constatation et d'évaluation en exécution des arrêtés des secrétaires généraux des 15 février et 15 mars 1941, ainsi que les appels des dites décisions.

Art. 70. — La présente loi entrera en vigueur un mois après sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE											CALL-MONEY
	Escompto					Prêts et avances sur (*)						
	Acceptat. de banques prélabl. visées par B.N.B., traites accept. ou docum. représentat. d'import. ou d'export. de marchandises	Traités acceptés domiciliés en banque et warrants	Traités acceptés non domiciliés en banque	Traités non acceptés	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en région. des créances financières belges sur l'étranger	Autres effets publics	
1945 Moyenne annuelle.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,48	2,58	3,—	3,50	3,—	0,62
1946 Moyenne annuelle.....	1,17	1,67	1,92	2,67	3,17	2,—	2,1875	2,375	3,17	3,59	3,17	0,58
1946 Septembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,50
Octobre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,50
Novembre (à partir du 7).....	2,—	2,50	2,75	3,50	4,—	2,—	2,1875	2,375	4,—	4,—	4,—	1,—
Décembre (à partir du 19).....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
1947 Janvier.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Février.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Mars.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Avril.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Mai.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Juin.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Juillet.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Août (à partir du 28).....	3,—(1)	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Septembre.....	3,—(1)	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Octobre.....	3,—(1)	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Novembre.....	3,—(1)	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25

(1) A partir du 16 décembre 1946, les traités acceptés ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises sont escomptés au taux applicable aux traités acceptés domiciliés en banque et warrants.

(*) Quotité de l'avance en novembre 1947 :

Certificats de trésorerie émis à court terme.....	95 %	} 90 % Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 févr. 1942). Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique
Obligations décennales (1940-1950).....	90 %	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942).....	90 %	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943).....	90 %	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944).....	90 %	
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1947).....	90 %	
Autres effets publics.....	80 %	

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie Comptes de dépôts à 1 an
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr. (1)	20.000 à 100.000 fr. (1)	au delà de 100.000 fr.	
Moyennes annuelles :									
1945.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,04
1946.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,—
Moyennes mensuelles :									
1946 Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Nov. 1 ^{er} quinzaine.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
2 ^e quinzaine.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	3,—
Décembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—
1947 Janvier.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—
Février.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mars.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Avril.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mai.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juin.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juillet.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Août.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Septembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Octobre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Novembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)

(*) Moyenne de quatre banques.

(1) Du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1947, le taux des dépôts a été de 3 % jusqu'à 30.000 fr. et de 1,5 % de 30.000 à 100.000 fr. A partir du 1^{er} juillet 1947, le taux des dépôts est de 3 % jusqu'à 50.000 fr. et de 1,5 % jusqu'à 100.000 fr.

(2) Comptes de dépôts à un an et plus

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	New-York En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. fin	New-York En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2	35	81. 8	326/0	(1) 20,0625	42 3/4	134. 4	64
1945 31 décembre	172/3	35	102. 4	409/0	44,—	70 5/8	159. 4	76
1946 31 décembre	172/3	35			55,50	88 1/2		
Moyennes mensuelles :								
1946 Septembre	172/3	35	99. 7	397/9	55,50	90 1/8	166. 8	80
Octobre	172/3	35	99.14	399/6	55,50	90 1/8	165. 8	79
Novembre	172/3	35	99.11	398/9	55,50	90 1/8	161. 9	73
Décembre	172/3	35	100. 1	400/3	55,50	87 1/10	142. 8	68
1947 Janvier	172/3	35	104. 4	417/0	55,50	78 3/4	152. 7	73
Février	172/3	35	105. 0	420/0	44,47	72 1/4	156. 7	75
Mars	172/3	35	104. 0	416/0	47,08	77,34	163. 1	78
Avril	172/3	35	106. 2	424/6	45,83	75,63	169. 5	81
Mai	172/3	35	109.11	438/9	44,10	72,62	168. 4	81
Juin	172/3	35	113. 9	454/3	41,45	66,99	172. 1	83
Juillet	172/3	35	110.14	443/6	38,84	63,57	171.15	83
Août	172/3	35	109.15	439/9	39,95	65,65	175.10	84
Septembre	172/3	35	110. 3	440/9	42,73	70,55	167.13	81
Octobre	172/3	35	102.13	411/3	43,37	71,62	158. 6	76
Novembre	172/3	35	104.15	419/9	45,02	74,62	159. 7	77

(1) Cotation par oz. stand.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 rouble = 16 annas; 1 rouble = 18 pence.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 30 NOVEMBRE 1947

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(en francs belges)

10

DEVICES	Cours contractuel	Transferts		Billets	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	176,625	176,50	176,75	175,85	176,80
1 dollar U. S. A.	—	43,70	43,96	43,50	44,—
1 dollar canadien	—	43,96	44,06	43,75	44,25
100 francs français	36,7969	36,75	36,84	36,40	36,95
100 florins Pays-Bas	1.652,—	1.648,—	1.656,—	1.635,—	1.662,—
100 francs congolais	—	100,—	100,—	—	—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—	—	—
1 couronne suédoise	12,1936	12,16	12,23	12,10	12,25
1 franc suisse	10,1275	10,10	10,15	10,05	10,20
1 couronne danoise	9,1326	9,10	9,16	9,05	9,25
1 couronne norvégienne	8,83125	8,80	8,85	8,75	8,90
100 escudos	176,625	175,75	177,60	175,—	178,—
100 couronnes tchéco-slovaques	87,655	87,39	87,92	86,80	88,50
100 lires	—	Cours variable établi tous les mois par l'Ufficio Italiano dei Cambi.		—	—
100 pesetas	400,—	Cours applicable pour les versements en francs belges au compte de l'Instituto Espanol de Moneda Extranjera.		—	—

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} juillet 1947	1 ^{er} août 1947	1 ^{er} septemb. 1947	1 ^{er} octobre 1947	3 novembre 1947
I. — Dette intérieure directe de l'Etat belge (Intérêts à bonifier).						
Dettes 2 1/2 %	100,—	62,40	62,25	62,10	61,10	60,20
Dettes 3 % 2 ^e série	100,—	90,90	91,25	91,45	91,20	88,90
Dettes 3 1/2 % 1937	100,—	82,45	82,45	82,35	81,15	80,—
Dettes 3 1/2 % 1943	100,—	78,75	78,90	78,25	75,60	73,70
Dettes unifiées 4 %	100,—	82,45	82,35	81,25	88,—	85,45
Emprunt de la Libération, 4 % 1945	100,—	89,05	88,10	86,25	82,60	80,50
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	99,95	100,30	100,10	100,30	100,45
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 1/2 % 1942	100,—	100,85	100,85	100,80	101,—	101,35
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 1/2 % 1943	100,—	99,60	100,75	101,—	100,85	100,90
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 1/2 % 1944	100,—	94,55	94,75	94,50	94,20	94,25
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 % 1947	100,—	—	98,10	98,40	98,—	98,30
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	1.093,—	1.085,—	1.088,—	1.070,—	1.034,—
Emprunt à lots 1938 (3 1/2 % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	507,—	505,—	506,—	499,—	485,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 1/2 % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	930,—	933,—	920,—	891,—	860,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'Etat (Intérêts à bonifier).						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	528,—	530,—	530,—	522,—	512,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	579,—	570,—	568,—	577,—	586,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	578,—	564,—	565,—	578,—	570,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	495,—	498,—	502,—	482,—	486,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	74,10	74,10	73,45	71,90	72,10
Régio des Télégraphes et Téléphones, 3 1/2 % 1943	100,—	80,80	80,90	80,70	79,40	77,30
III. — Dette directe de la Colonie.						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888</i>						
100,—	291,—	287,—	278,—	268,—	268,—	
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dettes coloniales 1904, 3 %	100,—	78,70	78,65	78,45	77,80	77,—
Dettes coloniales 1938, 4 %	100,—	92,40	92,40	92,45	89,80	86,30
(*) Dettes coloniales 1937, 3 1/2 %	100,—	82,40	82,20	82,20	81,70	79,80

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

Source : Institut National de Statistique.

DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portef.	Entr. immobili., hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer écon. et vicinaux	Trusts d'entr. de tramways et d'électricité	Entrrepr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zincs, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glaceries	Verreries	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Alimentation	Diverses
Indices par rapport aux cours du mois précédent																	
1947 1 ^{er} octobre ..	97	99	99	98	97	100	97	93	94	94	100	94	94	97	98	96	97
3 novembre ..	98	97	94	98	89	98	96	92	102	101	92	91	94	94	100	99	95
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100																	
1946 2 septembre ..	261	213	346	151	170	157	266	182	322	222	267	546	431	404	360	323	
1 ^{er} octobre ..	244	201	318	136	153	141	250	165	304	206	240	495	398	391	343	303	
4 novembre ..	249	198	302	134	156	151	252	163	303	236	240	494	385	380	355	298	
2 décembre ..	242	186	299	128	147	146	242	155	297	227	235	456	372	373	353	293	
1947 3 janvier ...	226	175	268	123	134	134	229	143	268	209	221	405	347	350	335	276	
3 février ...	211	175	255	115	123	128	213	145	244	206	186	364	313	315	308	263	
3 mars ...	199	169	247	110	112	120	200	135	240	192	187	351	307	313	286	263	
1 ^{er} avril ...	192	161	229	103	113	118	190	122	223	173	171	332	290	304	283	238	
2 mai ...	194	165	228	102	113	121	194	139	225	180	160	327	286	308	287	237	
2 juin ...	166	144	199	93	98	107	171	122	194	167	142	272	243	259	237	205	205
1 ^{er} juillet ...	162	140	193	91	99	106	167	124	181	142	140	256	232	251	233	191	200
1 ^{er} août ...	164	143	184	92	98	102	171	117	195	148	129	244	221	245	240	190	196
1 ^{er} septembre ..	170	148	187	89	96	103	179	118	198	144	133	254	245	258	257	190	199
1 ^{er} octobre ..	165	147	185	87	93	103	174	110	187	136	133	238	231	250	253	182	193
3 novembre ..	161	143	174	85	83	101	167	101	191	138	123	217	218	235	252	181	184

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

15

PÉRIODES	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions		Total	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1945 (1)	134	112	108	3.797	6.715	3.909	6.823
1946	245	253	234	6.300	11.145	6.553	11.379
1946 Août	20	22	20	557	1.055	579	1.075
Septembre	21	21	19	507	867	528	886
Octobre	23	24	21	450	755	474	776
Novembre	18	18	17	420	727	438	744
Décembre	20	20	18	414	652	434	670
1947 Janvier	21	21	20	374	607	395	627
Février	20	16	14	331	504	347	518
Mars	20	18	16	377	554	395	570
Avril	20	16	15	327	443	343	458
Mai	18	14	12	264	345	278	357
Juin	21	16	14	364	410	380	424
Juillet	22	15	14	339	325	354	339
Août	20	13	11	357	415	370	426
Septembre	22	16	14	335	358	351	372
Octobre	23	16	15	403	402	419	417
Novembre	18	13	12	293	295	306	307

(1) Les bourses ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1946 1 ^{er} août	92,40	92,75	93,03	91,34	97,82	4,33	4,31	4,30	4,38	4,60	95,28	4,57
2 septembre	92,20	92,15	92,30	91,86	97,34	4,34	4,34	4,33	4,35	4,62	94,95	4,59
1 ^{er} octobre	91,80	92,—	91,70	92,11	97,61	4,36	4,35	4,36	4,34	4,61	95,13	4,58
4 novembre	91,15	91,40	91,20	91,42	97,08	4,39	4,38	4,39	4,38	4,64	94,77	4,60
2 décembre	90,55	91,—	90,87	89,74	96,18	4,42	4,40	4,41	4,46	4,68	93,88	4,64
1947 3 janvier	90,70	90,70	90,27	89,17	96,05	4,41	4,41	4,43	4,49	4,69	93,76	4,65
3 février	91,15	91,—	p 90,92	p 90,65	p 98,33	4,39	4,40	p 4,40	p 4,41	p 4,58	p 96,56	p 4,60
3 mars	91,40	91,40	p 90,72	p 90,67	p 98,34	4,38	4,38	p 4,41	p 4,41	p 4,58	p 96,53	p 4,60
1 ^{er} avril	91,55	91,55	p 91,10	p 91,24	p 98,33	4,37	4,37	p 4,39	p 4,38	p 4,58	p 96,90	p 4,59
2 mai	92,—	91,85	p 91,06	p 90,63	p 98,17	4,35	4,35	p 4,39	p 4,41	p 4,58	p 96,42	p 4,60
2 juin	92,35	92,15	p 90,93	p 89,29	p 97,14	4,33	4,34	p 4,40	p 4,48	p 4,63	p 95,31	p 4,66
1 ^{er} juillet	92,45	92,40	p 90,28	p 89,80	p 96,22	4,33	4,33	p 4,43	p 4,45	p 4,68	p 94,90	p 4,68
1 ^{er} août	92,35	92,40	p 90,12	p 87,61	p 97,52	4,33	4,33	p 4,44	p 4,57	p 4,61	p 95,38	p 4,66
1 ^{er} septembre	91,25	92,45	p 89,75	p 88,37	p 98,03	4,38	4,33	p 4,46	p 4,53	p 4,59	p 95,75	p 4,64
1 ^{er} octobre	88,—	89,60	p 88,58	p 87,58	p 97,18	4,55	4,46	p 4,52	p 4,57	p 4,63	p 94,86	p 4,69
3 novembre	85,45	86,30	p 87,76	p 86,77	p 94,37	4,68	4,63	p 4,56	p 4,61	p 4,77	p 93,11	p 4,77

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES (*)**

Tableau rétrospectif
(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1945.....	870	749.335	512.803	1.542	423.196	382.870	279	1.307.965	602.926	482.024
1946.....	1.372	1.900.554	1.388.573	2.006	623.881	560.783	651	3.595.613	3.195.352	2.587.184
1946 10 premiers mois.....	1.057	1.250.098	970.403	1.749	510.210	457.236	463	2.457.389	2.160.588	1.614.175
(*) 1947 10 premiers mois.....	1.029	1.042.821	872.535	1.268	393.526	363.116	572	5.373.340	5.601.444	4.433.148
1946 Août.....	80	63.391	55.459	127	42.640	38.896	35	91.505	121.556	64.205
Septembre.....	107	125.207	104.272	137	43.765	41.927	42	107.490	108.100	70.705
Octobre.....	101	74.989	65.140	164	46.928	41.463	56	541.590	804.206	546.415
Novembre.....	126	404.893	216.773	139	60.946	45.734	62	276.736	103.753	149.858
Décembre.....	189	245.563	201.397	208	62.725	57.813	126	861.488	841.011	823.151
(*) 1947 Janvier.....	116	175.043	151.507	139	39.280	37.257	56	630.747	409.567	231.023
Février.....	111	95.110	66.235	166	42.347	41.098	42	183.474	253.756	215.392
Mars.....	112	140.056	124.485	166	53.376	49.715	63	1.205.261	1.805.085	1.430.239
Avril.....	119	94.234	85.598	144	43.642	41.946	68	362.060	170.822	127.919
Mai.....	93	123.825	81.029	112	35.099	31.794	70	396.377	291.436	220.123
Juin.....	104	88.369	78.045	95	42.207	37.132	67	672.047	881.768	563.847
Juillet.....	110	101.313	89.767	121	32.789	30.500	59	222.128	450.655	371.412
Août.....	67	54.310	45.287	85	22.483	20.390	32	54.200	53.480	40.335
Septembre.....	83	52.130	44.695	115	41.230	35.567	67	1.498.388	1.062.655	1.009.721
Octobre.....	114	118.431	105.287	125	41.063	37.717	43	148.660	222.215	173.137

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Émissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1945.....	30	1.093.840	2.869.297	140.699	647.526	17.065	11.989	1.935.456
1946.....	41	880.800	8.600.587	156.550	1.312.739	1.122.416	14.008	3.125.727
1946 10 premiers mois.....	30	633.300	4.554.196	73.874	923.916	504.367	14.008	2.306.697
(*) 1947 10 premiers mois.....	40	1.122.500	8.160.291	45.291	800.282	3.092.882	—	2.943.426
1946 Août.....	3	46.000	273.587	13.387	48.589	31.803	—	137.555
Septembre.....	—	—	277.072	125.125	81.706	21.887	—	113.436
Octobre.....	4	45.000	971.123	15.802	102.909	336.698	—	274.222
Novembre.....	6	158.000	807.592	78.398	115.710	21.672	—	511.381
Décembre.....	5	89.500	1.238.799	4.278	273.113	596.377	—	306.649
(*) 1947 Janvier.....	3	150.000	773.890	—	134.544	33.635	—	451.604
Février.....	5	256.000	647.212	5.073	59.187	143.591	—	381.020
Mars.....	3	34.000	2.032.517	25.128	142.015	940.308	—	581.248
Avril.....	2	22.500	331.198	756	67.841	63.721	—	147.157
Mai.....	6	100.000	550.360	4.030	71.389	99.193	—	266.394
Juin.....	3	174.000	1.186.344	621	65.232	440.075	—	348.336
Juillet.....	3	20.000	604.757	5.278	83.219	300.623	—	133.115
Août.....	7	106.000	236.284	4.205	43.680	15.904	—	156.633
Septembre.....	2	22.500	1.178.515	—	58.078	936.022	—	118.383
Octobre.....	6	237.500	619.214	200	75.097	119.810	—	359.534

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Compris dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

(*) Depuis janvier 1947, les données de ce tableau nous sont communiquées par l'Institut national de Statistique.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

17

Détail des émissions

(milliers de francs)

OCTOBRE 1947

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATION DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOL. DE SOCIÉTÉS(1) (sociétés anonymes) (sociétés en comman- dite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUC- TIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dout emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Constitutions de sociétés	Augmen- tations de capital		Nombre	Montant	Nombre	Montant		
							anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant	Nombre	Montant											
Banques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opérations financières et immobilières	4	37.450	37.210	1	1.000	500	1	2.000	500	500	1	25.000	—	10.500	—	500	—	5	10.410	—	—	—	—
Commerce de détail	15	7.831	6.921	31	5.980	5.580	1	50	50	50	—	—	—	2.570	2.963	—	8	1.485	—	—	—	—	
Comm. de gros et com. extérieur	28	10.165	9.080	24	7.330	6.290	12	80.335	108.265	63.450	—	—	—	3.826	3.463	45	45.800	13	4.910	—	—	150	
Fabrications métalliques	12	15.510	12.857	7	6.074	5.738	9	33.000	53.600	53.600	1	3.000	—	6.955	4.690	85	43.045	6	2.300	—	—	—	
Métallurgie du fer	—	—	—	—	—	—	1	100	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Métaux non ferreux	1	25	25	1	60	60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie textile	6	2.150	2.150	7	1.690	1.690	2	2.750	11.250	11.250	—	—	—	1.070	1.129	—	11.250	4	3.500	—	—	—	
Industries alimentaires	4	4.800	1.980	5	6.629	6.254	2	7.275	12.725	12.392	2	7.000	—	605	5.405	—	12.000	3	670	—	—	3.608	
Industrie du bois	1	750	664	3	670	670	2	8.200	6.770	4.370	—	—	—	606	470	—	3.770	1	150	—	—	—	
Industrie chimique	9	9.760	8.160	6	2.350	2.350	3	6.000	7.500	6.300	—	—	—	5.490	375	—	2.500	2	2.050	—	—	1.500	
Industrie du verre	2	400	400	2	350	350	—	—	—	—	—	—	—	318	—	—	—	1	300	—	—	—	
Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	200.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Cuir	2	5.510	5.510	1	50	50	—	—	—	—	1	2.500	—	5.345	40	—	—	—	—	—	—	—	
Papier et imprimerie	2	650	650	2	200	200	—	—	—	—	—	—	—	555	73	—	—	—	—	—	—	—	
Transport	4	1.150	1.150	8	835	755	3	4.100	15.400	15.400	—	—	—	100	569	—	140	3	3.500	—	—	—	
Tourisme	1	500	500	3	2.600	2.600	—	—	—	—	—	—	—	—	2.577	—	—	1	300	—	—	—	
Intermédiaires	1	100	100	3	200	150	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	50	—	—	—	
Déchets et matières de récupération	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1.130	—	—	—	—
Constructions	1	150	150	2	100	100	2	570	1.455	1.125	—	—	—	150	88	350	375	2	650	—	—	—	
Charbons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Terre cuite	—	—	—	1	150	150	—	—	—	—	—	—	—	—	150	—	—	—	—	—	—	—	
Ciment et industries connexes	—	—	—	1	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Chaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industries céramiques	—	—	—	2	1.800	1.800	1	400	50	50	—	—	—	—	1.650	50	—	—	—	—	—	—	
Industrie du tabac	—	—	—	—	—	—	1	3.600	3.000	3.000	—	—	—	—	—	—	—	1	1.000	—	—	2.000	
Industrie du diamant	2	550	550	1	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Editions, librairies, presse	—	—	—	2	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	250	—	—	—	
Films, théâtres, attractions	3	1.900	1.900	2	500	300	1	80	920	920	—	—	—	95	—	—	920	1	750	—	—	40	
Artisanat	4	1.250	1.250	6	1.620	1.370	—	—	—	—	—	—	—	370	835	—	—	2	1.100	—	—	—	
Agric., Hortic., Pêche, Elevage	—	—	—	1	250	250	2	200	430	430	—	—	—	—	200	—	—	10	—	—	—	189	
Divers non dénommés	12	17.830	14.680	3	380	260	—	—	—	—	—	—	—	10.775	60	—	—	7	2.360	—	—	—	
TOTAUX	114	118.431	105.887	125	41.088	37.717	43	148.660	222.215	173.137	6	237.500	—	49.330	24.737	1.030	119.810	64	36.865	—	—	6	7.485

(1) Coopératives : 15 sociétés constituées au capital minimum de 1.529.000 francs; 5 sociétés dissoutes au capital minimum de 1.332.000 francs.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé

17

Source : Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

OCTOBRE 1947

CLASSI- FICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Nombre	Capital ancien	

1 — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	114	118.431	105.887	125	41.068	37.717	39	71.660	137.435	108.097	6	237.500	—	200	75.097	71.810	36.865	—	7.485
Belgique et étrang	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	4	77.000	84.780	65.040	—	—	—	—	—	48.000	—	—	—
TOTAL	114	118.431	105.887	125	41.068	37.717	43	148.660	222.215	173.137	6	237.500	—	200	75.097	119.810	36.865	—	7.485

2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

I million et moins	99	35.271	31.793	120	28.304	26.273	23	15.890	9.505	8.897	—	—	—	200	26.511	3.980	16.585	—	379
de 1 à 5 mill..	11	31.760	22.694	5	12.764	11.444	8	14.020	20.180	18.650	4	12.500	—	—	23.791	8.600	20.300	—	7.106
de 5 à 10 mill..	2	14.400	14.400	—	—	—	5	15.250	36.750	28.750	—	—	—	—	14.295	19.250	—	—	—
de 10 à 20 mill..	1	12.000	12.000	—	—	—	3	15.500	37.000	37.000	—	—	—	—	10.500	22.500	—	—	—
de 20 à 50 mill..	1	25.000	25.000	—	—	—	4	88.000	118.780	79.840	1	25.000	—	—	—	65.500	—	—	—
de 50 à 100 mill..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 mill..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	200.000	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	114	118.431	105.887	125	41.068	37.717	43	148.660	222.215	173.137	6	237.500	—	200	75.097	119.810	36.865	—	7.485

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

18
19
20

**VI — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE (1)**

(Emprunts à long et moyen terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

PÉRIODES	en	
	Belgique	à l'étranger
	millions de francs	millions
1945	13.112	\$ can. 18
1946	65.629	\$ can. 34 \$ U.S. 100
1946 Octobre ...	400	\$ can. 2
Novembre ..	—	\$ can. 5
Décembre ...	—	—
1947 Janvier ...	—	—
Février	300	—
Mars	—	—
Avril	1.050	—
Mai	550	Fr. s. 50
Juin	3.558	\$ can. 10
Juillet	—	—
Août	—	—
Septembre ..	—	—
Octobre	—	\$ can. 1
Novembre ..	500	\$ can. 2

**VII — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL**

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES	
	Prélèvements sur comptes	Rembour- sements nets	Avances nettes	Rembour- sements nets
	(milliers de francs)			
1945	1.781.174	41.508	740.481	597.286
1946	1.154.595	678.381	1.208.349	896.085
1946 Septembre ..	84.835	23.234	94.945	34.999
Octobre ..	148.646	3.204	47.260	41.902
Novembre ..	124.610	148.848	30.862	80.375
Décembre ..	149.616	188.100	63.948	159.804
1947 Janvier ...	97.251	122.185	161.848	219.904
Février	93.598	51.292	228.325	293.099
Mars	88.149	13.654	181.642	132.131
Avril	78.093	47.593	82.904	145.781
Mai	60.192	60.458	96.208	45.973
Juin	96.836	3.165	40.960	188.854
Juillet	121.495	3.455	50.707	53.070
Août	166.344	4.071	88.369	21.422
Septembre ..	191.600	3.285	96.207	17.780
Octobre ..	176.314	21.240	121.874	53.715
Novembre ..	170.299	4.696	105.000	45.768

**VIII — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (2)**

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	milliers de fr
1945 Moyenne mens.	248.236
1946 Moyenne mens.	648.151
1946 Septembre	667.291
Octobre	764.299
Novembre	679.145
Décembre	723.844
1947 Janvier	701.445
Février	617.287
Mars	707.193
Avril	680.214
Mai	735.505
Juin	768.137
Juillet	877.473
Août	720.272
Septembre	781.782
Octobre	866.651
Novembre	683.075

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

I — RENDEMENT DES IMPOTS

26

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1945.....	9.440	2.593	8.124	20.157	—
1940.....	13.014	7.115	16.542	36.671	—
1946					
Septembre.....	1.030	691	1.507	3.228	25.619
Octobre.....	1.314	858	1.708	3.878	29.497
Novembre.....	965	847	1.640	3.452	32.049
Décembre.....	1.330	938	1.454	3.722	36.671
1947					
Janvier.....	1.805	799	1.749	4.353	4.353
Février.....	1.171	788	1.360	3.319	7.672
Mars.....	1.399	758	1.718	3.875	11.547
Avril.....	1.326	754	1.585	3.665	15.211
Mai.....	1.350	720	1.524	3.594	18.805
Juin.....	1.239	761	1.518	3.518	22.322
Juillet.....	1.484	812	1.603	3.899	26.221
Août.....	1.756	820	1.494	4.070	30.291
Septembre.....	1.289	867	1.577	4.033	34.324
Octobre.....	1.142	1.030	1.884	4.056	38.380
Novembre.....	1.166	812	1.714	3.692	42.072

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 novembre 1947 pour les exercices 1946 et 1947

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	EXERCICE 1946 (1)		EXERCICE 1947		NOVEMBRE 1947
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exercice 1947
I. Contributions directes	15.346	12.720	9.185	9.661	1.166
II. Douanes et accises	7.202	2.847	8.804	5.703	812
dont douanes.....	2.146	400	3.249	2.103	319
accises.....	4.134	2.440	4.662	3.538	415
taxes spéciales de consommat.....	854		814		73
III. Enregistrement	16.532	9.950	18.018	12.101	1.714
dont enregistrement.....	1.675	1.200	1.361	1.100	124
successions.....	947	900	823	825	17
timbre et taxes assimilées.....	13.733	7.750	15.579	10.080	1.492
Total	39.080	25.517	36.007	27.485	3.692
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 13.563		+ 8.542		

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice

(1) L'exercice 1946 s'est clôturé le 31 juillet 1947.

II — SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

27

	4 ^e trimestre 1946 (4)	1 ^{er} trimestre 1947	2 ^e trimestre 1947	3 ^e trimestre 1947
--	--------------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

Opérations en deniers

(millions de francs)

RECETTES.				
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée.....	1.348	222	189	311
Intérêts et coupons encaissés	—	2	1	2
Service des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tranches suisse et hollandaise).....	—	—	—	24
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain.....	2	3	2	3
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935).....	5	26	4	19
Recettes du trimestre...	1.355	253	196	359
DÉPENSES.				
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement.....	522	207	520	360
Annulation de dotation.....	3	—	3	3
Service des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tranches suisse et hollandaise).....	—	—	10	3
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1945 et 1946....	—	9	—	—
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions.....	9	24	—	20
Coût des titres acquis pour le portefeuille.....	—	1	—	2
Frais relatifs à l'amortissement de la dette consolidée.....	1	2	1	—
Dépenses du trimestre...	535	243	534	388
Solde favorable à fin de trimestre...	1.954	1.964	1.626	1.597

Opérations en titres

(millions de francs)

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre...	452	218	287	248
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre.....	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces.....	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés.....	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre.....	4.999	4.999	4.999	4.999
	1	1	1	1
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927).....	(1) 5.000	(1) 5.000	(2) 5.000	(3) 5.000
Non émis.....	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926)	10.000	10.000	10.000	10.000
PORTEFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926.....	140	141	141	143
PORTEFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927.....	263	267	267	267
PORTEFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935.....	974	968	966	958
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 %, 3 ^e SÉRIE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936	335	335	335	335

(1) Dont 770.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.

(2) Dont 847.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.

(3) Dont 852.875.000 francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.

(4) Y compris les opérations relatives au service de l'emprunt de conversion 4 % 1936 Kr. S., période 1940/1944.

(suite)

	Au 31 décembre 1946	Au 31 mars 1947	Au 30 juin 1947	Au 30 septembre 1947
Bilan				
(milliers de francs)				
ACTIF.				
Banques, chèques postaux et caisse	130.003	126.548	138.056	136.632
Mandats à encaisser	392.046	344.816	283.763	335.201
Placements temporaires en devises étrangères	426	282	164	669
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers	461.371	556.644	616.103	639.087
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler	1	397.349	178.686	149.281
Dotations échues, restant à encaisser en francs belges	410.599	100.256	100.012	30.627
Dotations échues, restant à encaisser en devises	338.941	208.068	78.960	75.188
Taxes et frais avancés à récupérer	—	20	11	9
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	230.640	230.551	230.457	230.413
	1.954.027	1.964.332	1.626.192	1.597.107
Portefeuille-titres (au prix de revient)	122.994	123.922	123.918	125.694
Total actif...	2.077.021	2.038.254	1.750.110	1.722.801
PASSIF.				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges	870.149	911.811	647.756	576.534
b) en devises	790.313	764.709	685.083	714.274
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	230.688	230.688	230.688	230.688
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.)	50.160	49.951	40.184	61.678
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor	9.417	3.271	4.773	7.335
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	—	1.367	5.733	4.537
Frais d'amortissement avancés par le Trésor, à rembourser	440	437	437	437
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges	42.150	42.150	42.150	42.150
Contributions volontaires	4.623	4.623	4.623	4.623
	46.773	46.773	46.773	46.773
Excédent des revenus sur les charges	79.081	79.247	78.703	80.545
	125.854	126.020	125.476	127.318
Total passif...	2.077.021	2.038.254	1.750.110	1.722.801

Compte de pertes et profits

(milliers de francs)

DOIT.				
Mali résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères »	—	1	—	1
Frais d'administration	244	285	255	235
Frais relatifs à l'amortissement	1.022	1.882	716	202
	1.266	2.168	971	438
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	—	166	—	1.842
Total...	1.266	2.334	971	2.280
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés	145	2.334	427	2.280
Boni résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères »	—	—	—	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre	1.121	—	544	—
Total...	1.266	2.334	971	2.280
Solde favorable à fin de trimestre...	79.081	79.247	78.703	80.545

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en octobre 1947

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Assurances	3	3	—	16.574	34.600	4.751	—	3.375	—	—
Opérations financières et immobilières	38	29	9	1.397.759	615.274	82.988	4.064	70.099	252.875	8.822
Commerce de détail	11	6	5	63.047	54.535	22.624	339	15.196	—	—
Commerce de gros et commerce extérieur	56	48	8	63.540	26.035	19.870	5.736	6.639	71.658	2.886
Fabrications métalliques	67	56	11	388.670	419.390	114.051	1.371	57.258	12.786	569
Métallurgie du fer	22	21	1	1.366.735	4.528.770	454.149	39	192.611	156.649	6.649
Métaux non ferreux	1	—	1	5.000	2.336	—	462	—	—	—
Industrie textile	41	40	1	148.775	126.321	67.474	398	19.746	4.500	252
Industries alimentaires	39	28	11	180.736	81.752	15.663	11.800	4.793	28.651	1.271
Industrie du bois	8	7	1	22.216	4.002	2.519	103	613	5.956	268
Industrie chimique	18	14	4	312.725	43.349	33.275	6.369	25.215	156.521	6.549
Industrie du verre	8	8	—	87.720	1.888	59.920	—	38.574	—	—
Electricité	6	6	—	812.600	69.489	70.877	—	65.074	23.879	1.161
Gaz	1	1	—	4.000	602	101	—	—	2.054	103
Eau	1	—	1	380	708	—	426	—	—	—
Cuir	6	6	—	15.807	17.100	4.909	—	833	—	—
Papier et imprimerie	11	7	4	25.500	17.776	12.341	961	1.957	—	—
Transport	7	4	3	24.075	2.174	1.054	2.189	—	4.348	191
Tourisme	10	7	3	13.839	3.880	1.309	303	403	—	—
Intermédiaires	4	2	2	1.745	281	460	459	87	—	—
Déchets et matières de récupération	2	2	—	2.500	3.869	1.762	—	1.321	—	—
Constructions	6	5	1	66.700	8.186	7.727	228	5.714	5.318	266
Charbons	5	4	1	70.332	28.860	6.628	3.495	—	18.080	814
Terre cuite	1	1	—	600	115	169	—	—	—	—
Ciment et industries connexes	2	2	—	778	958	462	—	34	24.143	1.108
Carrières	11	8	3	75.564	31.844	5.881	579	2.474	288	14
Chaux	5	3	2	18.850	4.426	3.253	296	1.722	—	—
Industries céramiques	2	1	1	36.250	5.689	18	311	—	—	—
Industrie du tabac	1	1	—	1.000	1.193	279	—	—	—	—
Industrie du diamant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Editions, librairies, presse	4	2	2	4.191	1.453	110	230	72	—	—
Films, théâtres, attractions	2	1	1	3.325	3.393	122	1.040	—	—	—
Artisanat	11	11	—	14.685	7.062	4.816	—	805	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	24	17	7	133.355	70.724	151.887	185	24.886	1.500	45
Divers non dénommés	2	—	2	2.200	— 188	—	74	—	483	19
TOTAL...	436	351	85	5.381.773	6.215.846	1.151.439	41.457	539.501	709.689	30.987

B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales	1	1	—	30.000	23.809	4.745	—	2.625	—	—
Sociétés industrielles	4	3	1	70.000	— 9.078	13.996	172	7.961	—	—
Sociétés agricoles	4	4	—	21.150	— 4.651	3.985	—	26	—	—
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mixtes	1	1	—	103.000	25.534	6.856	—	5.042	—	—
TOTAL...	10	9	1	224.150	35.614	28.582	172	15.654	—	—

C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	2	2	—	48.750	23.048	85	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	1	1	—	125.000	194.440	15.471	—	13.795	—	—
Plantations, sociétés coloniales	4	2	2	34.312	10.285	4.522	92	1.721	—	—
Sociétés diverses	5	5	—	54.890	53.579	7.414	—	4.740	—	—
TOTAL...	12	10	2	262.952	281.352	27.492	92	20.256	—	—
Total général...	458	370	88	5.868.875	6.532.812	1.207.513	41.721	575.411	789.689	30.987

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'octobre 1947 :

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts directs de l'Etat	359.676
Coupons d'emprunts de la Colonie	27.286
Coupons d'emprunts des provinces et communes	35.948
Coupons d'emprunts d'organismes divers	40.582

463.492

Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (*) (suite)

Tableau rétrospectif

30

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
1945.....	6.602	4.226	2.376	39.610.238	12.631.121	1.948.788	1.927.563	925.862	7.504.410	313.552
1946 (2).....	7.256	5.710	1.546	47.341.519	20.117.472	5.858.637	635.190	2.219.913	8.741.165	358.065
1946 (10 premiers mois).....	5.020	4.002	1.018	34.595.782	15.665.815	4.340.102	300.580	1.752.705	7.747.481	316.442
(*) 1947 (10 premiers mois).....	5.840	4.631	1.209	44.589.019	31.710.696	7.911.892	423.572	3.057.216	7.995.159	325.278
1946 Août.....	127	101	26	892.876	2.560.339	225.075	6.133	74.326	628.216	26.262
Septembre.....	199	156	43	998.532	306.808	171.046	7.375	53.051	563.464	23.437
Octobre.....	419	342	77	4.628.301	1.593.336	797.595	14.960	291.568	1.033.306	40.141
Novembre.....	196	151	45	3.940.643	1.725.177	417.342	10.926	150.873	315.610	13.267
Décembre.....	176	146	30	2.024.426	858.158	344.381	28.155	119.430	678.174	28.366
(*) 1947 Janvier.....	68	57	11	333.239	284.816	60.601	14.653	24.546	1.115.750	47.735
Février.....	146	119	27	588.308	669.916	84.932	4.386	23.904	684.821	24.862
Mars.....	1.288	1.015	273	6.366.637	3.335.568	1.006.596	57.493	424.632	599.493	24.827
Avril.....	1.583	1.262	321	10.398.966	6.794.481	1.631.125	143.671	786.812	840.160	33.616
Mai.....	1.110	870	240	8.154.890	6.638.368	1.267.244	78.006	477.765	494.987	19.283
Juin.....	510	406	104	5.389.713	2.917.149	891.494	35.064	270.377	755.078	31.040
Juillet.....	339	274	65	5.828.406	3.834.771	1.450.802	30.563	938.311	1.122.018	49.141
Août.....	118	91	27	472.217	256.121	75.065	9.570	32.994	712.858	28.054
Septembre.....	220	167	53	1.187.768	446.694	236.520	8.445	102.464	900.305	36.273
Octobre.....	458	370	88	5.868.875	6.532.812	1.207.513	41.721	475.411	769.689	30.987

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) Renseignements définitifs. L'addition des éléments des douze mois ne correspond pas au total annuel, étant donné que ce chiffre comprend les sociétés qui publient leur bilan avec retard.

(*) A partir de janvier 1947 : statistique établie par l'Institut National de Statistique.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1944.....	4.483.402	1.638.135	2.845.267	19.422.068 (1)	6.161.671
1945.....	3.865.396	2.049.814	1.815.582	17.922.760 (2)	6.316.307
1946 Septembre.....	333.411	327.626	55.785	18.904.886	
Octobre.....	389.554	341.191	48.363	18.953.249	
Novembre.....	391.983	272.598	119.385	19.072.633	
Décembre.....	639.829	404.879	234.950	20.677.453 (3)	
1947 Janvier.....p	621.541	263.882	357.659	21.035.112	
Février.....p	878.350	425.706	452.644	21.487.756	
Mars.....p	673.360	387.866	285.494	21.773.250	
Avril.....p	561.287	423.355	137.952	21.911.202	
Mai.....p	435.347	397.832	37.515	21.948.717	
Juin.....p	511.311	455.638	55.673	22.004.390	
Juillet.....p	598.445	480.587	117.858	22.122.248	
Août.....p	545.504	386.402	159.102	22.281.350	
Septembre.....p	580.403	365.848	214.505	22.495.855	
Octobre.....p	647.343	389.953	257.390	22.753.245	
Novembre.....p	556.266	341.954	214.312	22.967.557	

(1) Le solde au 31 décembre 1944 comprend les intérêts capitalisés de l'exercice.

(2) Y compris les intérêts capitalisés; mais déduction faite de l'emprunt de l'assainissement monétaire et de l'impôt sur le capital.

(3) Y compris les intérêts capitalisés et les intérêts sur les obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, ainsi que le montant du rachat des obligations du même emprunt.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs)

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
	1944.....	301.097	64.664	
1945.....	295.752	113.994	15.660	425.406
1946 Avril.....	31.767	15.328	3.266	142.774
Mai.....	29.416	14.742		
Juin.....	32.950	15.305	p 2.219	p 151.435
Juillet.....	31.813	16.619		
Août.....	36.013	15.151	p 1.175	p 157.375
Septembre.....	p 32.542	p 17.078		
Octobre.....	p 33.529	p 19.507		
Novembre.....	p 31.450	p 17.736		
Décembre.....	p 33.177	p 20.801		
1947 Janvier.....	p 37.014	p 19.186		
Février.....	p 38.096	p 18.811		
Mars.....	p 37.076	p 18.392		
Avril.....	p 41.107	p 18.879		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

a) Mouvement général

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1945 Moyenne mensuelle	38 (3)	99	72.804	43	61.772	8,23	20 (4)	1.007 (3)	2.269 (4)
1946 Moyenne mensuelle	38 (3)	168	137.049	75	118.292	10,16	20	1.027 (3)	2.143
1946 Novembre	38	190	141.729	84	120.612	—	18	1.034	1.536
Décembre	38	203	157.588	90	133.363	10,46	20	1.027	1.581
1947 Janvier	38	202	199.069	90	175.654	—	21	1.021	1.363
Février	38	193	146.353	84	124.770	—	20	1.020	1.220
Mars	38	207	157.835	93	136.025	11,59	20	1.022	1.364
Avril	38	204	188.851	91	165.831	—	20	1.022	1.128
Mai	38	201	171.995	90	141.801	—	18	1.020	999
Juin	38	208	264.451	95	227.258	14,18	21	1.018	1.322
Juillet	38	220	219.838	101	180.759	—	22	1.020	1.203
Août	38	197	193.764	90	159.583	—	20	1.021	1.037
Septembre	38	229	242.660	104	200.879	14,93	22	1.016	1.325
Octobre	38	248	269.857	119	225.868	—	23	1.018	1.256
Novembre	38	221	193.816	101	159.882	—	18	1.013	958

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des sept derniers mois.

b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles

PÉRIODES	Call-money		Titres, effets publics et coupons		Virements, chèques, lettres de change, promesses, quittances, etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux	
	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)
1946 Novembre	2	81.084	1	4.627	77	32.668	4	2.332	84	120.612
Décembre	2	85.957	1	7.175	84	37.723	3	2.508	90	133.363
1947 Janvier	2	127.214	1	6.886	84	39.456	3	2.098	90	175.654
Février	2	94.429	1	3.994	78	33.741	3	2.606	84	124.770
Mars	2	93.220	1	6.199	87	38.977	2	2.628	92	136.025
Avril	2	104.563	1	6.505	85	42.133	3	2.630	91	155.831
Mai	2	93.277	1	5.702	84	39.726	3	3.096	90	141.801
Juin	3	170.511	1	7.469	88	45.745	3	3.533	95	227.258
Juillet	3	124.846	1	4.036	94	48.409	3	3.468	101	180.759
Août	2	106.836	1	3.752	84	44.669	3	4.325	90	159.582
Septembre	3	141.625	1	4.836	97	50.678	3	3.740	104	200.879
Octobre	3	161.826	1	5.236	104	54.801	2	4.005	110	225.868
Novembre	2	102.620	1	3.992	96	50.048	2	3.222	101	159.882

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (*) (moyenne journalière)	Avoir des particuliers (*)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1945 Moyenne mensuelle	(1) 554.315	17.460	13.847	7.977	27.488	7.212	27.488	70.165	90	2,61
1946 Moyenne mensuelle	(1) 603.427	24.153	16.972	13.343	48.350	12.852	48.350	122.896	90	2,91
1946 Novembre	599.585	24.436	18.019	15.021	49.531	14.216	49.531	128.299	90	3,08
Décembre	603.427	25.316	17.899	16.412	54.367	12.015	54.367	137.160	90	2,98
1947 Janvier	606.748	26.523	17.961	18.017	56.434	20.210	56.434	151.096	91	3,12
Février	608.061	25.601	17.894	16.243	55.713	19.614	55.713	147.283	92	3,45
Mars	609.823	24.105	16.588	17.262	51.531	15.672	51.531	135.996	91	3,02
Avril	610.966	25.052	16.797	17.969	55.185	18.953	55.185	147.293	91	3,30
Mai	611.492	24.926	17.088	17.490	54.025	16.727	54.025	142.267	91	3,30
Juin	612.277	25.854	17.899	17.748	55.519	16.695	55.519	145.481	91	3,18
Juillet	612.764	27.092	19.026	18.653	56.757	17.817	56.757	149.984	91	3,11
Août	613.719	27.258	19.269	17.638	54.273	18.161	54.273	144.345	91	3,14
Septembre	614.753	27.116	18.792	18.735	55.945	17.108	55.945	147.734	91	3,07
Octobre	615.264	27.706	19.662	20.464	62.424	21.572	62.424	166.884	90	3,29
Novembre	615.863	27.315	19.167	19.831	59.781	20.177	59.781	159.570	91	3,69

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

(*) Ces avoirs comprennent: les avoirs libres temporairement indisponibles et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

LES PRIX

INDICES DES PRIX EN BELGIQUE

Base 1936-1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

Périodes	INDICES DES PRIX DE GROS			INDICES DES PRIX DE DÉTAIL		
	Charbons agglomérés, briquettes type II	Fonte de moulage	Produits agricoles (froment, seigle, orge, avoine)	Produits alimentaires (34 articles)	Produits non alimentaires (22 articles)	Indice général (56 articles)
1946 Août	413	332	327			319
Septembre	413	290	327			324
Octobre	413	290	327			322
Novembre	413	290	327			327
Décembre	413	290	327			333
1947 Janvier	413	290	311	282	412	333
Février	413	332	313	282	411	332
Mars	548	406	313	280	405	330
Avril	548	398	313	278	413	330
Mai	548	398	313	280	412	332
Juin	548	398	313	286	412	334
Juillet	548	398	335	303	406	338
Août	548	398	335	320	403	352
Septembre	548	398	335	323	401	353
Octobre	548	398	335	336	396	359

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Administration des Mines.

Périodes	MINES DE HOUILLE									Nombre moyen de jours d'ex-traction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						TOTAL		
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine				
1936-38 Moyenne mensuelle....	87.252	125.866	408	353	640	451	541	(2) 2.425	24,0	1.502	
1945 Moyenne mensuelle	64.978	100.401	225	178	315	196	405	1.319	23,5	(1) 287	
1946 Moyenne mensuelle	93.001	132.856	297	248	448	301	604	1.898	24,6	(1) 311	
1946 Novembre.....	97.238	138.695	313	264	473	315	595	1.961	24,2	321	
Décembre	98.449	139.908	300	254	459	306	573	1.892	23,2	311	
1947 Janvier	99.582	140.748	355	292	515	348	636	2.146	25,9	318	
Février	97.722	138.438	310	258	480	316	590	1.954	23,5	338	
Mars	99.234	141.002	360	293	519	350	676	2.198	25,8	320	
Avril	100.083	143.080	359	294	519	355	658	2.184	24,9	294	
Mai	99.490	143.270	339	280	506	342	615	2.081	23,9	291	
Juin	94.521	137.313	323	280	491	319	599	2.011	24,5	296	
Juillet	95.115	138.277	291	250	426	303	590	1.860	22,6	302	
Août	91.373	133.404	319	230	469	276	534	1.827	23,4	342	
Septembre	88.470	131.374	339	273	503	328	563	2.006	25,6	407	
Octobre	88.300	132.000	364	292	541	345	602	2.144	26,9	393	
Novembre.....	92.401	136.549	334	264	481	296	536	1.911	23,0	417	

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Périodes	COQUES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1936-38 Moyenne mensuelle....	451	3.831	142	855	(1) 37	261	253	6,0	198	3,8
1945 Moyenne mensuelle	172	2.953	66	545	(2) 22	61	60	2,4	54	2,3
1946 Moyenne mensuelle	322	3.831	90	553	(2) 31	181	186	4,7	148	2,8
1946 Novembre.....	327	3.878	94	504	30	211	215	4,8	163	3,3
Décembre	337	3.861	93	540	31	216	218	4,8	172	2,3
1947 Janvier	342	3.880	115	547	32	223	226	4,9	201	3,7
Février	308	3.886	111	534	32	201	202	4,5	168	2,1
Mars	347	3.902	133	575	32	223	224	5,1	198	2,5
Avril	368	3.925	126	581	32	225	228	5,2	191	3,1
Mai	385	3.936	113	574	32	229	223	5,1	182	2,4
Juin	392	4.096	110	551	32	228	228	4,5	176	2,4
Juillet	425	4.155	96	528	33	236	236	5,2	174	2,0
Août	416	4.148	79	530	32	221	222	5,1	181	1,9
Septembre	408	4.182	95	522	33	196	204	5,3	174	2,5
Octobre	452	4.296	116	572	34	272	276	6,8	234	2,5
Novembre.....	438	4.331	112	610	38	271	262	5,9	210	3,4

(1) Au 31 décembre 1938.

(2) Au 31 décembre.

II — PRODUCTIONS DIVERSES

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

PÉRIODES	CIMENT	CHAUX (tonnes)	CALCAIRES	AMMONIAQUE DE SYNTHÈSE ET DÉRIVÉS		ENGRAIS COMPOSÉS (tonnes)	PAPIER		BRIQUES	
				(tonnes d'azote primaire)	(tonnes d'azote dans les engrais finis)		Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement
1937-39 Moyenne mensuelle ...	250.000	(1) 117.382	(1) 155.538				15.462			
1946 Moyenne mensuelle	157.481	83.235	74.928	9.202	8.074	4.336	16.888			
1946 Septembre	196.252	100.898	82.894	9.675	8.605	5.262	14.522	1.765		
Octobre	226.849	110.686	79.558	10.074	8.750	3.590	17.771	1.812	152.317	10.092
Novembre	208.986	106.095	80.582	9.908	8.731	2.666	16.581	1.675	153.850	9.042
Décembre	181.958	92.821	65.734	9.878	8.296	4.650	14.944	1.445	128.320	10.788
1947 Janvier	180.543	95.444	78.126	9.798	8.858	7.357	17.463	1.672	155.706	10.467
Février	122.926	78.605	55.329	8.381	7.698	7.889	16.557	1.617	153.886	12.181
Mars	144.553	89.838	62.463	10.111	9.043	9.220	17.846	1.485	134.260	17.739
Avril	216.699	93.734	93.923	10.444	9.516	11.461	18.882	1.677	115.739	14.732
Mai	236.296	89.863	107.567	10.772	9.962	5.190	18.369	1.693	118.420	16.058
Juin	198.040	90.220	113.387	10.380	9.269	2.554	18.877	1.940	150.039	17.139
Juillet	251.825	98.586	109.586	10.251	8.822	2.856	17.608	1.667	173.096	19.342
Août	239.543	105.251	97.456	9.103	9.221	2.675	16.974	1.543	190.235	14.509
Septembre	222.027	116.840	101.226	9.092	8.517	4.608	19.230	1.742	221.610	14.968
Octobre	270.550	125.689	104.873	11.614	10.525	5.894	21.301	2.057		
Novembre	p 263.530	p 110.248	p 71.668	p 11.561	p 10.540	p 3.964	p 19.568	p 1.848		

(1) Moyenne mensuelle 1937-1938-1939.

Source : Administration des Douanes et Actises.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE- RIES	DISTILLE- RIES	ALLUMETTES			PÊCHE			
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois	Déclara- tions en consom- mation			Quantités de farines déclarées	Production d'alcool	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion	Vente de poisson (2) aux minques d'Ostende Nieuport, Zeebrugge et Blankenberghe	
	sucres bruts	sucres raffinés										(tonnes)	(tonnes)
1936-38 Moyen. mens.	17.493	17.183	120.910	20.667	(1) 16.412	35.046	4.421	1.807	2.590	2.260	7.189		
1945 Moyenne mens.	11.447	9.608	64.695	16.481	4.572	14.210	2.170	2.035	322	1.086	23.469		
1946 Moyenne mens.	18.350	9.549	59.713	12.988	9.661	20.583	3.778	2.430	1.245	2.572	26.003		
1946 Septembre	—	9.561	9.360	10.634	9.246	19.436	4.050	2.558	1.049	1.425	18.427		
Octobre	61.041	12.479	62.589	11.046	10.269	31.615	4.599	2.390	2.138	2.569	24.677		
Novembre	128.580	19.427	170.138	21.676	10.044	17.207	4.275	1.909	2.190	2.317	24.502		
Décembre	30.168	12.579	184.125	16.135	8.660	24.559	4.020	1.950	1.984	2.643	29.976		
1947 Janvier	916	8.543	166.454	16.841	7.982	27.162	4.357	1.907	2.332	2.870	35.949		
Février	78	8.071	148.603	16.979	6.025	24.486	3.836	1.804	2.208	2.658	30.725		
Mars	69	9.279	130.733	17.914	9.230	25.625	4.462	1.077	2.802	6.270	54.771		
Avril	78	9.810	111.695	19.311	11.406	17.893	5.053	1.184	3.125	3.962	38.872		
Mai	21	9.461	93.310	19.428	13.324	17.239	4.137	1.348	1.905	3.946	35.225		
Juin	2	8.807	75.651	19.832	13.148	20.456	4.255	1.530	2.173	3.415	28.701		
Juillet	—	11.579	55.208	19.945	12.745	21.065	4.214	1.767	1.873	3.105	26.343		
Août	—	10.250	38.694	10.841	15.713	29.496	2.772	1.727	2.394	2.593	22.847		
Septembre	79	12.856	10.404	26.340	11.326	29.691	4.696	2.206	3.861	2.313	29.925		
Octobre	38.400	15.506	35.104	12.630	10.995	32.453	4.832	1.949	3.172	2.713	37.159		
Novembre	85.629	21.544	95.342	19.817	8.578	16.525	4.596	1.577	2.863	2.738	34.718		

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

III — INDUSTRIE TEXTILE

(tonnes)

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

56

PÉRIODES	PRODUCTION DE FILS							PRODUCTION DE TISSUS ÉCRUS TOMBÉS DE MÉTIERS (POUR COMPTE PROPRE, SERVICES PUBLICS ET ORDRES A FAÇON)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine		Lin	Jute (1)	Coton ou fibranne (2)	Laine (3)	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée					
1947 Janvier	806	3.036	182	6.776	610	1.688	1.983	1.085	2.113	5.506	2.081	297
Février	664	3.070	224	5.661	563	1.395	1.956	719	2.210	5.288	1.896	272
Mars	772	3.205	254	6.340	618	1.914	1.923	785	2.385	6.003	2.053	321
Avril	771	3.225	231	6.628	588	1.862	1.902	805	2.344	6.215	2.126	335
Mai	747	2.774	231	5.595	553	1.744	1.026	683	2.089	5.708	1.865	326
Juin	758	2.806	270	6.192	533	1.611	1.916	811	2.119	5.766	1.850	344
Juillet	684	2.696	253	5.545	553	1.258	2.076	793	2.013	5.519	1.890	299
Août	738	2.710	191	5.422	530	1.173	1.758	563	2.029	5.110	1.687	303
Septembre	792	3.055	250	6.032	585	1.798	1.728	604	2.135	5.681	2.014	346
Octobre	861	3.625	283	7.385	617	2.193	1.747	634	2.412	6.348	1.957	397
Novembre	754	3.065		p 3.065		1.883	1.739					

(1) Y compris les tapis en jute.

(2) Y compris les couvertures et les tapis en coton, les torchons, le couil à matelas, les tissus d'ameublement, le velours, les tissus pour pantoufles, etc.

(3) Y compris couvertures et tapis en laine.

IV — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

(Centrales de 100 kw. et plus)

Source : Ministère des Travaux publics — Office central d'Electricité et d'Electromécanique.

58

PÉRIODES	NOMBRE TOTAL DES CENTRALES	PRODUCTION (milliers de kwh.)					Total
		Union des Exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	(2)	
1936-38 Moyenne mensuelle. (1)	343	189.800	201.175	26.726	20.361	438.062	
1945 Moyenne mensuelle. (1)	321	223.952	111.190	12.910	16.237	(2) 377.058	
1946 Moyenne mensuelle. (1)	323	288.174	193.296	13.160	25.642	520.272	
1946 Septembre	323	274.797	204.677	12.286	23.543	515.303	
Octobre	323	315.686	227.649	14.987	30.541	588.863	
Novembre	323	313.182	222.581	16.167	30.417	582.337	
Décembre	323	348.637	220.277	14.230	34.443	617.587	
1947 Janvier	309	363.250	237.183	10.167	34.972	645.572	
Février	309	337.233	201.412	8.908	31.793	579.346	
Mars	309	337.091	226.743	9.094	31.132	604.060	
Avril	309	315.650	230.205	9.431	25.881	579.167	
Mai	309	295.057	243.841	9.056	22.738	570.693	
Juin	309	282.354	236.846	9.271	21.915	550.416	
Juillet	309	294.453	234.498	9.219	20.934	559.104	
Août	309	304.389	220.944	8.427	23.634	557.394	
Septembre	309	323.415	213.722	9.551	26.823	573.511	
Octobre	309	355.658	248.469	10.944	33.490	648.561	
Novembre	309	347.255	255.350	10.808	32.911	646.324	

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 12.769 milliers de kwh. produits par les centrales flottantes.

V — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère des Travaux publics.

59

PÉRIODES	RÉGIES COMMUNALES		SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION		SOCIÉTÉS INDUSTR.	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	
1936-38 Moyenne mensuelle.	5.733	463	1.238	38.777	13.010	53.221
1945 Moyenne mensuelle. (1)	4.220	254	2.717	25.935	3.823	36.950
1946 Moyenne mensuelle. (1)	5.970	592	3.251	47.108	9.747	66.667
1946 Septembre	5.771	659	3.342	47.893	10.592	68.258
Octobre	6.499	598	3.340	48.197	10.782	69.425
Novembre	6.147	524	3.156	46.197	10.356	66.380
Décembre	6.778	586	3.207	47.755	10.267	68.613
1947 Janvier	6.884	628	3.231	48.064	10.537	69.344
Février	6.524	507	3.060	43.611	9.817	63.519
Mars	7.355	588	3.472	48.773	15.334	75.522
Avril	6.375	629	3.241	50.240	12.788	73.272
Mai	6.271	657	3.370	52.472	14.809	77.580
Juin	5.669	634	3.143	47.763	14.095	71.304
Juillet	5.517	739	3.203	49.716	14.936	74.111
Août	5.635	796	3.181	50.556	14.981	75.129
Septembre	6.284	660	3.185	50.854	14.519	75.502
Octobre	6.357	565	3.185	55.265	15.697	81.069
Novembre	7.214	526	2.768	52.801	16.554	79.863

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs

LA CONSOMMATION (*)

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100)

65

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS													
	VÊTEMENTS				ÂMEUBLEMENT				ARTICLES DE MÉNAGE ET DIVERS					
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples			Grands magasins spécialisés dans la confection et la couture	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples			Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples			
		Chiffre d'affaires mensuel					Chiffre d'affaires mensuel				Chiffre d'affaires mensuel			
	de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total			
1946	352	259	362	357	326	426	249	433	423	264	181	276	265	
Septembre	467	368	477	471	439	484	264	471	460	284	166	300	286	
Octobre	384	294	402	396	327	400	286	405	399	363	210	364	366	
Novembre	414	340	444	439	309	397	263	403	396	415	216	442	418	
Décembre	1947	311	314	334	333	218	343	160	352	342	266	218	273	267
Janvier	273	242	292	290	201	306	126	314	305	244	151	257	245	
Février	393	294	397	391	402	437	174	432	419	304	178	321	305	
Mars	438	333	436	429	471	429	495	423	429	297	169	314	297	
Avril	428	335	439	433	408	408	309	422	409	278	174	261	278	
Mai	339	278	357	352	291	338	231	352	338	251	167	261	251	
Juin	345	292	368	363	272	374	227	394	374	288	182	301	288	
Juillet	307	297	330	328	222	353	241	368	353	316	207	329	316	
Août	380	329	397	393	326	440	320	455	440	371	248	386	371	
Septembre	p 493	365	494	486	p 520	467	308	488	467	357	217	374	357	
Octobre	p 386	314	415	409	p 347	371	235	388	371	424	258	444	424	
Novembre														

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS				MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX			
	Source : Institut National de Statistique				Indice général	Alimentation	Indice général	Boulangerie	Alimentation	Vêtements
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples								
		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total						
1946	314	202	323	313	287	244	180	83	204	351
Septembre	373	218	380	367	281	266	225	95	233	516
Octobre	375	233	393	379	267	290	207	91	227	393
Novembre	413	247	439	423	298	319	212	89	272	369
Décembre	1947	291	236	303	297	262	193	86	227	363
Janvier	261	170	275	266	255	282	184	83	242	306
Février	352	204	359	346	303	292	222	94	265	417
Mars	365	238	365	356	318	291	207	89	257	414
Avril	350	230	357	345	321	291	204	90	268	419
Mai	295	202	304	295	303	274	180	82	255	364
Juin	319	214	334	323	341	313	206	90	284	414
Juillet	316	233	333	324	321	311	224	148	294	390
Août	381	277	397	386	368	376	254	155	334	456
Septembre	p 422	264	428	413	346		285	178	328	544
Octobre	p 408	268	428	413	318			153	293	393
Novembre										

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

II — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer priser et mâcher
	<i>(millions de pièces)</i>			<i>(tonnes)</i>
1936-1938 Moyenne annuelle	195	593	5.161	13.166
1945 Moyenne annuelle.....	108	249	2.562	6.065
1946 Moyenne annuelle.....	124	301	6.385	10.144
1944 3 ^e trimestre	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.607
4 ^e id.	34	72	790	1.907
1946 1 ^{er} id.	31	76	1.241	2.092
2 ^e id.	31	77	1.363	1.996
3 ^e id.	32	77	1.607	2.794
4 ^e id.	30	71	2.174	3.262
1947 1 ^{er} id.	25	54	2.016	2.587
2 ^e id.	19	55	2.096	2.489
3 ^e id.	24	63	2.457	2.490

III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

67

PÉRIODES	Gros bétail (Boeufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets,	Moutons, agneaux, chèvres
1936-38 Moyenne mensuelle	16.561	698	12.242	26.679	6.462
1945 Moyenne mensuelle	9.605	238	11.605	2.810	1.068
1946 Moyenne mensuelle	14.248	1.189	10.406	20.657	11.380
1946 Septembre	15.410	1.939	8.134	17.953	17.592
Octobre	21.387	2.129	8.788	31.078	18.420
Novembre	25.668	3.441	7.343	33.001	26.133
Décembre	23.246	2.912	5.385	28.122	21.782
1947 Janvier	13.985	1.786	6.092	29.934	12.034
Février	11.226	1.151	8.391	26.216	5.316
Mars	11.982	1.557	12.595	34.205	4.060
Avril	13.361	1.114	14.054	27.596	5.907
Mai	12.732	1.899	8.653	18.781	3.401
Juin	7.724	3.527	7.034	15.518	3.147
Juillet	16.743	3.583	11.271	21.039	2.947
Août	20.738	2.119	11.050	22.239	2.232
Septembre	30.333	2.367	13.884	23.884	6.827
Octobre	29.258	3.624	10.008	16.940	14.689
Novembre	23.646	3.989	7.954	12.977	13.346

LES TRANSPORTS

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation (*)

(millions de francs)

70

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses	Total			
1938 Moyenne mens. (1)	73,8	146,6	5,2	225,6	238,9	— 13,3	105,89
1945 Moyenne mensuelle	123,6	122,0	(2) 12,0	(1) 257,6	(2) 287,4	(2) —29,8	111,58
1946 Moyenne mens. p	230,8	365,4	(2) 19,0	(1) 615,1	(2) 690,5	(2) —75,4	112,26
1946 Septembre	267,4	394,2	17,6	679,1	647,1	+ 32,0	95,28
Octobre	215,4	450,1	23,9	689,4	687,3	+ 2,1	99,69
Novembre	201,6	420,5	18,6	640,7	659,6	— 18,9	102,96
Décembre	242,1	399,0	24,0	665,1	754,2	— 89,1	113,39
1947 Janvier	194,0	402,0	28,4	624,4	724,3	— 99,9	115,98
Février	164,0	384,8	28,0	576,8	708,4	— 131,6	122,81
Mars	224,1	467,3	23,1	714,5	724,9	— 10,4	101,46
Avril	180,2	482,2	53,3	715,7	738,5	— 22,8	103,19
Mai	225,9	430,0	27,1	683,0	712,2	— 29,2	104,29
Juin	239,8	405,7	16,6	662,0	707,7	— 45,7	102,11
Juillet	287,9	416,8	18,5	723,3	766,3	— 43,0	105,94
Août	315,7	410,4	21,2	747,3	738,4	+ 8,9	98,80
Septembre	264,7	465,0	25,7	755,4	754,5	+ 0,9	99,89
Octobre	212,3	509,6	23,9	745,8	763,1	— 17,3	102,32
Novembre	176,1	465,8	19,7	661,6	746,7	— 85,1	112,87

(1) Y compris le Nord-Belge.

(2) Ces moyennes ne correspondent pas exactement à la moyenne des douze postes mensuels; la S.N.C.F.B. les a rectifiées en tenant compte de certains subsides spéciaux accordés par l'Etat.

(*) A partir de mai 1946, ces montants tiennent compte des subsides accordés par l'Etat.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général							
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES					
					Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			Total	
								Service interne belge	Service internat.	Transit		
1938 Moyen.mens(3)	388.982	114.745	90.665	479.647	16.004	511	5.250	186	154	88	428	
1945 Moyen. mens..	124.982	46.401	52.286	177.268	14.216	416	2.119	113	36	22	171	
1946 Moyen. mens..	288.049	85.279	38.064	306.113	18.748	571	4.255	214	119	58	391	
1946 Septembre....	291.590	85.921	35.843	327.433	19.690	623	4.435	218	120	71	409	
Octobre.....	336.919	93.899	42.641	379.560	19.631	588	5.237	242	146	81	469	
Novembre.....	316.947	87.132	43.893	359.840	18.115	555	5.059	226	140	86	452	
Décembre.....	269.371	86.061	39.641	309.012	19.204	572	4.249	200	131	68	399	
1947 Janvier.....	292.076	98.571	37.504	329.580	19.706	579	4.657	210	143	86	439	
Février.....	270.074	96.582	36.589	306.663	17.483	520	4.212	197	141	89	427	
Mars.....	316.358	114.635	45.606	361.964	19.202	571	5.027	230	174	105	509	
Avril.....	327.786	108.624	43.584	371.370	19.670	605	5.192	239	161	96	496	
Mai.....	320.556	105.746	35.424	355.980	18.906	605	4.894	231	152	69	452	
Juin.....	320.424	105.060	39.256	359.680	19.439	624	4.863	225	164	65	455	
Juillet.....	313.351	97.378	42.713	356.064	18.956	671	4.727	219	173	62	454	
Août.....	321.896	98.215	38.429	360.325	19.019	714	4.830	204	194	85	483	
Septembre.....	343.702	107.630	40.862	384.564	21.135	679	5.149	235	179	111	525	
Octobre.....	379.504	113.139	49.641	429.145	20.533	619	5.841	255	204	121	580	
Novembre.....	331.709	98.706	43.167	374.876	18.647	559	5.330	224	188	106	518	

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

(3) Y compris le Nord-Belge.

c) Statistique du trafic (1)

2° Transport des principales grosses marchandises

A — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silic et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
1938 Moyenne mensuelle (2)	429	5.250	347	2.161	401	439	476	794	54	191	66	320
1945 Moyenne mensuelle ..	168	2.134	230	1.033	112	105	195	196	20	70	23	149
1946 Moyenne mensuelle ...	391	4.252	324	1.702	345	342	455	463	56	190	56	308
1946 Mars.....	370	4.005	274	1.778	260	309	401	397	40	203	63	280
Juin.....	362	4.012	142	1.611	382	357	501	438	53	175	50	303
Septembre.....	409	4.435	249	1.723	353	388	464	609	116	144	55	354
Décembre.....	399	4.249	362	1.652	322	380	418	433	44	235	68	335
1947 Janvier.....	439	4.557	204	1.859	388	431	429	424	58	278	94	392
Février.....	427	4.213	201	1.806	362	416	389	272	74	277	78	338
Mars.....	509	5.027	244	2.176	418	487	415	425	66	313	103	380
Avril.....	496	5.192	231	2.057	393	481	493	635	59	271	103	419
Mai.....	452	4.893	172	1.895	407	449	522	710	51	214	78	397
Juin.....	455	4.862	155	1.865	384	493	508	716	45	223	71	402
Juillet.....	454	4.727	192	1.731	410	406	512	734	41	206	76	419
Août.....	483	4.830	205	1.782	505	473	487	588	83	231	82	396
Septembre.....	525	5.149	291	1.946	449	465	503	706	69	235	90	395
Octobre.....	580	5.841	639	2.004	506	550	544	689	58	262	103	483
Novembre.....	518	5.330	714	1.802	454	481	455	591	40	260	102	431

(1) Non compris les transports militaires.

(2) Y compris le Nord-Belge.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	II
												Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
												Tonnes-km. transportées (milliers)
(milliers de tonnes)												
1938 Moyenne mensuelle (1) ...	3.250	231	1.523	10	130	312	673	12	85	26	248	5.858
1945 Moyenne mensuelle	1.722	201	823	28	88	183	179	12	66	16	135	6.124
1946 Moyenne mensuelle	3.138	244	1.459	31	205	382	375	22	135	29	256	5.804
1946 Septembre	3.182	173	1.433	19	105	364	470	73	107	24	295	5.435
Octobre	3.689	616	1.548	13	209	372	469	23	107	24	308	8.052
Novembre	3.522	773	1.455	12	208	321	357	10	92	19	275	8.507
Décembre	2.906	228	1.422	7	213	304	307	14	119	18	274	4.360
1947 Janvier	3 016	101	1.565	14	216	304	312	12	165	21	306	3.664
Février	2.657	84	1.471	11	198	256	181	14	162	20	280	3.074
Mars	3.132	111	1.692	14	235	285	295	12	169	25	294	4.052
Avril	3.442	100	1.695	21	239	366	495	11	156	24	335	4.685
Mai	3.312	82	1.614	15	225	382	515	12	127	23	312	4.395
Juin	3.211	70	1.557	14	233	361	525	10	116	29	296	4.411
Juillet	3.130	92	1.425	14	206	387	528	12	110	29	329	4.598
Août	2.925	100	1.344	9	199	344	435	41	127	24	302	4.355
Septembre	3.226	184	1.467	11	201	369	517	28	123	28	298	4.842
Octobre	3.679	435	1.522	10	268	391	510	13	125	33	372	6.587
Novembre	3.357	481	1.388	11	230	317	434	9	120	29	338	6.262

(1) Y compris le Nord-Belge, en ce qui concerne la S.N.C.F.B.

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

71

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
			chargés	sur lest								
1936-1938 Moy. mens.	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917	1.317	417	3.762	1.268	366
1945 Moy. m.	299	1.121		55	240		2.049	720	139	2.014	704	399
1946 Moy. m.	440	938	743	283	152	242	2.242	782	217	2.200	774	411
1946 Nov. ...	522	1.051	715	402	129	293	2.394	824	306	2.251	795	399
Décemb.	432	985	654	247	95	394	1.883	657	236	1.707	676	311
1947 Janvier.	422	1.033	863	299	142	171	2.389	892	230	2.155	748	505
Février.	503	1.269	962	366	133	406	334	163	10	515	215	162
Mars ...	611	1.538	1.063	466	163	547	2.207	803	237	2.204	814	551
Avril ...	642	1.529	1.263	515	137	523	2.930	1.107	358	2.928	1.102	701
Mai ...	729	1.715	1.438	551	173	883	2.965	1.146	342	2.949	1.150	768
Juin ...	716	1.758	1.461	530	183	685	3.242	1.220	324	3.085	1.180	797
Juillet ...	600	1.476	1.312	399	147	619	2.794	1.013	313	2.520	930	334
Août ...	815	2.114	1.588	635	217	427	3.435	1.090	290	3.624	1.211	816
Sept. ...	662	1.675	1.349	491	176	652	3.212	1.034	300	3.331	1.153	706
Octobre	767	2.033	1.482	548	208	622	3.330	1.180	292	3.285	1.091	678
Nov. ...	731	1.910	1.512	508	221	510	3.373	1.184	299	3.071	1.048	679

b) Port de Gand

Sources : Administration du Port de Gand et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1936-1938 Moy. mens.	169	177	208	170	178	92	174	152
1945 Moyenne mens..	60	147		61	147			
1946 Moyenne mens..	62	76	98	60	71	19		
1946 Novembre.....	70	86	46	67	58	33	76	10
Décembre.....	73	80	62	63	67	30	49	13
1947 Janvier.....	77	99	109	80	103	34	25	14
Février.....	54	81	66	54	74	73	2	13
Mars.....	74	94	123	67	83	34	14	7
Avril.....	76	108	132	80	104	50	61	16
Mai.....	73	100	116	79	121	76	99	38
Juin.....	90	123	116	87	113	68	90	52
Juillet.....	111	178	189	96	151	87	94	36
Août.....	99	130	191	111	159	87	69	47
Septembre.....	82	122	183	82	116	70	104	35
Octobre.....	117	190	243	114	178	63	107	35
Novembre.....	116	194	267	110	202	37	65	26

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane sou-
scrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration
des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTÉE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'ai- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'ai- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	1,0	331,5	2.473,8	62,1	2.868,4	3,1	407,8	1.112,4	459,6	35,7	2.018,6	704		
1946 Moyenne mens.	0,7	206,6	1.381,9	55,2	1.644,4	6,3	1.016,5	1.789,1	1.538,9	29,3	4.380,1	2.684		
1946 Janvier	—	132,1	1.274,1	33,4	1.439,6	0,2	511,3	1.400,3	751,7	7,4	2.670,9	1.855		
Février	—	397,9	1.122,8	34,6	1.555,3	0,6	612,6	1.463,8	707,5	—	2.784,5	1.790		
Mars	—	309,3	1.246,8	34,3	1.590,4	2,1	78,0	1.376,2	836,7	—	2.963,0	1.893		
Avril	—	113,7	1.229,5	51,4	1.394,6	0,9	637,0	1.347,7	1.156,1	1,2	3.142,9	2.254		
Mai	0,1	124,2	1.335,9	35,7	1.495,9	2,4	821,1	1.771,2	1.185,4	0,4	3.780,5	2.527		
Juin	—	117,4	1.309,9	40,8	1.468,1	2,3	838,6	2.013,7	1.277,2	—	4.131,8	2.814		
Juillet	0,1	98,4	1.435,8	62,2	1.596,5	4,0	500,8	1.812,0	1.699,4	1,2	4.017,4	2.616		
Août	—	177,9	1.562,3	52,0	1.792,2	1,1	1.695,9	1.915,1	1.732,6	15,0	5.359,7	2.991		
Septembre	—	143,9	1.483,6	55,7	1.683,2	1,1	892,6	1.980,7	1.642,3	80,9	4.597,6	2.731		
Octobre	2,2	256,9	1.610,9	81,3	1.951,3	18,5	1.857,8	1.926,5	2.510,9	115,9	6.429,6	3.295		
Novembre	2,6	372,7	1.691,3	72,3	2.138,9	19,4	1.719,0	2.515,8	2.273,0	75,7	6.602,9	3.087		
Décembre	2,8	234,3	1.279,5	109,5	1.626,1	23,4	1.363,2	1.946,4	2.693,7	53,9	6.080,6	3.739		
1947 Janvier	2,7	232,7	1.427,1	57,8	1.720,2	19,7	1.451,6	2.572,8	1.940,2	55,4	6.039,7	3.511		
Février	1,4	157,1	1.176,5	82,8	1.417,7	12,0	1.182,8	2.072,4	1.988,4	1,5	5.257,0	3.708		
Mars	1,4	192,6	1.544,5	49,8	1.788,3	15,2	1.222,0	2.593,6	2.139,6	69,8	6.040,2	3.378		
Avril	1,8	260,1	1.932,8	65,9	2.260,5	16,6	1.118,0	2.862,8	2.516,2	68,9	6.582,5	2.912		
Mai	3,6	205,4	2.217,4	69,5	2.495,9	31,8	1.008,2	2.670,6	2.473,0	63,0	6.240,6	2.503		
Juin	3,2	230,8	2.111,9	69,7	2.418,6	37,4	1.193,9	2.671,8	2.375,4	89,1	6.307,6	2.636		
Juillet	3,9	200,7	2.145,9	56,1	2.406,6	40,9	1.138,6	2.881,3	2.012,4	10,7	6.093,9	2.628		
Août	5,8	276,0	2.250,7	73,5	2.606,0	58,4	1.479,5	2.975,6	2.613,3	63,3	7.190,1	2.759		
Septembre	7,5	201,1	2.153,8	74,0	2.436,4	86,3	1.320,2	2.761,1	2.598,8	81,4	6.847,8	2.810		
Octobre	9,4	339,1	2.393,4	74,5	2.816,4	105,8	2.396,3	3.296,4	2.855,8	19,0	8.673,3	3.079		
Novembre	8,1	351,9	2.208,9	78,5	2.647,4	86,1	2.911,1	3.063,5	2.735,5	48,4	8.844,6	3.341		
EXPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	0,5	54,4	1.447,0	410,5	1.912,4	5,6	99,4	831,0	902,1	21,1	1.859,2	972	— 159,4	92,1
1946 Moyenne mens.	0,2	13,9	412,6	192,8	619,5	9,1	73,6	866,9	1.517,1	4,5	2.471,2	3.989	— 1908,9	56,4
1946 Janvier	—	35,7	242,5	93,5	371,7	1,5	75,1	470,8	626,7	—	1.174,1	3.159	— 1496,8	44,0
Février	—	31,4	244,3	108,3	384,0	1,0	91,2	544,4	662,3	0,1	1.299,0	3.383	— 1485,5	46,6
Mars	—	17,3	328,6	164,5	510,4	0,7	57,1	773,0	1.038,6	0,7	1.870,1	3.664	— 1092,9	63,1
Avril	—	6,7	338,8	137,8	483,3	1,0	49,2	705,3	909,5	1,3	1.666,3	3.448	— 1476,6	53,0
Mai	0,1	19,9	372,0	181,7	573,7	10,7	118,7	796,8	1.358,9	1,2	2.286,3	3.985	— 1494,2	60,5
Juin	0,1	12,4	375,4	187,2	575,1	8,6	91,6	719,1	1.421,3	0,6	2.241,2	3.898	— 1896,6	54,2
Juillet	0,1	4,3	490,6	223,7	718,7	9,3	36,6	1.028,0	1.815,8	0,7	2.890,4	4.022	— 1127,0	71,9
Août	0,1	1,4	455,2	196,6	653,3	2,6	15,2	763,6	1.462,0	0,1	2.243,5	3.434	— 3116,2	41,9
Septembre	0,2	1,4	483,1	226,5	711,2	8,8	25,1	1.133,8	1.836,1	0,2	3.003,9	4.224	— 1593,7	65,3
Octobre	0,2	5,2	617,0	275,5	897,9	11,3	107,4	1.126,5	2.429,3	39,6	3.714,1	4.136	— 2715,5	57,8
Novembre	0,2	10,2	471,3	246,6	728,3	18,7	65,9	1.078,9	2.130,4	2,2	3.294,1	4.523	— 3308,8	49,9
Décembre	0,8	20,9	532,9	272,2	826,8	37,4	149,6	1.263,0	2.514,2	6,9	3.971,1	4.803	— 2109,5	65,3
1947 Janvier	0,6	14,5	425,6	164,4	605,1	22,4	133,2	975,4	1.529,0	12,7	2.672,7	4.417	— 3367,0	44,3
Février	1,4	11,6	456,4	237,0	706,4	52,1	152,3	1.272,4	2.804,5	26,3	4.307,6	6.098	— 950,0	81,9
Mars	0,7	5,9	608,3	239,8	904,7	45,3	85,2	1.405,2	3.270,2	24,6	4.330,5	5.339	— 1280,0	80,0
Avril	0,2	8,9	772,0	319,3	1.100,4	14,8	97,1	1.804,9	3.408,2	15,7	5.340,8	4.853	— 1241,7	81,1
Mai	0,6	24,9	839,7	318,7	1.184,1	28,3	113,3	1.904,3	3.382,5	1,8	5.430,2	4.586	— 816,4	86,9
Juin	0,2	11,2	817,0	344,9	1.173,3	7,3	90,7	1.957,0	3.716,8	15,0	5.786,8	4.932	— 580,8	90,9
Juillet	0,1	24,7	950,3	367,7	1.342,8	1,8	141,1	1.834,5	3.794,3	3,0	5.774,7	4.300	— 309,2	94,9
Août	1,2	42,3	723,9	229,3	996,8	43,3	224,6	1.421,5	2.187,5	13,0	5.889,9	3.902	— 3300,2	54,1
Septembre	1,1	20,8	909,4	339,8	1.271,1	37,0	135,8	2.115,0	3.807,5	2,9	6.098,2	4.798	— 749,6	89,1
Octobre	0,1	30,1	892,5	373,9	1.271,6	11,7	159,1	2.119,1	3.925,4	18,0	6.233,3	4.807	— 2440,0	71,9
Novembre	0,1	30,3	761,9	322,5	1.114,8	11,3	206,2	1.660,5	3.565,1	9,3	5.452,6	4.891	— 3392,0	61,6

LE CHOMAGE

I — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

81

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS	NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS						MILLIERS DE JOURNÉES PERDUES		
	CHOMEURS INSCRITS			MOYENNES JOURNALIÈRES			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels	
	complets	partiels		complets	partiels				
1946									
Septembre	42.326	37.077	79.403	26.937	9.768	36.705	808	292	1.100
Octobre	37.123	33.918	71.041	26.076	11.128	37.204	600	256	855
Novembre	39.356	38.462	77.818	28.647	14.744	43.391	659	339	998
Décembre	54.360	137.196	191.556	36.986	43.756	80.742	1.036	1.226	2.262
1947									
Janvier	54.254	122.785	177.039	40.364	49.877	90.241	969	1.197	2.166
Février	53.387	147.991	201.578	43.786	87.193	130.979	1.048	2.089	3.137
Mars	61.139	140.824	201.963	42.991	50.658	93.649	1.277	1.516	2.793
Avril	43.441	44.253	87.694	32.449	18.705	51.154	715	406	1.121
Mai	38.983	40.314	79.297	28.872	16.297	45.169	636	358	993
Juin	40.440	56.580	97.020	26.465	19.794	46.259	704	590	1.384
Juillet	40.007	93.320	133.327	28.543	26.361	54.904	655	625	1.280
Août	43.249	86.741	129.990	27.891	20.846	48.737	809	660	1.469
Septembre	43.463	41.840	85.323	29.963	15.513	45.476	720	367	1.087
Octobre	44.368	50.614	94.972	30.913	16.829	47.742	707	380	1.087
Novembre	63.497	89.310	152.807	39.984	21.124	61.108	1.163	617	1.780

II — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLÉS PAR PROVINCE

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière par mois

1946													
Septembre	—	—	30	36.705	12.857	3.128	7.650	8.902	2.352	979	573	52	212
Octobre	—	—	23	37.204	16.702	3.008	6.073	8.091	1.726	815	537	34	218
Novembre	—	—	23	43.391	11.082	3.281	7.590	7.918	1.688	971	605	78	182
Décembre	—	—	28	80.742	25.870	7.046	19.455	17.452	5.395	2.431	1.531	722	840
1947													
Janvier	—	—	24	90.241	27.026	8.764	19.889	19.907	5.777	3.512	2.297	1.629	1.440
Février	—	—	24	130.979	36.988	13.770	28.228	28.938	9.129	5.870	3.717	2.071	2.527
Mars	—	—	30	93.649	29.375	10.119	15.539	20.632	6.502	3.681	2.435	2.435	1.290
Avril	—	—	22	51.154	19.858	5.261	8.999	11.405	2.849	1.474	900	108	300
Mai	—	—	22	45.169	17.816	4.451	7.458	10.557	2.578	1.261	780	49	219
Juin	—	—	30	46.259	19.343	4.518	6.697	10.688	2.635	1.480	632	37	229
Juillet	—	—	23	54.904	18.381	5.612	8.008	12.498	6.347	2.933	754	38	333
Août	—	—	29	48.737	15.283	5.392	8.482	12.214	3.862	2.404	736	50	314
Septembre	—	—	24	45.476	14.884	5.637	8.337	11.757	2.112	1.833	610	59	287
Octobre	—	—	23	47.742	17.829	5.773	8.379	10.863	2.090	1.809	638	87	274
Novembre	—	—	29	61.108	19.293	8.162	11.782	13.624	3.279	2.841	1.027	579	521

Moyenne journalière par semaine

1947													
Septembre	7	13	6	44.952	14.632	5.533	7.668	12.164	2.220	1.786	639	41	269
	14	20	6	45.751	15.276	5.559	8.233	11.793	2.064	1.878	629	59	260
	21	27	6	46.032	15.042	5.689	8.767	11.683	2.095	1.830	590	66	270
	28	4	6	45.171	14.504	5.765	8.683	11.392	2.069	1.837	590	71	270
Octobre	5	11	6	57.299	26.559	5.928	8.830	11.161	2.126	1.709	649	78	261
	12	18	6	45.263	15.485	5.571	8.232	10.795	2.152	2.078	611	75	264
	19	25	6	43.627	14.431	5.713	8.129	10.688	1.943	1.749	627	90	257
	26	1	5	44.188	14.241	5.911	8.313	10.792	2.144	1.684	670	114	317
Novembre	2	8	6	47.714	15.394	6.320	9.044	11.727	2.202	1.814	741	151	321
	9	15	5	64.176	27.748	7.396	10.846	12.392	2.191	2.212	809	216	366
	16	22	6	56.008	17.665	7.898	11.071	12.874	2.384	2.354	940	344	478
	23	29	6	62.561	18.065	8.770	12.572	14.288	3.196	3.462	1.112	587	511
	30	6	6	75.565	18.991	10.297	15.219	16.627	6.243	4.253	1.493	1.537	905

III — REPARTITION DES CHOMEURS COMPLETS INSCRITS PAR GROUPE DE PROFESSIONS

81

(nombre de chômeurs à fin de mois)

Source : *Fonds de Soutien des Chômeurs.*

PÉRIODES	Sidérurgie	Fabrications métalliques	Textile (production)	Vêtement	Bois	Chimie	Verre	Céramique	Cuir	Papier	Construction	Pierre	Professions graphiques	Diamant	Tabac	Alimentation	Agriculture	Forêt, chasse	Pêche	Hôtels, Restaurants	Transports	Commerce	Employés	Mancuvres	Tutelle professionnelle	Divers	TOTAL
1947 Janvier ...	36	2.187	1.519	636	1.526	61	76	1.352	416	115	3.558	208	131	3.013	—	1.591	1.645	351	—	1.202	2.492	463	1.576	13.484	1.108	1.303	40.049
Février ...	46	2.394	1.564	695	2.091	64	83	1.402	540	121	4.088	237	150	3.944	—	1.614	1.876	353	—	1.274	2.601	479	1.547	14.578	1.518	1.467	44.726
Mars	40	2.149	1.483	603	1.808	106	76	1.017	480	118	2.354	202	136	4.008	—	1.652	1.420	314	—	1.283	2.488	552	1.542	12.873	1.445	1.653	39.802
Avril	35	1.800	1.349	522	1.581	48	66	347	431	102	1.511	154	121	3.238	514	958	1.026	62	252	1.198	2.192	523	1.529	10.772	1.030	1.606	32.967
Mai	26	1.546	1.228	476	1.521	49	43	241	377	81	1.087	133	116	3.151	462	813	575	74	314	1.057	2.070	484	1.479	9.245	764	1.512	28.924
Juin	25	1.469	1.239	690	1.525	56	43	222	544	73	1.182	128	152	2.695	442	777	855	72	340	985	1.915	510	1.624	8.851	949	1.432	28.796
Juillet	21	1.607	1.269	983	1.695	70	47	155	832	96	1.365	112	151	2.092	456	786	755	63	206	904	1.953	539	1.697	9.257	1.132	1.467	29.710
Août	23	1.879	1.347	1.086	1.533	63	43	169	634	100	1.450	150	161	1.364	434	872	729	84	199	1.145	1.998	590	1.879	9.423	1.396	1.597	30.148
Septembre.	30	1.586	1.475	884	1.468	56	56	427	518	86	1.755	130	146	973	396	918	1.115	100	226	1.501	2.128	587	1.896	9.857	1.618	1.753	31.685
Octobre ...	30	1.596	1.375	800	1.476	52	75	1.423	492	87	1.787	129	156	740	425	823	621	101	227	1.814	2.112	2.580	—	10.094	1.745	1.566	32.326
Novembre.	26	2.253	1.985	1.498	2.241	76	87	1.474	667	73	4.286	173	190	740	410	1.039	2.474	177	184	2.034	2.597	2.857	—	14.732	2.874	1.886	47.053

STATISTIQUES BANCAIRES

I — BELGIQUE ET CONGO BELGE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

ACTIF

	2-10-1947	9-10-1947	16-10-1947	23-10-1947	29-10-1947	6-11-1947	12-11-1947	20-11-1947	27-11-1947
Encaisse en or	17.794	17.941	17.118	16.487	15.767	15.114	14.859	16.019	15.509
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944).....	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	28.287	28.434	27.611	26.980	26.260	25.607	25.352	26.512	26.002
Avoirs en devises étrangères { à vue..	5.602	4.896	5.194	2.626	2.912	3.419	3.221	1.463	2.876
{ à terme.	6.929	7.333	7.237	9.964	10.162	10.465	10.782	11.292	9.872
Devises étrangères à recevoir	22	22	22	14	14	12	12	11	14
Créances en francs belges sur l'étranger	317	345	347	312	351	402	350	315	358
Effets { Effets commerciaux	2.103	2.102	1.898	1.874	1.830	2.123	2.079	2.829	2.517
{ Effets émis par des organismes sur la Belgique dont les engagements sont garantis par l'Etat.....	2.673	3.260	2.911	2.939	2.949	3.341	3.031	1.877	2.062
Effets publics	73	83	79	73	43	72	66	73	286
Avances sur fonds publics	600	468	422	231	598	618	708	963	783
Monnaies divisionnaires et d'appoint ...	708	705	735	758	765	757	748	742	747
Participation au Fonds Monétaire International :									
Avances à l'Etat { pour cession d'or	1.114	1.064	1.014	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
{ en francs belges	986	986	986	986	986	986	986	986	986
Avance au Grand-Duché de Luxembourg en francs luxembourgeois.	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Créances sur l'Etat :									
Avances au Trésor :									
Certificats « A » (compte propre et Office d'Aide Mutuelle)	47.634	47.739	48.064	48.254	48.579	48.444	48.874	48.014	48.824
Certificats « C » (soldes des armées alliées)	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032
Autres créances sur l'Etat	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
Fonds publics	637	637	637	637	637	637	637	637	637
Immeubles de service, matériel et mobilier	146	146	146	146	146	146	146	146	146
Valeurs de la Caisse de Pension du Personnel.	275	274	274	274	274	273	273	273	273
Débiteurs pour change et or à terme ..	1.313	1.466	1.513	1.421	1.516	1.525	1.436	1.373	1.468
Divers	133	91	94	96	98	114	113	120	124
	101.678	102.177	101.310	100.690	101.250	102.067	101.940	100.762	101.101
Banque d'Emission à Bruxelles	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597
	166.275	166.774	165.907	165.287	165.847	166.664	166.537	165.349	165.698

PASSIF

	2-10-1947	9-10-1947	16-10-1947	23-10-1947	29-10-1947	6-11-1947	12-11-1947	20-11-1947	27-11-1947
Billets en circulation	79.647	79.750	78.964	78.326	78.402	79.588	79.502	78.682	78.472
Comptes courants :									
Trésor public	5	1	4	5	5	4	2	5	4
Fonds monétaire international :									
Compte francs belges	986	986	986	986	986	986	986	986	986
Compte francs luxembourgeois	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Banques à l'étranger	1.753	1.765	1.751	1.898	1.724	1.904	1.813	1.983	1.806
Divers	1.884	2.107	2.148	2.100	2.662	2.102	2.284	1.801	2.475
<i>Total des engagements à vue...</i>	84.319	84.653	83.897	83.359	83.823	84.628	84.631	83.501	83.787
Comptes temporairement indisponibles.	163	162	161	160	159	158	107	106	85
Devises étrangères et or à livrer.....	1.466	1.619	1.513	1.421	1.516	1.525	1.436	1.373	1.468
Trésor public. Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944) ..	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Caisse de pension du personnel	274	274	274	274	274	273	273	274	273
Créditeurs pour change à terme	21	22	22	14	14	12	12	11	14
Opérations d'inventaire différées et divers	861	875	872	892	894	902	912	919	909
Capital	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement...	437	437	437	437	437	437	437	437	437
	98.234	98.735	97.869	97.260	97.810	98.628	98.501	97.314	97.666
Arrêté-loi du 6-10-1944 :									
Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	514	512	511	510	509	508	508	507	504
Trésor public { Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article premier, § 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Comptes indisponibles { Compte spécial ouvert en vertu de l'art. 9 de la loi du 14 octobre 1945	63.527	63.527	63.527	63.527	63.528	63.528	63.528	63.528	63.528
	166.275	166.774	165.907	165.287	165.847	166.664	166.537	165.349	165.698

SITUATIONS MENSUELLES DE LA BANQUE DU CONGO BELGE

(millions de francs)

ACTIF

	31-5-1947	30-6-1947	31-7-1947	31-8-1947	30-9-1947	31-10-1947
Encaisse-or	621 (*)	722	722	733	746	746
Compte spécial de la Colonie (**)	105	105	105	105	105	105
Encaisses diverses	36	38	36	32	32	32
Avoirs en banque { en francs	504	424	477	937	896	873
{ en devises étrangères	1.360	1.926	1.722	2.609	2.658	3.029
Fonds publics belges et congolais.....	186	186	186	186	186	175
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger.....	6.437	6.349	6.705	5.552	5.648	5.142
Effets commerciaux	459	538	559	564	532	534
Débiteurs	217	224	254	261	263	255
Colonie « compte spécial avances sur or »	519	519	519	519	519	518
Etat belge	246	254	259	298	300	300
Immeubles et matériel	20	10	10	8	9	11
Divers	5	4	5	5	7	7
	10.715	11.299	11.559	11.809	11.901	11.727

PASSIF

	31-5-1947	30-6-1947	31-7-1947	31-8-1947	30-9-1947	31-10-1947
Capital	20	20	20	20	20	20
Réserves	43	44	44	44	44	44
Circulation (billets et monnaies métalliques)	1.685	1.734	1.776	1.778	1.753	1.721
Produit de la réévaluation de l'encaisse-or (***)	—	101	101	—	—	—
Créditeurs à vue { divers	6.727	7.330	7.022	7.084	7.081	6.809
{ Colonie	1.595	1.553	2.018	2.378	2.481	2.558
Créditeurs à terme { divers	56	90	105	100	90	90
{ Colonie	71	71	18	18	18	18
Transferts en route et divers	518	356	455	387	414	487
	10.715	11.299	11.559	11.809	11.901	11.727

(*) Soit kg. 14.632,09407 d'or fin.

(**) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

(***) Décret du 19 juin 1947 concernant la réévaluation de l'encaisse-or au prix de fr. 49.318,0822 le kg. d'or fin.

II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

86

Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse-or (monnaies et lingots)	Bons du Trésor négociables (sou-cript. de l'Etat au fonds mon. int. et au cap. de la Banque intern. p ^r la recons. et dével.)	Dispo-nibilités à vue à l'étran-gor	Porte-feuille commer-cial et d'effets publics. (1)	Effets négo-ciables achetés on France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négo-ciables	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convent. du 29-3-1878, etc.)	Avances provi-soires à l'Etat (conven-tions des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occu-pation en France	Billets au porteur en cir-culation	Comptes courants crédi-teurs	Rapport de l'en-caisse-or aux enga-gements à vue
1945 Moyenne ann. (2)	* 72.593	—	(*) 44,4	19.220	14.055	3.624	3) 32.542	10.000	7.268	426.000	542.099	71.444	(3) 11,84
1946 Moyenne annuel.	106.259	—	19,3	48.976	25.779	4.173	—	10.000	20.612	426.000	638.098	66.666	15,29
1946 5 septembre ..	94.817	—	2,9	60.483	26.113	4.632	35.000	10.000	12.100	426.000	648.485	54.512	13,49
10 octobre	94.817	—	3,0	64.613	32.977	4.712	35.000	10.000	34.700	426.000	683.219	53.603	12,87
7 novembre	94.817	—	2,9	68.742	31.224	5.115	35.000	10.000	55.500	426.000	700.032	57.295	12,52
5 décembre	94.817	—	2,8	72.358	37.206	4.621	35.000	10.000	57.100	426.000	715.498	59.071	12,24
1947 9 janvier	94.817	—	0,8	83.935	39.165	4.514	35.000	10.000	63.100	426.000	732.057	60.750	11,95
6 février	94.817	—	0,8	83.047	36.698	4.643	35.000	10.000	58.200	426.000	735.330	54.820	12,—
6 mars	82.817	12.000	0,3	85.893	43.334	4.305	35.000	10.000	67.500	426.000	747.922	58.315	10,27
10 avril	82.817	12.000	0,3	84.608	44.998	4.385	35.000	50.000	51.300	426.000	763.734	61.726	10,03
8 mai	82.817	12.000	0,3	86.993	44.521	4.459	35.000	50.000	55.700	426.000	774.219	62.795	9,89
5 juin	82.817	12.000	0,3	84.571	41.503	4.405	35.000	50.000	76.700	426.000	788.003	64.532	9,71
10 juillet	4) 64.817	12.000	0,2	81.287	57.514	4.606	53.000	50.000	106.700	426.000	825.167	72.670	7,22
7 août	64.817	12.000	0,2	94.550	41.633	4.420	53.000	50.000	113.700	426.000	832.422	70.363	7,18
4 septembre	64.817	12.000	0,2	96.036	40.407	4.469	53.000	50.000	134.500	426.000	854.124	67.628	7,03
9 octobre	5) 52.817	12.000	0,2	120.960	39.146	4.404	65.000	50.000	143.500	426.000	872.464	77.726	5,56
6 novembre	52.817	12.000	0,5	133.669	38.512	4.943	65.000	50.000	118.500	426.000	872.932	74.183	5,58

Taux d'escompte { actuel : 2,50 % depuis le 9 octobre 1947.
précédent : 1 3/4 % depuis le 10 janvier 1947.

- (*) Sans tenir compte de la situation du 27-12-1945.
 (1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et, à partir du 8 novembre 1945, les effets escomptés sur l'étranger.
 (2) Moyenne calculée d'après les situations hebdomadaires des cinq premiers et des cinq derniers mois.
 (3) Conventions du 29-2-1940 et du 20-9-1945.
 (4) Transfert de 18 milliards de francs-or au Fonds national de Stabilisation des Changes.
 (5) Transfert de 12 milliards de francs-or au Fonds national de Stabilisation des Changes.

Bank of England

(milliers £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en cir-culation (Issue Department)	Montant autorisé de la cir-culation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank, Department au solde de ses dépôts %
	Monnaies et lingots d'or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Depart.)	Valeurs garan-ties par l'Etat	Escom-pes et avances	Autres valeurs	Total			Orga-nismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1945 Moyenne ann..	245	961	251.841	9.214	14.978	276.033	1.284.388	1.310.577	12.781	217.876	55.063	285.720	9,6
1946 Moyenne ann..	248	(2) 1.080	260.197	15.688	18.308	294.093	1.358.271	1.402.885	12.626	254.701	53.970	321.297	14,4
1946 4 septembre.	248	1.025	275.746	11.145	17.829	304.720	1.367.450	1.400.000	10.105	251.353	58.624	320.082	10,6
9 octobre ...	248	1.107	280.491	11.247	17.293	309.031	1.361.866	1.400.000	10.354	267.569	52.893	330.816	11,9
6 novembre ...	248	1.029	283.036	12.023	27.733	322.792	1.365.106	1.400.000	19.490	266.749	54.883	341.122	10,6
4 décembre ...	248	(3) 1.073	298.463	20.834	16.509	335.866	1.375.670	1.400.000	9.839	279.573	54.131	343.543	8,4
1947 8 janvier ...	248	1.104	321.238	17.662	18.127	357.027	1.402.033	1.450.000	13.916	314.490	59.769	388.175	12,7
5 février	248	1.068	247.783	23.662	26.725	298.170	1.371.055	1.450.000	22.909	280.742	56.428	360.079	22,3
5 mars	248	832	343.266	12.116	18.620	374.002	1.381.418	1.450.000	9.795	318.050	66.460	425.205	16,4
9 avril	248	681	335.931	18.237	16.773	370.941	1.402.890	1.450.000	9.460	289.952	101.856	401.268	12,0
7 mai	248	1.020	311.081	17.906	26.417	355.414	1.391.789	1.450.000	13.014	288.392	95.650	397.056	15,0
4 juin	248	1.382	342.371	11.038	16.736	370.145	1.396.157	1.450.000	8.045	293.761	105.798	407.604	13,6
9 juillet	248	2.066	328.016	22.243	17.602	367.861	1.403.591	1.450.000	8.804	293.207	96.387	398.398	12,2
6 août	248	2.431	334.996	18.975	27.153	381.124	1.421.724	1.450.000	18.275	279.649	95.804	393.728	7,9
10 septembre.	248	2.408	320.647	16.697	17.834	355.178	1.389.633	1.450.000	12.763	291.554	95.304	399.711	15,8
8 octobre ...	248	2.218	303.510	9.970	18.607	332.087	1.374.305	1.450.000	12.335	287.970	92.239	392.544	19,9
5 novembre ...	248	1.926	294.380	5.714	27.579	327.673	1.363.799	1.450.000	13.055	288.664	96.482	398.201	22,2

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

- (1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.
 (2) Moyenne des 45 premières situations. — Moyenne des 7 dernières situations : 1.131.
 (3) A partir du 13 novembre 1946, la rubrique s'intitule : Monnaies.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse or	Portefeuille-effets sur la Hollande	Portefeuille sur l'étranger	Correspondants à l'étranger	Moyens de paiement à l'étranger	Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants	Certif. de Trésor. repris par la Banque à l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créance comptable sur l'Etat (accord du 26-2-1947)	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs					Ensemble des engagements à vue	
										Partioniers		Trésor				
										soldes bloqués		autres soldes	compte spécial	autres		
										des banques	autres					
1945 Moyenn. ann.	818	284,0	4.436	48,6	18,3	138	—	—	3.744	921		105	716	5.486		
1946 Moyenn. ann.	708	0,4	4.436	122,1	15,5	160	—	—	(1) 278 (2) 2.307	230	620	108	1.460	5.003		
1946 9 septemb.	698	—	4.431	73,3	15,6	159	—	—	273	2.503	100	60	672	110	1.264	4.982
7 octobre	699	—	4.431	122,0	15,5	161	—	—	262	2.555	55	50	679	110	1.268	4.979
4 novemb.	699	—	4.431	75,7	15,5	162	—	—	261	2.628	70	52	689	110	1.137	4.947
9 décembre	700	—	4.431	69,0	15,8	154	—	—	260	2.655	90	44	558	111	1.217	4.934
1947 6 janvier	700	—	4.435	109,2	16,0	152	—	—	237	2.737	115	47	624	111	1.072	4.942
10 février	647	—	4.471	72,2	16,3	165	—	—	237	2.699	41	44	587	111	1.250	4.963
10 mars	520	—	40	64,1	4,9	152	2.100	1.500	139	2.722	47	43	680	—	709	4.340
8 avril	520	0,1	57	51,7	4,3	155	2.100	1.500	137	2.760	64	40	698	—	636	4.335
6 mai	520	0,1	127	118,2	4,5	157	2.100	1.500	137	2.754	55	36	721	—	780	4.483
9 juin	523	0,1	135	142,1	4,7	155	2.100	1.500	126	2.747	55	38	559	—	938	4.463
7 juillet	502	—	130	230,9	4,9	158	2.100	1.500	126	2.752	31	35	725	—	874	4.543
4 août	502	—	140	210,0	5,1	172	2.100	1.500	126	2.805	32	35	723	—	837	4.558
8 septemb.	502	—	150	246,1	4,8	153	2.100	1.500	126	2.832	33	40	693	—	877	4.601
6 octobre	502	—	160	184,6	5,0	156	2.100	1.500	125	2.857	39	44	484	—	985	4.534
10 novembre	504	—	180	103,6	5,1	147	2.100	1.500	125	2.869	62	39	472	—	913	4.480

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

(1) Anciennes émissions.
(2) Nouvelle émission

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants on Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1945 Moyenn. annuel.	4.689	117,3	184,1	19,7	7,3	3.527	1.276	100,06
1946 Moyenn. annuel.	4.817	172,5	55,7	36,7	11,1	3.640	1.225	102,56
1946 7 septembre	4.834	183,8	27,6	31,5	11,6	3.653	1.192	103,57
7 octobre	4.850	153,4	24,6	34,4	7,9	3.743	1.038	103,58
7 novembre	4.929	161,5	83,7	34,9	9,3	3.822	1.142	102,33
7 décembre	4.950	146,4	56,0	51,0	9,9	3.857	1.108	102,66
1947 7 janvier	4.939	158,7	81,9	63,6	17,0	3.965	1.156	99,54
7 février	4.925	171,6	42,9	38,9	9,1	3.822	1.216	101,15
7 mars	4.967	160,1	35,4	40,6	11,7	3.837	1.229	101,19
8 avril	5.039	152,8	28,8	44,9	10,4	3.882	1.226	101,62
7 mai	5.030	144,9	23,9	45,8	16,4	3.858	1.229	101,74
7 juin	5.041	134,3	31,1	49,6	10,9	3.862	1.160	103,04
7 juillet	5.110	118,9	20,9	57,4	11,6	3.912	1.156	103,18
7 août	5.212	88,2	25,9	60,4	12,7	3.927	1.197	103,43
6 septembre	5.271	69,7	61,4	65,8	11,6	3.981	1.216	102,75
7 octobre	5.352	62,3	62,9	54,0	13,6	4.087	1.202	102,75
7 novembre	5.338	57,7	78,7	64,3	14,9	4.133	1.139	102,35

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

(millions de \$)

DATES	Réerves de certificats-or			Autres Réerves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1945 Moyenne annuel.	17.404	688	18.092	240	21.350	23.139	16.977	45,1
1946 Moyenne annuel.	17.344	773	18.117	297	23.213	24.328	17.558	43,3
1946 4 septembre ..	17.330	760	18.090	284	23.387	24.457	17.469	43,2
9 octobre	17.342	780	18.122	280	23.502	24.552	17.422	43,2
6 novembre	17.458	780	18.238	270	23.515	24.689	17.436	43,3
4 décembre	17.521	786	18.307	257	23.888	24.844	17.818	42,9
1947 8 janvier	17.565	813	18.378	304	23.733	24.794	17.824	43,1
5 février	17.779	796	18.575	359	23.412	24.383	18.119	43,7
5 mars	18.370	793	19.163	333	23.242	24.338	18.445	44,8
9 avril	18.498	759	19.257	283	22.276	24.170	17.720	46,0
7 mai	18.850	719	19.569	256	21.852	24.071	17.448	47,1
4 juin	19.025	712	19.737	230	21.760	24.130	17.530	47,4
9 juillet	19.376	726	20.102	232	21.611	24.244	17.600	48,0
6 août	19.686	673	20.359	267	21.869	24.127	18.208	48,1
10 septembre	19.892	700	20.592	238	22.042	24.650	18.135	48,1
8 octobre	20.150	695	20.845	246	22.355	24.533	18.888	48,0
5 novembre	20.413	680	21.092	259	22.119	24.543	18.936	48,5

Taux d'escompte (actuel : 1 % depuis le 25 avril 1946. précédent: 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.)

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse-or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la disposition de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circulation	Comptes courants				Divers passifs	Droits d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1945 Moyenne annuelle..	1.050	335	30	739	710	937	260	2.475	722	191	31	945	216	3.043	80,83	65,73
1946 Moyenne annuelle..	1.020	321	67	996	733	835		2.556	872	100	107	1.079		2.959	67,90	58,83
1946 Septembre	1.040	273	39	(4) 1.037	815	832	(5) 192	2.606	835	133	(6) 112	1.080	(7) 542	2.800	65,17	58,76
Octobre	1.035	140	50	(4) 916	820	822	(5) 245	2.622	582	188	(6) 102	872	(7) 533	2.648	64,45	63,82
Novembre	939	336	217	(4) 901	765	810	(5) 189	2.576	901	47	(6) 98	1.046	(7) 535	2.834	59,56	54,15
Décembre	839	1.544	172	(4) 712	(8) 532	93	(5) 415	2.877	706	84	(6) 84	875	(7) 555	3.092	47,65	44,34
1947 Janvier	768	1.446	147	(4) 659	(8) 486	93	(5) 214	2.893	560	99	(6) 72	731	(7) 573	2.858	46,58	43,89
Février	715	1.693	128	(4) 499	(8) 453	93	(5) 289	2.878	506	260	(6) 56	822	(7) 554	2.688	43,62	43,48
Mars (2)	585	1.735	146	(4) 510	(8) 370	93	(5) 401	2.640	547	35	(6) 83	665	(7) 535	3.167	36,18	30,16
Avril (2)	478	1.812	106	(4) 429	(8) 363	93	(5) 569	2.608	626	66	(6) 72	664	(7) 518	2.960	29,96	26,39
Mai (2)	418	2.046	118	(4) 363	(8) 265	93	(5) 527	2.656	581	106	(6) 85	772	(7) 502	2.765	26,70	24,68
Juin (2)	371	2.258	126	(4) 344	(8) 235	93	(5) 454	2.618	619	41	(6) 76	736	(7) 527	3.144	23,13	19,26
Juillet (2)	316	2.123	223	(4) 391	(8) 200	93	(5) 433	2.543	570	31	(6) 81	682	(7) 554	3.081	20,32	16,77
Août (2)	278	2.431	120	(4) 431	(8) 176	93	(5) 430	2.632	478	247	(6) 70	795	(7) 541	3.257	17,22	13,92
Septembre (2)	204	2.362	234	(4) 441	(8) 129	93	(5) 455	2.664	570	62	(6) 73	705	(7) 549	3.167	12,51	10,53
Octobre (2)	223	2.589	89	(4) 564	(8) 141	93	(5) 364	2.694	558	218	(6) 61	837	(7) 533	3.227	13,50	11,27
Novembre (2)	222	2.564	85	(4) 531	(8) 141	93	(5) 438	2.702	567	233	(6) 65	865	(7) 507	3.225	13,43	11,24

Taux d'escompte (actuel : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945. précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.)

- (1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.
- (2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. Ce montant est porté à 1.400 millions à partir de la situation de mars 1947 et à 2.500 millions à partir de la situation de juin 1947. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.
- (3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.
- (4) Comprend une partie de l'ancienne rubrique « Actifs divers ».
- (5) Tous autres actifs.
- (6) Comprend une partie de l'ancienne rubrique « Divers passifs ».
- (7) Tous autres passifs.
- (8) A partir de décembre 1946, « Surplus de valeur d'or » uniquement.

Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 30 novembre 1947)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Autriche	10 juillet 1935	3,50	Hongrie	1 ^{er} août 1946	7,—
Belgique	28 août 1947	3,50 (1)	Italie	6 septembre 1947	5,50
Bulgarie	14 août 1946	4,50	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Danemark	15 janvier 1946	3,50	Pologne	1 ^{er} août 1947	3,50
Espagne	1 décembre 1938	4,—	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	25 avril 1946	1,—	Roumanie	8 mai 1944	4,—
Finlande	6 juin 1947	4,50	Suède	9 février 1945	2,50
France	9 octobre 1947	2,50	Suisse	26 novembre 1936	1,50
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,—	Tchécoslovaquie	28 octobre 1945	2,50
Grèce	16 août 1946	10,—	Turquie	1 ^{er} juillet 1938	4,—
Hollande	27 juin 1941	2,50	Yougoslavie	1 ^{er} janvier 1947	1,— à 4,— (2)

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.
 (2) Taux variant suivant les catégories de débiteurs.

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	30 septembre 1947		31 octobre 1947		30 novembre 1947	
ACTIF						
I. Or en lingots et monnayé	89.695	17,7	85.919	16,7	92.843	18,1
II. Encaisse :						
A la banque et en compte courant dans d'autres banques	6.210	1,2	18.523	3,6	7.541	1,5
III. Fonds à vue placés à intérêts	496	0,1	3.572	0,7	496	0,1
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de banque	7.058	1,4	3.468	0,7	4.202	0,8
2. Bons du Trésor	27.099	5,3	26.870	5,2	31.696	6,2
	34.157		30.338		35.898	
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
1. A 3 mois au maximum	16.195	3,2	7.522	1,5	8.949	1,7
2. De 3 à 6 mois	1.429	0,3	—	—	—	—
3. De 6 à 9 mois	2.161	0,4	2.166	0,4	2.171	0,4
4. De 9 à 12 mois	—	—	6.441	1,3	8.156	1,6
	19.785		16.129		19.276	
VI. Effets et placements divers :						
1. Bons du Trésor :						
a) A 3 mois au maximum	—	—	6.880	1,3	21.003	4,1
b) De 3 à 6 mois	24.428	4,8	17.595	3,4	3.519	0,7
c) De 6 à 9 mois	—	—	—	—	—	—
d) De 9 à 12 mois	—	—	103	0,0	103	0,0
e) A plus d'un an	811	0,2	708	0,1	709	0,1
2. Autres effets et placements divers :						
a) A 3 mois au maximum	30.195	6,0	33.640	6,6	32.041	6,2
b) De 3 à 6 mois	4.546	0,9	—	—	—	—
c) De 6 à 9 mois	—	—	400	0,1	800	0,2
d) De 9 à 12 mois	1.191	0,2	795	0,2	1.429	0,3
e) A plus d'un an	1.062	0,2	1.051	0,2	22	0,0
	62.233		61.172		59.626	
VII. Fonds placés en Allemagne :						
placés en 1930-31 en application des dispositions des accords de La Haye de 1930	291.160	57,3	291.160	56,6	291.160	56,6
VIII. Autres actifs	4.290	0,8	7.373	1,4	7.448	1,4
<i>Total actif</i> ...	508.026	100,0	514.186	100,0	514.288	100,0
PASSIF						
I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses-or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	24,6	125.000	24,3	125.000	24,3
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.527		6.527	
2. Fonds de réserve générale	13.343		13.343		13.343	
	19.870	3,9	19.870	3,9	19.870	3,9
III. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies)						
1. Banques centrales pour leur compte :						
a) A 3 mois au maximum	4.145	0,8	4.141	0,8	4.143	0,8
b) A vue	3.935	0,8	3.677	0,7	3.135	0,6
	8.080		7.818		7.278	
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :						
a) De 3 à 6 mois	—	—	3.077	0,6	4.824	0,9
b) A vue	2.429	0,5	2.452	0,5	846	0,2
	2.429	0,5	5.529	1,1	5.670	1,1
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0
b) A vue	411	0,1	856	0,2	845	0,2
	499		944		933	
IV. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
1. A 3 mois au maximum	244	0,0	244	0,0	244	0,0
2. A vue	17.827	3,5	17.477	3,4	17.428	3,4
	18.071		17.721		17.672	
V. Dépôts à long terme reçus en application des dispositions des accords de La Haye de 1930 :						
1. Dépôts au Compte de Trust des Annuités	152.606		152.606		152.606	
2. Dépôt du gouvernement allemand	76.303		76.303		76.303	
	228.909	45,1	228.909	44,5	228.909	44,5
VI. Provision pour charges éventuelles et postes divers ...	105.168	20,7	108.395	21,1	108.956	21,2
<i>Total passif</i> ...	508.026	100,0	514.186	100,0	514.288	100,0

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHE DE L'ARGENT		LA PRODUCTION.	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne	4	II — Productions diverses	56
LE MARCHE DES CHANGES ET DES METAUX PRECIEUX		III — Industrie textile	56
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Production d'énergie électrique	58
II — Cours officiels des changes	10	V — Distribution du gaz	59
LE MARCHE DES CAPITAUX		LA CONSOMMATION	
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	I — Indices des ventes à la consom- mation	65
II — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	II — Consommation de tabac	66
III — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15	III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	LES TRANSPORTS	
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	I — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
Tableau rétrospectif		a) recettes et dépenses d'exploit- tation	
Détail des émissions :		b) wagons fournis à l'industrie	
octobre 1947		c) trafic :	
Groupement par importance du capital		1° trafic général	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	2° grosses marchandises :	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	A) ensemble du trafic	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	B) service interne belge	
LES FINANCES PUBLIQUES		II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
I — Rendement des impôts	26	III — Les ports	71
II — Situation trimestrielle du Fonds d'Amortissement de la Dette pu- blique	27	a) Anvers	
LES REVENUS ET L'EPARGNE		b) Gand	
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	LE COMMERCE EXTERIEUR	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement :		Classification adoptée par la convention de Bruxelles	75
octobre 1947		LE CHOMAGE	
Tableau rétrospectif		I — Chômage complet et partiel	81
II — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	31	II — Répartition des chômeurs contrôlés par province	81
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne		III — Répartition des chômeurs inscrits par groupe de professions	81
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		STATISTIQUES BANCAIRES	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		I — Belgique et Congo belge :	
I — Chambres de compensation	35	Banque Nationale de Belgique :	
a) Mouvement général		Situations hebdomadaires	85
b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles		Banque du Congo belge :	
II — Chèques postaux	36	Situations mensuelles	85
LES PRIX		II — Banques d'émission étrangères :	
Indices des prix en Belgique	46	Situations	86
		Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
